

**DÉBATS PARLEMENTAIRES****JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS****REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — <b>Questions écrites</b> .....	1615	<b>Défense</b> .....	1634
2. — <b>Réponses des ministres aux questions écrites</b> .....	1630	<b>Droits de la femme</b> .....	1635
<b>Premier ministre</b> .....	1630	<b>Economie, finances et budget</b> .....	1635
- Fonction publique et simplifications administratives .....	1630	- Budget .....	1643
<b>Affaires sociales et solidarité nationale</b> .....	1631	<b>Education nationale</b> .....	1645
- Rapatriés .....	1631	<b>Intérieur et décentralisation</b> .....	1649
- Retraités et personnes âgées .....	1631	- DOM-TOM .....	1652
- Santé .....	1631	<b>Jeunesse et sports</b> .....	1653
<b>Agriculture</b> .....	1632	<b>Justice</b> .....	1653
<b>Coopération et développement</b> .....	1634	<b>P.T.T.</b> .....	1654
		<b>Urbanisme, logement et transports</b> .....	1654
		- Mer .....	1655
		<b>Erratum</b> .....	1655

# QUESTIONS ÉCRITES

## *Maintien des tétraplégiques à domicile : évolution de la réglementation.*

19692. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les douloureux problèmes auxquels sont confrontées les personnes frappées de tétraplégie. On ne peut rester insensible à la situation de ces malades qui nécessitent des soins constants. Depuis quelques années, de nombreuses mesures ont été prises, destinées à améliorer le sort des tétraplégiques, notamment en multipliant les services hospitaliers spécialisés et en accordant un soutien financier aux associations spécialisées. On comprend cependant que ces personnes ou leur famille souhaitent un maintien à domicile. Mais dans ce cas, et lorsque ces malades ne vivent pas dans une zone desservie par une association susceptible de mettre des « auxiliaires de vie » à leur chevet, la réglementation en vigueur est insuffisante. En effet, les tétraplégiques perçoivent une pension d'invalidité de troisième catégorie qui leur permet d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer les actes ordinaires de la vie, à raison de quatre séances d'une demi-heure dans la journée, actes infirmiers compris. Il est clair que ces deux heures ne suffisent pas pour faire face aux contraintes innombrables que cette dramatique maladie leur impose. Le handicap physique des tétraplégiques est tel qu'il justifie une augmentation du temps d'intervention des aides médicales à domicile, ou une majoration de pension qui serait destinée à la rémunérer. Il lui rappelle que le coût supporté par la collectivité est bien plus élevé lorsque ces malades sont intégrés dans un centre spécialisé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnes frappées aussi inhumainement par le destin, puissent bénéficier d'une réglementation spécifique à leur situation.

## *Exécution des mandats de paiement des dépenses des collectivités locales : retards non imputables aux ordonnateurs.*

19693. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la question écrite déposée par lui en juin 1984 au sujet des retards enregistrés dans l'exécution des mandats de paiement des collectivités locales. Il semble que la situation n'ait pas évolué dans un sens favorable et de nombreuses communes ont été pénalisées pour des retards dans le règlement notamment des contributions patronales et des annuités d'emprunts dus à des organismes et prêteurs privés, malgré que leurs ordonnateurs aient procédé, dans des délais tout à fait convenables, aux opérations de mandatement. La responsabilité des receveurs semblant être engagée, il lui demande à connaître les conditions dans lesquelles l'Etat pourra se substituer aux communes pour le règlement des pénalités réclamées.

## *Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.*

19694. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** constate avec étonnement que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) n'est pas représentée au conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

## *Eventuelle suppression d'emplois dans la fonction publique.*

19695. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la crédibilité à accorder aux récentes déclarations de responsables syndicaux bien informés, selon lesquels 5 300 postes devraient être prochainement, supprimés dans la fonction publique.

## *Financement des travaux d'intérêt collectif.*

19696. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** que la proposition qu'il a rendu public le 5 septembre dernier d'utiliser les chômeurs à la réalisation de travaux d'intérêt collectif, a suscité chez les élus locaux à la fois un grand intérêt et une forte inquiétude due à l'incertitude des moyens financiers dégagés à cette fin. Il lui indique qu'une telle procédure par les dépenses qu'elle entraîne et les conséquences qu'elle ne manquera pas d'avoir sur les budgets des collectivités locales comme sur la vie économique locale, ne peut entrer en vigueur avec une chance de succès que si elle fait l'objet d'une large consultation des associations d'élus locaux, des syndicats et organisations professionnelles. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour les associer à la mise en œuvre de cette mesure.

## *Développement des peines de substitution.*

19697. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instaurant notamment des peines de substitution a eu pour effet de réduire la population pénale qui s'élève encore à 40 380 détenus. Il lui indique en effet que les condamnations à un travail d'intérêt général semblent rester limitées, de même que les peines de jours-amende et les immobilisations temporaires de véhicules. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il a données au Parquet pour que cette peine soit davantage requise.

## *D.O.M. T.O.M. : aides de l'Etat aux industries sucrières.*

19698. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** si le Gouvernement, considérant les événements récents survenus en Guadeloupe, entend maintenir les mesures supprimant l'aide de l'Etat aux industries sucrières déficitaires. Il lui indique que la population de ce département a ressenti cette décision comme un manque de confiance dans l'avenir de cette industrie. Il le prie de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre au plus vite pour que l'avenir de cette production indispensable à l'économie de l'île, soit assuré.

## *Propositions de loi sur la lutte contre la fraude électorale : inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale.*

19699. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Gouvernement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale des propositions de loi de **M. Jean Colin** et de lui-même qui ont été votées par le Sénat au mois de juin 1983 et qui tendent à lutter contre la fraude électorale.

## *Conservatoire du littoral : réduction de crédits.*

19700. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chapitre 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites, ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il demande si du fait de

ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde du littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges résultant des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

#### *Financement des écoles normales d'instituteurs.*

19701. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier, prévoit d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le parlementaire soussigné demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

#### *Régime des alcools de betterave.*

19702. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre concernant l'évolution du régime des alcools de betterave, compte tenu de la dernière concertation entre les distillateurs et les pouvoirs publics.

#### *Douanes et justiciables en infraction : règlement transactionnel.*

19703. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la législation qui régit la procédure de règlement transactionnel entre l'administration des douanes et les justiciables en infraction avec la réglementation et le contrôle des changes. Il lui expose que dans le souci d'accorder des garanties de procédure aux contribuables, une loi du 29 décembre 1977 a institué un comité contentieux fiscal douanier et des changes qui est amené à émettre un avis sur les cas de transactions éventuelles qui excèdent les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes. La pratique a permis de mettre à jour le caractère inadapté de certains points de ce dispositif. En premier lieu, le comité susvisé est saisi exclusivement par l'administration et le justiciable n'est pas en mesure de le faire. En second lieu, l'administration exige en préalable, pour soumettre l'affaire au comité que le justiciable, en toute hypothèse, reconnaisse sa culpabilité ; alors même qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une reconnaissance de culpabilité du justiciable comme condition nécessaire à la saisine du comité. Il y a lieu de rappeler par ailleurs le caractère non contradictoire de la procédure. Certes le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour adresser des observations écrites ; mais ce dernier n'a accès ni au dossier proprement dit, ni aux observations de l'administration. Enfin dans la mesure où l'administration n'est en rien liée par l'avis dudit comité, le justiciable quel que soit l'avis rendu par le comité peut à tout moment reprendre un dialogue avec l'administration concernée afin de parvenir à un règlement. A l'évidence un tel dialogue serait facilité si l'intéressé pouvait avoir connaissance d'une part, de l'intérêt manifesté par l'administration à l'égard de l'avis du comité ; et d'autre part, si le justiciable connaissait la motivation de cet avis du comité. Il y a lieu de souligner à ce propos que l'administration se refuse à communiquer de tels documents en se fon-

dant sur l'absence de texte l'y obligeant ; mais il faut préciser également qu'aucun texte n'interdit une telle communication. Tout en reconnaissant le caractère non juridictionnel d'un tel comité, il semble que des améliorations devraient pouvoir facilement être apportées sur tous les points précédemment évoqués. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il fait siennes de telles observations, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les garanties des justiciables.

#### *Hausse des prélèvements obligatoires.*

19704. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, avant que ne s'ouvre la discussion du projet de budget pour 1985, et pour qu'il n'existe aucun malentendu sur les chiffres, s'il est exact qu'en 1983, l'ensemble des prélèvements obligatoires s'élevait à 1 743,7 milliards de francs se décomposant ainsi : impôts 981,3 milliards de francs cotisations sociales 762,4 milliards de francs ; et que pour 1985, d'après les prévisions gouvernementales, l'ensemble de ces prélèvements se montent à 2 029 milliards de francs, se décomposant ainsi : impôts 1 144 milliards de francs ; cotisations sociales 885 milliards de francs ; soit une augmentation de 1983 à 1985 de 16,36 p. 100 pour le total : 16,58 p. 100 pour les impôts, et 16,08 p. 100 pour les cotisations sociales, alors que la hausse du coût de la vie pour cette même période n'aura pas atteint 14 p. 100 ?

#### *Débloqué du plan de câblage.*

19705. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** les initiatives qu'il compte prendre pour débloquer le plan de câblage. Deux ans après son annonce officielle, aucun réseau n'a dépassé le niveau de l'étude de faisabilité ou de la pré-figuration. Il semble que les partenaires intéressés s'installent dans l'expectative.

#### *Encadrement des enfants dans les centres de loisirs.*

19706. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'encadrement des enfants d'école maternelle se satisfait d'une institutrice pour 30 enfants, quand l'Etat en assume la charge, alors qu'il est exigé pour le fonctionnement des centres de loisirs, dans ces mêmes locaux, un animateur pour 8 de ces mêmes enfants, quand ce sont les communes qui paient. Il demande si une réglementation plus cohérente, et moins lourde financièrement pour les collectivités locales, ne pourrait être envisagée.

#### *Retard involontaire pour le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. modification du régime de majoration.*

19707. — 11 octobre 1984. — **M. Gérard Delfau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il doit être considéré comme normal que les cotisants Urssaf de bonne foi qui, à l'issue d'un retard involontaire ou d'un oubli, ont signalé eux-mêmes leur erreur et ont réglé la somme due, reçoivent, ultérieurement à ce paiement, un avis de majoration sur cette même somme. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette procédure, très nuisible à l'image de marque de l'administration.

#### *Fonctionnement d'une association foncière.*

19708. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une question très pertinente qui lui a été posée par un maire de son département en ce qui concerne le fonctionnement d'une association foncière. Il lui fait observer que l'ensemble des charges financières de l'association foncière constituées en vue du remembrement sont assurées par la commune, l'association ayant depuis longtemps achevé l'ensemble des opérations pour lesquelles elle a été constituée. Or, la demande de dissolution de cette association qui n'a plus d'objet puisque la commune a décidé de se substituer à elle, a été rejetée par les services compétents du ministère de l'agriculture, au motif que pour être dissoute, la dite association doit avoir au moins 20 ans d'âge tandis que les annuités

d'emprunt doivent être réglées depuis au moins 5 ans au jour de la dissolution. Ainsi, la commune devra supporter les obligations administratives qui découlent de l'existence de cette association moribonde jusqu'en 1997. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions afin d'alléger une législation qui semble être aujourd'hui pour beaucoup, très largement dépassée.

*Clarification du vocabulaire juridique.*

19709. — 11 octobre 1984. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** si le projet de clarifier le vocabulaire juridique français a été mené à bien. Nombre de lettres nous parviennent se plaignant de ne rien comprendre aux formules du droit. Telle celle-ci envoyée par un syndic à une locataire qui demandait pourquoi elle ne pouvait récupérer sa caution : « Madame, Je viens d'apprendre que vous n'aviez pas compris le sens de la lettre que je vous avais adressée le... vous informant que les opérations de la liquidation des biens de la société I. se termineraient par une clôture d'insuffisance d'actif. J'ai le regret de vous informer que cette formule signifie que les créanciers chirographaires, dont vous faites partie, ne pourront percevoir aucun dividende ; ainsi donc, il ne sera pas possible de vous restituer la caution de ... francs que vous aviez versée en ... à la société I. ».

*Politique de crédit en faveur de l'industrie du bâtiment.*

19710. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir toujours pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14 911 publiée au *Journal officiel* Sénat Questions écrites du 12 janvier 1984 et déjà rappelée par la question écrite n° 17 571 publiée au *Journal Officiel* Sénat Questions écrites du 24 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la politique de crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi piétinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserrer le crédit à ces fins.

*Développement de pilotes de production de composés oxygénés.*

19711. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mise en place de pilotes de production de composés oxygénés divers à partir de substrats végétaux décidée au sein de la commission consultative pour la production des carburants de substitution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces pilotes pour chacun des substrats végétaux choisis, éventuellement, les perspectives offertes par chacune des méthodes, et enfin, la place que pourrait prendre la production betteravière dans un tel projet.

*Composition de la commission consultative pour la production des carburants de substitution.*

19712. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quels étaient les professions et administrations représentées à la première réunion de la commission consultative pour la production des carburants de substitution le 22 mars 1984. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les orientations majeures retenues par cette commission et, éventuellement, les actions d'ores et déjà arrêtées.

*Marne : Campagne de chasse 1984-1985.*

19713. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le traitement qu'elle a réservé aux dispositions de la campagne de chasse 1984/1985 dans le département de la Marne. Il lui rappelle qu'à la demande de son ministre, une réunion de concertation s'était tenue et avait débouché sur un ensemble de dispositions, que par ailleurs la fédération départementale

des chasseurs avait approuvé au cours de son assemblée générale. Aussi doit-il lui rapporter la stupeur de cette fédération constatant que les principales dispositions, élaborées de façon concertée, n'apparaissent pas dans l'arrêté final. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur cet arrêté pour reprendre en considération, et adopter, les mesures définies au cours de la concertation tenue au printemps.

*Elections cantonales de mars 1985 : découpage électoral.*

19714. — 11 octobre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le découpage électoral prévu pour les prochaines élections cantonales de mars 1985. Il précise que lors du congrès des présidents de conseils généraux qui s'est tenu à Strasbourg du 18 au 21 septembre, le ministre a déclaré vouloir « éviter le piège du « charcutage » électoral », affirmant qu'une modification de la carte cantonale a lieu à chaque renouvellement et que le prochain découpage ne sera en rien différent de ceux qui l'ont précédé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des découpages auxquels il fait référence, la date de leur réalisation ainsi que les cantons qui en ont été l'objet.

*Devenir des entreprises de travaux publics.*

19715. — 11 octobre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante que connaissent les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, la profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore supprimer environ 70 000 emplois dans les années à venir. Il souligne que le projet de budget pour 1985 prévoit une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales selon la Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.) et un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales. Or, les entreprises de travaux publics réalisent environ 38 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les communes et les départements. Considérant que les crédits de paiement en travaux publics de l'Etat ont sensiblement diminué et que seules les dépenses des collectivités locales se sont maintenues, il apparaît que le prélèvement de 3 milliards opéré par l'Etat devrait se répercuter directement sur les investissements des communes et des départements, ce qui entraînera des incidences sur l'activité des entreprises de travaux publics. Afin de préserver l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces entreprises.

*Maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales.*

19716. — 11 octobre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des allocations familiales au titre de l'année 1984. En effet, les allocations familiales ont été augmentées de 2,35 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet sur la base d'un objectif d'inflation de 5 p. 100 souhaité par le Gouvernement. Il souligne que la majoration des allocations familiales est de 5,5 p. 100 pour les familles ayant 2 à 3 enfants ; qu'elles bénéficient ou non du complément familial. Or, pour que le maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales auquel s'est engagé le Gouvernement soit respecté, il serait souhaitable que pour l'année 1984, toutes les familles perçoivent le complément nécessaire car il est à craindre que l'inflation ne soit proche des 7 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des allocations familiales.

*Transfert de compétences : frais d'établissement de la carte grise.*

19717. — 11 octobre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les frais d'établissement de carte grise pour les véhicules à moteur. Il s'étonne que jusqu'à cette date le département supporte ces frais d'établissement alors que le produit de cette taxe est dévolu à la Région. Or, sans ignorer les dispositions prévues par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il lui demande s'il envisage de modifier à l'avenir cette situation afin de permettre une harmonisation des transferts de compétences ?

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.  
du conseil économique et social.*

19718. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Pierre Blanc** constate avec étonnement que l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

*Cotisations des travailleurs non salariés.*

19719. — 11 octobre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs non salariés. Il lui indique que la mise en application de la loi n° 79 1129, article 11 B, du 28 décembre 1979, supprime le bénéfice de l'exonération des cotisations des travailleurs non salariés, du fait de leur appartenance à la sécurité sociale militaire qui doivent payer une contribution supplémentaire pour l'obtention de prestations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour modifier les décrets d'application de cette loi afin d'assurer le respect des droits acquis.

*Chômage de longue durée  
et accroissement de la paupérisation.*

19720. — 11 octobre 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du chômage de longue durée. Il lui expose, en effet, que depuis dix ans, le nombre des chômeurs s'est multiplié par dix tandis que, dans le même temps, la durée d'indemnisation se raccourcissait pour atteindre une moyenne d'un an et demi pour la majorité des jeunes chômeurs et osciller entre 21 et 45 mois pour la plus grande partie des plus âgés, jusqu'à faire monter à 600 000, le chiffre des exclus à la fois du régime d'assurance financé par les employeurs et les salariés et de celui alimenté par les fonds publics. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre de la sécurité sociale, s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre une campagne d'information visant à encourager toutes les initiatives à caractère social, qu'elles émanent de particuliers ou d'associations, afin d'éviter une paupérisation accrue de la population dont on sait combien elle peut se révéler néfaste à l'existence de la démocratie.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.  
du conseil économique et social.*

19721. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Schiele** constate avec étonnement que l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

*Collectivités locales :  
indemnisation par l'Etat des préjudices  
causés par des manifestations.*

19722. — 11 octobre 1984. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : L'article 92 de la loi 4083-8 du 7 janvier 1983, en consacrant le transfert à l'Etat de la responsabilité en cas de manifestation, a donné aux communes l'espoir d'obtenir à l'avenir l'indemnisation de leur propre préjudice. Or, il semble qu'une interprétation très restrictive de ce texte par l'Etat n'aboutisse à le priver d'une partie de ses effets, tant pour les communes que pour les autres collectivités locales et les établissements publics. En effet, les dommages subis par les personnes publiques à l'occasion des manifestations concernent en général leur domaine public. La protection de ce domaine public étant assurée par le régime des contraventions de voirie, les infractions commises par les manifestants ne constituent pas, dans la plupart des cas, des crimes et des délits, et n'entrent donc pas dans le cadre de la loi. On peut relever, à cette occasion, que, paradoxalement, la protection des proprié-

tés des particuliers est organisée de façon plus sévère, puisque les articles 434 et suivants du Code Pénal répriment par des peines correctionnelles les atteintes aux propriétés privées. Mais il y a plus : il semblerait que selon des directives ministérielles, il n'y aurait pas lieu à indemnisation même dans les cas où l'atteinte au domaine public pourrait tomber sous le coup d'une incrimination délictuelle, au motif que l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 ne vise que les atteintes aux biens (et non aux propriétés publiques ou privées comme l'ancien article L 433-1 du Code des Communes), ce qui exclut, d'une façon générale les atteintes au domaine public du champ d'application de l'article 92. Une telle position revient à soutenir, contrairement à une jurisprudence bien établie, que le domaine public n'est pas composé de biens. Il lui est demandé de bien vouloir préciser si l'Etat entend effectivement faire une application aussi étroite des textes, peu conforme à l'esprit des lois de décentralisation et de transferts de compétence, qui aboutira à rendre l'article 92 inapplicable de fait pour les collectivités locales et leurs établissements publics et à instituer une véritable inégalité par rapport aux personnes privées.

*Evolution de la dotation globale de fonctionnement.*

19723. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile qui va être en 1985, celle des collectivités locales. En effet, la dotation globale de fonctionnement n'est prévue que pour une augmentation totale de 5,2 p. 100, c'est-à-dire, inférieure pour la deuxième année consécutive, à l'évolution des prix. En outre, le projet de budget pour 1985, prévoit une sorte d'impôt spécial collectivités locales, puisque, sur les sommes correspondantes aux impôts votés par ces dernières, l'Etat ne restituera qu'une fraction de ceux-ci, en gardant le monopole de la collecte. Une telle situation va réduire de façon considérable les possibilités d'investissement des collectivités locales, et par conséquent, en faire des éléments désarmés dans ce qui devrait être une lutte contre le chômage. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les deux éléments budgétaires évoqués ci-dessus.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.  
du conseil économique et social.*

19724. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions injustes dans lesquelles ont été désignés les représentants des professions libérales au Conseil économique et social. En effet, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) dont la représentativité est incontestable, puisqu'elle l'a prouvé dans des différentes élections professionnelles de 1979 à 1983, ne s'est vu attribuer aucun siège au conseil économique et social. Cependant, en janvier 1984, au vu des résultats électoraux du 19 octobre, le Gouvernement avait reconnu à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, le droit de désigner des représentants dans les Urssaf. Pourquoi, dans ces conditions, les avoir injustement éliminées du conseil économique et social ? Il lui demande comment est-il possible d'expliquer ou de justifier une mesure aussi peu conforme à la raison et à la justice et quelles possibilités permettent d'y remédier.

*Immigration : nécessité d'une nouvelle définition  
des droits au regroupement familial.*

19725. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lors de la discussion de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, la nécessité d'une révision des dispositions du décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif au « regroupement familial » était apparue, (voir rapport Sénat n° 437 — seconde session ordinaire 1983-1984 — p. 30 et Débats Sénat — 28 juin 1984 — p. 1941). Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions gouvernementales en ce domaine et notamment de préciser si elle envisage de soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi concernant l'immigration familiale.

*Pension de réversion et concubinage.*

19726. — 11 octobre 1984. — **M. Philippe Labeyrie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes vivant en concubinage avec une per-

sonne divorcée ou séparée de corps. Lors du décès du chef de famille, l'ex-conjoint peut prétendre à réversion de pension et non pas la concubine qui a partagé les dernières années de sa vie. Ne convient-il pas de rechercher quelles dispositions législatives ou réglementaires permettraient d'établir une clause de partage des pensions, entre ex-conjoints et concubins au prorata des années de vie commune.

*Location-gérance d'un fonds de commerce :  
capacité du loueur.*

19727. — 11 octobre 1984. — **M. Germain Authie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si un mineur émancipé, qui a reçu un fonds de commerce par succession, a la pleine capacité de consentir un contrat de location-gérance, eu égard à la nature juridique de cet acte.

*Sociétés : imposition forfaitaire annuelle.*

19728. — 11 octobre 1984. — **M. Germain Authie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas des sociétés qui n'ont plus aucune activité mais qui ne peuvent être liquidées et doivent continuer à exister juridiquement pour l'unique raison qu'un litige les oppose à l'administration fiscale devant les tribunaux de l'ordre administratif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager en faveur de ces sociétés le dégrèvement des impositions forfaitaires annuelles dans le cas où le contentieux existant se termine totalement ou essentiellement à leur avantage.

*Timbres-poste :  
choix des sujets des émissions futures.*

19729. — 11 octobre 1984. — **M. Germain Authie** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et commerce extérieur chargé des P.T.T.**, de la vive satisfaction ressentie par les ariégeois en constatant que le nouveau timbre poste de la série touristique, émis le 17 septembre 1984, est consacré au château de Montségur. Cette satisfaction est d'autant plus grande que, dans le passé, les responsables des émissions philatéliques n'ont guère prêté attention aux ressources touristiques de l'Ariège puisque, sur plus de six cents timbres-poste français différents consacrés à des sites ou monuments nationaux, deux seulement concernaient jusqu'ici le département de l'Ariège : le château de Foix (émission en 1959) et les grottes de Niaux (émission en 1979). Pourtant, l'Ariège a le privilège de posséder beaucoup d'autres sites ou monuments dont certains (si l'on se réfère aux ouvrages spécialisés, encyclopédies et même livres scolaires) sont au moins aussi dignes d'intérêt sur le plan du patrimoine national que des sites ou monuments d'autres départements qui, pour leur part, ont été, à eux seuls, le sujet non seulement d'un, mais de plusieurs timbres différents. Ainsi, méritent d'être mis en évidence dans l'Ariège : des édifices romans et gothiques, des bastides typiques ; des curiosités naturelles (grottes à plusieurs salles parmi les plus vastes et les plus riches d'Europe en ornements naturels, rivière souterraine de Labouiche, siphon naturel de Fontestorbes) ; des vestiges fameux de civilisations préhistoriques (outre la grotte de Niaux, les grottes de Bédeilhac, des Trois Frères, du Mas d'Azil renfermant des gravures et peintures magdaléniennes et sites d'une importante industrie mésolithique universellement connues et d'ailleurs référencée sous le nom générique d'« azilienne ») ; grottes fortifiées par les cathares qui constituent, au même titre que le château de Montségur, des hauts-lieux de l'histoire de toute l'occitanie. Il en est de même en ce qui concerne les personnages illustres qui ont contribué à faire l'histoire de notre pays. Il rappelle à ce sujet que l'émission d'un timbre à l'effigie de Gaston Phœbus a été vainement sollicitée à plusieurs reprises. Il lui demande donc en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier à une incontestable et ancienne disparité de traitement en faisant à nouveau figurer au programme des émissions de timbres-poste à venir des sujets consacrés à des sites, monuments ariégeois renommés ou personnages illustres de ce département.

*Travaux d'utilité collective.*

19730. — 11 octobre 1984. — Devant l'intérêt suscité auprès des jeunes sans emploi et des collectivités locales par les récentes mesures annoncées, lors d'un conseil des ministres, sur le prochain lancement de Travaux d'utilité collective (T.U.C.), **M. Roland Courteau** demande à **M. le Premier ministre**, toutes précisions sur cette mesure ainsi que sur celles concernant la lutte contre le chômage des jeunes, tant sur les modalités de leur mise en place que sur les délais.

*Négociations entre représentants  
de la batellerie et pouvoirs publics.*

19731. — 11 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par le monde de la batellerie. En effet, ce mode de transport, pourtant le plus économique, pourrait disparaître si des mesures n'étaient prises rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur les négociations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de la batellerie et les pouvoirs publics.

*Ecoles maternelles et primaires :  
paiement de la redevance sur les appareils audio-visuels.*

19732. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle n° 83-02349 du 2 juin 1983 qui stipule que désormais, les appareils détenus par les écoles primaires ou maternelles (établissements gérés par les collectivités locales) ne peuvent plus, même s'ils sont utilisés à des fins exclusivement scolaires, être placés hors du champ d'application de la redevance. Il lui demande si cette décision n'est pas de nature à freiner le développement du parc audiovisuel au sein des écoles à l'heure où ce matériel est appelé à occuper une place de plus en plus importante dans l'éducation des enfants dans la mesure où il offre des moyens pédagogiques intéressants.

*Adultes handicapés :  
délais de délivrance de la carte d'invalidité.*

19733. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lenteur de l'instruction des dossiers de demande de carte d'invalidité et d'allocation aux adultes handicapés qui sont présentés à la commission nationale technique. Il est en effet courant qu'une personne attende deux ans avant qu'une décision ne lui soit notifiée. Il lui demande quelles sont les causes de cette attente imposée aux requérants et si des mesures sont envisagées afin d'améliorer le fonctionnement de cette instance.

*Associations de maintien à domicile.*

19734. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations de maintien à domicile. Il semble que de plus en plus ces associations voient leurs activités supprimées au profit des bureaux d'aide sociale alors qu'elles assurent en général une présence efficace sur le terrain. Il lui demande d'une part si les caisses régionales d'assurance maladie sont autorisées à poursuivre le financement d'associations de ce type et d'autre part si l'initiative privée dans ce domaine n'est pas appelée à disparaître purement et simplement.

*S.T.O. : validation pour la retraite  
de la période de réquisition.*

19735. — 11 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière de certains travailleurs requis au service du travail obligatoire (S.T.O.), antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1942, et qui ne peuvent faire prendre en compte la validation de leur période de réquisition au regard de la retraite complémentaire. Les démarches jusqu'ici tentées vers l'Ircantec ont, en effet, abouti à des fins de non-recevoir ; cette institution ne prenant en compte les services accomplis qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942. En conséquence, il lui demande d'indiquer sur quels critères l'Ircantec estime, qu'antérieurement à cette date, il s'agit de volontariat et non de réquisition.

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations  
de gestion agréées : fiscalité.*

19736. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les dispositions qu'il envisage de prendre concernant l'éventuelle possibilité accordée aux chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées (A.G.A.), à consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite.

*Promotion de l'utilisation de l'alcool de betterave.*

19737. — 11 octobre 1984. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs face à l'incertitude actuelle en matière de régime de l'alcool et sur les conséquences sur les droits de production de betteraves. Il faut remarquer que la capacité industrielle existante de betteraves, nécessaire à la production d'alcools destinés aux débouchés actuels, est capable de participer à des exportations déjà existantes et peut se révéler utile à la couverture d'autres besoins. La mise en œuvre d'une politique de production d'additifs d'origine agricole aux carburants est souhaitable pour contribuer ainsi à l'extension des débouchés agricoles, à l'amélioration du commerce extérieur et à la réduction des pollutions atmosphériques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir l'utilisation de l'alcool de betterave.

*Chauffage au fuel :  
information des nouvelles techniques.*

19738. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)**, sur les problèmes rencontrés par les négociants en combustibles dans leur volonté d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. A cet effet, une demande avait été adressée, le 18 avril dernier, aux pouvoirs publics afin d'obtenir l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication, laquelle est restée sans réponse à ce jour. Cette situation paraît d'autant plus préoccupante que les sociétés nationales E.D.F. et G.D.F. bénéficient d'une totale liberté dans leurs actions publicitaires. Il lui demande donc quelle réponse il peut apporter à la requête présentée qui, si elle aboutissait, permettrait de mettre un terme à la discrimination existante et de rétablir une situation plus équitable en matière d'information des consommateurs.

*Interprétation des textes relatifs aux activités funéraires.*

19739. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sa question n° 16 762 parue au *Journal officiel* du 12 avril 1984 sans réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau quelle est l'interprétation à donner à l'article 5.1 du décret n° 76.435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur les taux de vacations funéraires, qui stipule : « Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire située sur le territoire de la commune du lieu de décès, que sur production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté prévu à l'article 4.2 ». Cela signifie-t-il que dans ce cas particulier les services municipaux n'ont pas à intervenir, ou bien la procédure doit elle être similaire à celle utilisée lors des transports de corps sans mise en bière, du lieu d'hospitalisation au domicile, avec délivrance d'un certificat spécial de non contagion ?

*Ecole nationale de moniteurs d'auto-écoles :  
modalités de fonctionnement.*

19740. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à quelle date doit s'ouvrir l'Ecole nationale de moniteurs d'auto-écoles dont il vient d'annoncer la création ? Combien d'élèves pourront être admis et quelles seront les conditions de cette admission ? Quels diplômes délivrera-t-elle ?

*Outre-Mer :  
répartition des créations d'entreprises et d'emplois.*

19741. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, de bien vouloir compléter la réponse à sa question 15 642 du 16 février 1984, parue au *J.O.* du 20 septembre 1984 en lui indiquant la répartition des opérations d'entreprises et d'emplois nouveaux par secteurs économiques dans les quatre régions françaises d'Outre-Mer.

*Naturalisations :  
demande de renseignements statistiques.*

19742. — 11 octobre 1984. — **M. Bernard Barbier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, par nationalité d'origine, le nombre de naturalisations qui ont été accordées entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 mai 1981, d'une part, et entre le 1<sup>er</sup> juin 1981 et le 30 juin 1984, d'autre part.

*Relance du secteur des travaux publics.*

19743. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la situation grave que traverse à l'heure actuelle le secteur des travaux publics. Cette situation est caractérisée par le fait que ce secteur entre juin 1983 et juin 1984 a perdu 30 000 emplois et que ce sont près de 70 000 emplois qui sont menacés d'ici 1988 à situation inchangée. Alors que le marché français des travaux publics provient pour 11 p. 100 de l'Etat, 38 p. 100 des collectivités locales et 29 p. 100 des grandes entreprises publiques, l'évolution de 3,93 p. 100 des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1985, ainsi que l'amputation de trois milliards de francs sur les ressources des collectivités locales ne pourront qu'entraîner une aggravation de la situation. Il lui expose en outre que cette profession est soumise, dans un contexte difficile, à des contraintes administratives injustifiées. Les professionnels concernés, c'est-à-dire 6 000 entreprises, souhaitent pouvoir adapter plus librement les effectifs à l'évolution des carnets de commande. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires ou d'ordre extra-budgétaires qu'il compte prendre pour créer les conditions d'une reprise dans un secteur dont le chiffre d'affaires en travaux réalisés a baissé de 7 p. 100 entre juin 1983 et juin 1984.

*Crédits d'impôts :  
intérêts de retard.*

19744. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contribuables qui s'acquittent hors délais de leurs impositions sont astreints à verser au Trésor des intérêts de retard. En revanche, lorsque, au contraire, ils sont crédettes de sommes parfois importantes, dans le cas notamment de l'existence d'un crédit de T.V.A., il n'est pas prévu que les dites sommes portent intérêts au profit du bénéficiaire. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et susceptible d'être modifiée.

*Statut de l'enseignement privé :  
liste des associations consultées.*

19745. — 11 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du communiqué officiel du conseil des ministres en date du 12 septembre 1984 qui expose que le texte du projet de loi relatif au statut de l'enseignement privé n'a été arrêté « qu'après une large concertation avec les parties concernées et notamment avec les associations d'élus locaux ». Il lui indique que le Mouvement national des élus locaux, qui regroupe plus de 15 000 adhérents n'a en aucune manière été consulté sur ce point. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères de sélection de ces associations et de lui communiquer la liste des associations consultées.

*Locations de voitures :  
taux de la T.V.A.*

19746. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes au plan économique qui résultent de l'assujettissement des locations de véhicules automobiles au taux majoré de la T.V.A. Outre le fait qu'une telle disposition est contraire aux objectifs apparemment poursuivis par le Gouvernement en matière de plafonnement et d'allègement des charges des entreprises, elle a pour effet de pénaliser des entreprises françaises qui, en louant des véhicules à des touristes étrangers, rapportent des devises à notre Pays. Mais ceci n'est possible que lorsque la location du véhicule résulte d'un contrat établi en France. La législation actuelle a pour effet de dissuader les étrangers

de louer des véhicules en France, puisque les taux applicables à la location de voitures sont de 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne, 12 p. 100 au Luxembourg, 18 p. 100 aux Pays-Bas, voire beaucoup moins dans certains Pays du sud de l'Europe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de revoir cette mesure fiscale dont les effets anti-économiques ont été pleinement révélés en 1982.

*Artisanat : prime à la création d'emploi.*

19747. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Boyer** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le projet de loi de finances pour 1985 prévoit la suppression du régime de prime à la création d'emploi dans le secteur de l'artisanat.

*Fonctionnement des hôpitaux généraux.*

19748. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur les difficultés importantes dans le fonctionnement des hôpitaux généraux. En effet, l'application de la réforme du troisième cycle des études médicales entraîne dans ces établissements une diminution, voire une disparition, des internes. Le nombre d'Internes affectés en Bourgogne ne couvre pas la moitié des postes existants. On peut s'interroger par ailleurs sur les critères retenus pour les affectations qui, dans certaines situations, frisent l'incohérence (incohérence dans la répartition et insuffisance du nombre). Une mesure provisoire permet le recrutement de « faisant fonction » y compris étranger. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir le fonctionnement normal de ces hôpitaux.

*Inscription du cholestérol H.D.L. à la nomenclature de biologie.*

19749. — 11 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le cholestérol H.D.L., technique moderne d'analyse, n'est toujours pas inscrit à la nomenclature de biologie, et par voie de conséquence non remboursé par la sécurité sociale. Or cette nouvelle technique, qui permet de contrôler la quantité de cholestérol H.D.L. par rapport au cholestérol total, permet une analyse plus fine et une prévention plus efficace des maladies cardiaques. La généralisation du cholestérol H.D.L. se heurte donc à ce refus d'inscription à la nomenclature de Biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription qui pénalise une technique d'avenir, et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Education nationale  
communication des notes obtenues aux examens.*

19750. — 11 octobre 1984. — **M. Paul Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la communication des notes obtenues aux divers examens organisés par son département ministériel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats, les chefs d'établissement et les membres des équipes pédagogiques reçoivent, pour chaque épreuve, les notes attribuées par les jurys d'examen.

*Location de voitures :  
taux de la T.V.A.*

19751. — 11 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance du taux de T.V.A. appliqué à la location de voitures. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, il est fixé à 33,3 p. 100, devenant ainsi l'un des plus forts en Europe. Un tel taux ne manque pas d'augmenter le prix de revient du service rendu dissuadant ainsi la clientèle alors qu'il ne semble pas possible de considérer la location de voitures comme une prestation de luxe. De plus, il alourdit les charges des entreprises à qui la location de voitures fournit un service. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour diminuer ou supprimer les effets qu'une telle taxation ne manque pas d'avoir sur l'ensemble de cette profession.

*Office national de la chasse :  
respect des lois et règlements  
en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.*

19752. — 11 octobre 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que, bien que condamné plusieurs fois par des jugements et arrêts, l'Office national de la chasse (O.N.C.) refuse, en particulier dans les Landes, d'indemniser les dégâts de gibier causés aux peuplements forestiers, alors que les droits de chasse sur ces fonds ont été abandonnés aux Associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.). Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'O.N.C. respecte les lois et règlements applicables dans le cadre des fonds apportés aux A.C.C.A.

*Exonération d'impôts locaux  
des entreprises nouvelles.*

19753. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles il peut être fait application des dispositions de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Aux termes de ce texte, les collectivités locales ont la faculté d'exonérer pendant 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, les entreprises créées en 1984, que celles-ci soient nouvelles ou qu'elles reprennent des entreprises en difficulté. Il lui paraît hautement souhaitable que ces dispositions puissent continuer à recevoir application au cours de l'année 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte.

*Industrie : assurance — pollution.*

19754. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les risques pour le milieu naturel et éventuellement pour la santé publique, de certaines lacunes dans les dispositions ou l'application des règlements concernant les établissements classés. En particulier, sachant qu'il n'est pas toujours possible d'éviter totalement toutes formes de pollution, chimiques ou bactériologiques, que, quelles que soient les précautions prises, des accidents de manipulation peuvent se produire, il lui demande s'il existe dans la loi ou dans les règlements, l'obligation pour l'établissement industriel concerné, d'être assuré contre le risque « pollution » sous ses formes chimiques ou bactériologiques. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître la position de son Ministère sur ce point et si, au cas où une telle obligation d'assurance n'existe pas, il est dans ses intentions de la rendre contraignante, afin d'éviter un risque financier supplémentaire aux collectivités, communes ou départements.

*Remboursement de l'hospitalisation à domicile :  
réglementation.*

19755. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines incohérences coûteuses pour la sécurité sociale et gênantes pour les malades, de l'actuelle réglementation limitant les prestations servies aux assurés. En particulier, il lui signale, que les appareils à perfusion, sont pris en charge par la sécurité sociale quand ils sont utilisés par un établissement hospitalier, mais que, par contre, leur remboursement est très partiellement assuré par les caisses, lorsqu'il s'agit de soins à domicile (en vertu d'un T.I.P.S. périmé). Une telle disposition rend purement illusoire la politique dite d'hospitalisation à domicile, dont on parle beaucoup sans lui donner les moyens nécessaires à son existence. Il est bien certain que les perfusions à domicile entrent de plus en plus dans les méthodes de soins courantes et qu'elles sont infiniment moins dispendieuses que des hospitalisations, sur le prix de journée desquelles il n'est pas utile d'insister. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation à la fois anachronique, inhumaine et coûteuse.

*Reprise par Usinor des filières métallurgiques  
de Creusot-Loire.*

19756. — 11 octobre 1984. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la possibilité de reprise par Usinor des filières métallurgiques déficitaires de Creusot-Loire. Il lui demande de préciser si cette



opération ne risque pas, à terme, de nuire au plan de reprise lorrain, déjà menacé par l'annonce de la possibilité de 3 500 suppressions d'emplois s'ajoutant à celles inhérentes au plan de restructuration de l'hiver 1984.

*Lorraine :*  
*application du Nouveau plan acier.*

19757. — 11 octobre 1984. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des sidérurgistes lorrains, quant aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du nouveau plan acier en préparation lequel, selon des indications publiées dans la presse, conduirait à la suppression de 3 500 emplois supplémentaires dans leur région. Il lui demande ce qu'il convient de penser de telles informations et quelles mesures, le cas échéant, seraient envisagées pour pallier les conséquences économiques et sociales catastrophiques d'une telle situation.

*Création d'un département basque.*

19758. — 11 octobre 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si la création d'un département basque qui figurerait dans le programme du Parti socialiste et du candidat aux élections présidentielles de ce parti en 1981, lui semble toujours d'actualité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Mesures destinées à relancer l'industrie automobile.*

19759. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation du marché des automobiles françaises. Il lui expose, en effet, que durant les huit premiers mois de 1984 leur vente a reculé de 12,1 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour favoriser la reprise d'une activité dont la stagnation est d'autant plus préoccupante que la pénétration des voitures étrangères dans notre pays connaît une forte augmentation.

*Situation de l'enseignement du second degré en Lorraine.*

19760. — 11 octobre 1984. — **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants et les anomalies qui marquent la situation de l'enseignement de second degré en Lorraine, à savoir notamment : taux d'accès à la 3<sup>e</sup> normale des Collèges très inférieur à la moyenne nationale ; hypertrophie des effectifs des classes préprofessionnelles de niveau (P.P.N.) dans certains départements et nombre important de jeunes en apprentissage ou préapprentissage, notamment en Moselle ; pourcentage d'élèves accédant au baccalauréat, aux classes préparatoires ou à l'enseignement supérieur, également inférieur à la moyenne nationale. Il lui rappelle que l'évolution et l'organisation du second degré dans l'Académie de Nancy-Metz sont actuellement toujours commandées par la carte scolaire de base à l'horizon 1989 — 1990 proposée par le recteur d'académie début 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sur la base de quels taux de scolarisation par âge a été calculée cette carte scolaire, 2° si ces objectifs lui paraissent en rapport avec ceux du 9<sup>e</sup> Plan et ceux du Gouvernement en matière de scolarisation, 3° quel est le déficit en effectifs scolaires pour les collèges, lycées, L.E.P. et classes post-baccalauréat en Lorraine, par rapport à ceux qui seraient constatés si le taux de scolarisation était équivalent à la moyenne de scolarisation à ces niveaux en 83-84, ainsi que ces déficits pour chaque département de l'Académie, 4° le montant de ce déficit pour ces catégories d'établissements pour la seule région Lorraine pour 83 — 84, si l'on voulait atteindre les taux de scolarisation : des 3 Académies de l'Ile-de-France ; de celle de Toulouse ; de celle de Grenoble, qui, sans atteindre les taux souhaitables, sont les moins en retard pour les formations du second degré.

*Evolution des moyens de formation en Lorraine et en Moselle.*

19761. — 11 octobre 1984. — **M. Paul Souffrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur l'évolution des moyens de formation en Lorraine et en Moselle, dont la

réglementation est particulière. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° pour la Lorraine dans son ensemble, et pour la Moselle (public et privé réunis), pour les années 80 — 81 (janvier 1981), 82 — 83 (janvier 1983), 83 — 84 (janvier 1984), 84 — 85 (15 octobre 1984), les effectifs suivants : jeunes scolarisés (ensemble) dans les lycées, les L.E.P., Universités et autres formations publiques ; jeunes accueillis en classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.), L.E.P. et collèges, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires des L.E.P. et C.E.P. ; jeunes accueillis en sections d'enseignement spécialisées (S.E.S.) ; jeunes en apprentissage ; jeunes de 16 à 21 ans en formation continue ; jeunes engagés dans des actions 16-18 ans et 18-21 ans ; jeunes de 16 à 21 ans au travail ; jeunes de 16 à 21 ans sans emploi ni engagement de formation. 2° pour les seules années 80-81 et 83-84, les effectifs par tranche d'âge 16 ans, 17-18 — 19-20 et 21 ans dans les collèges, lycées, L.E.P., apprentissage, pour la Lorraine et la Moselle.

*Enseignement maternel en Moselle.*

19762. — 11 octobre 1984. — **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement maternel dans le département de la Moselle. Il lui rappelle l'importance du développement de l'enseignement pré-scolaire dans ce département compte tenu : de l'importance de la zone dialectale ; du taux élevé de jeunes enfants de migrants ; de la nécessité de remédier à la sous-scolarisation du département et d'y réduire le taux de redoublement dans l'enseignement élémentaire ; de la nécessité de contribuer, par l'intermédiaire de l'école, à réduire les effets nocifs sur la population infantine de la crise que connaît la Moselle. Ces besoins spécifiques de l'enseignement maternel en Moselle se traduisaient, jusqu'à la fin des années 60, par un taux d'encadrement nettement plus favorable dans ce département que dans les départements voisins. Cette différence a été annulée voire inversée ces dernières années. Les taux de scolarisation des enfants de 2 et 3 ans, qui ont toujours été inférieurs à la moyenne nationale, ont très sensiblement reculé en Moselle depuis 1980. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il envisage pour remédier à cette évolution contraire aux intérêts de la Moselle. Il lui demande s'il est envisagé 1° de prévoir une aide exceptionnelle de l'Etat aux municipalités de certains départements déficitaires en enseignement maternel et qui sont en difficulté pour ouvrir ces classes, 2° d'allouer au département de la Moselle un contingent particulier de postes d'instituteurs afin de réduire les seuils de création de classes maternelles, et de prescrire d'autre part, des normes particulières d'encadrement plus favorables pour les écoles maternelles de Moselle situées dans certaines zones critiques pour les jeunes enfants (communes sinistrées par la crise, pauvreté aigüe, problème linguistique).

*Enseignement :*  
*révision des critères d'affectations de postes en Moselle.*

19763. — 11 octobre 1984. — **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le paradoxe suivant : d'un côté, toutes les autorités académiques reconnaissent maintenant officiellement la sous-scolarisation de la Moselle et de la Lorraine au niveau des maternelles pour les 2 et 3 ans, au niveau des collèges et surtout du second cycle long et des enseignements supérieurs (le pourcentage de bacheliers par classe d'âge est inférieur à la moyenne nationale) ; de l'autre, les services de l'administration centrale considèrent que l'académie de Nancy-Metz est très nettement « surdotée » en postes d'enseignants notamment pour les collèges. Cette contradiction s'explique par le fait que les critères ministériels d'attribution annuelle des postes budgétaires aux académies sont fondés essentiellement, à quelques minimes correctifs près, sur les *effectifs scolarisés*, de sorte que ne sont nullement pris en compte, le cas échéant, les élèves non scolarisés en collège, L.E.P. ou lycées, ni les élèves en situation d'échec, ni les difficultés spécifiques à certaines régions. Ces critères lèsent gravement les académies défavorisées, l'académie de Nancy-Metz entre autres, dont le retard semble ainsi devoir perdurer indéfiniment, voire s'aggraver. Les critères choisis ne semblent pas, d'autre part, en cohérence avec les critères plus équitables retenus pour la répartition des crédits d'investissement et de fonctionnement prévus par la loi n° 80.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat qui se réfère aux *effectifs scolarisables* et non pas scolarisés. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de réviser fondamentalement les critères d'affectation des postes pour corriger progressivement les disparités entre les académies dans le cadre d'un budget de l'éducation nationale conforme aux objectifs annoncés par le Gouvernement et conforme au minimum à ceux du 9<sup>e</sup> Plan. Ces critères devraient tenir compte notamment pour corriger la situation en Lorraine, de la nécessité : de développer une pédagogie de la réussite au collège en vue de renforcer la proportion d'élèves accédant à la 3<sup>e</sup> normale ; de prendre des mesures visant à augmenter le pourcentage de jeunes Lorrains accé-

dant au baccalauréat et à l'université ; de prendre en compte les particularités d'une région frontalière qui a besoin de moyens spécifiques et accrus pour faire face à ses graves difficultés économiques et humaines.

*Deux-Sèvres :  
situation des victimes d'orages.*

19764. — 11 octobre 1984. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des victimes des violents orages qui se sont abattus les 20 juin et 11 juillet 1984 sur les Deux-Sèvres, singulièrement dans la région du Bocage. Il rappelle qu'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lui a été transmis en juillet. Devant le désarroi des victimes, il demande que soient indiquées les dispositions prises pour l'intervention et la publication de l'arrêté interministériel qui doit officiellement décider de cette reconnaissance.

*Crise de l'industrie automobile.*

19765. — 11 octobre 1984. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le Premier ministre** la situation de la crise de l'industrie automobile qui persiste et s'aggrave. Le nombre d'immatriculations des véhicules de provenance étrangère s'accroît dangereusement au détriment des marques françaises. Après Talbot et Citroën, c'est maintenant l'épreuve chez Renault qui, sur le plan européen, est passé de la première à la sixième place, et dont la pénétration sur le plan national diminue dangereusement. L'industrie automobile, par ses fabrications et par ses nombreuses retombées industrielles, concerne l'emploi et la continuité de la production nationale. En conséquence, il lui demande si, en raison de l'urgence, il n'envisage pas d'entendre les directeurs des établissements concernés et les personnels afin de prendre, dans les meilleurs délais, une décision d'intérêt national.

*Nomenclature de biologie :  
inscription de l'hémoglobine glycosylée.*

19766. — 11 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'hémoglobine glycosylée, technique moderne d'analyse, n'est toujours pas inscrite à la nomenclature de biologie, et par voie de conséquence non remboursée par la sécurité sociale. Cette nouvelle technique constitue un progrès considérable dans la surveillance de la maladie diabétique. En effet, les dosages fréquents de glycémie ne donnent de cette maladie qu'une appréciation ponctuelle et de ce fait d'un intérêt réduit, alors que le dosage de l'hémoglobine glycosylée permet une estimation relativement précise de l'évolution d'un diabète. L'intérêt des malades demande que cette technique soit généralisée, compte tenu de la gravité des lésions que provoque chez le diabétique une mauvaise connaissance de son taux de glycémie. De plus celle-ci apporte aux malades, en ne demandant qu'une prise de sang tous les deux mois, un bien meilleur confort. Enfin son coût est inférieur à celui des multiples dosages de glycémie nécessaires pour y suppléer. La généralisation de l'hémoglobine glycosylée, pourtant déjà fréquemment pratiquée depuis quelques années, se heurte donc à ce refus d'inscription à la nomenclature de Biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Dispositions envisagées en faveur des logements sociaux.*

19767. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'urbanisme et du logement et des transports**, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter en faveur des logements sociaux, pour répondre aux besoins impératifs d'une demande toujours croissante, dont témoigne le fichier des mal logés, notamment en Essonne où on enregistre une augmentation de demandes de 50 p. 100, entre 1980 et 1983. Pour ce qui concerne son département, il se permet de lui rappeler, que la dotation en P.L.A. (Prêts locatifs aidés), hors ville nouvelle, s'élèvera pour 1984 à 540 logements contre 881 en 1983 et 1105 en 1982, mesures allant à l'encontre des nécessités existantes et qui d'année en année accentuent l'importance des besoins. En conséquence, il lui demande quelles incidences aurait un réajustement de la dotation de l'Essonne en matière de logements sociaux, au titre de 1984 et quelles sont les intentions du ministère pour

l'exercice 1985 ? En outre, compte tenu des responsabilités nouvelles des Elus, il souhaiterait avoir connaissance des décisions qu'il envisage d'arrêter pour que les municipalités puissent maîtriser l'attribution des logements sociaux sur le territoire de leur commune ?

*Promotion de certains agents des collectivités locales  
à l'emploi de commis.*

19768. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973, paragraphe B, traitant de la promotion sociale de certains agents des collectivités à l'emploi de commis. Il est notamment indiqué que « Peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis : b) Au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a les agents qui, après proposition par les maires et présidents d'établissements publics dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 mars 1973 susvisé auront été retenus par la commission. Peuvent faire l'objet d'une proposition les agents comptant au moins dix ans de services en qualité de titulaire dans une des collectivités visées à l'article 477 du code de l'administration communale dont au moins cinq ans dans l'un des emplois suivants : Sténodactylographe — Agent d'enquête — Appareteur enquêteur — Agent de Bureau — Dactylographe — Employé de bibliothèque. » Les commissions paritaires départementales semblent faire une application « à la lettre » de l'article précité, en rejetant systématiquement toute proposition présentée en faveur d'un agent dont la titularisation ne remonte pas à au moins dix ans, même si la seconde clause de 5 ans de stage dans l'un ou l'autre des six emplois mentionnés est remplie. Dans le cas particulier où ces personnels ont exercé pendant plusieurs années en qualité d'auxiliaires, il arrive souvent que la date de titularisation soit aussi celle de la nomination à l'emploi, ce qui entraîne nécessairement dix années de stage dans cet emploi avant d'espérer figurer sur la liste d'aptitude des Commis. Pourtant à l'époque de leur titularisation, ces agents ont pu faire valider une partie de leurs années d'auxiliaire et ainsi bénéficier d'un ascendant hiérarchique sur d'autres collègues de même grade. Or ces derniers peuvent justifier désormais de toutes les conditions requises pour bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis, au titre de la promotion sociale, alors que de plus gradés dans l'emploi doivent encore attendre plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette anomalie, de compléter les dispositions de l'article incriminé, précisant que les années validées au titre de l'auxiliaire sont prises en compte pour la justification des dix années de titularisation comme c'est le cas pour la période de stage. Ainsi l'ordre hiérarchique établi serait respecté, sans être obligé d'user d'artifices pour retarder des avancements par ailleurs parfaitement mérités.

*Obligation avec bons de souscription :  
négociation des actions obtenues  
après exercice de l'option de souscription.*

19769. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne n'a pas prévu en ce qui concerne l'émission d'obligations avec bons de souscription la possibilité, lorsque l'option de souscription a été exercée, de négocier les actions ainsi obtenues tant que les dirigeants de la société n'ont pas fait procéder aux inscriptions modificatives auprès du registre du commerce, contrairement à ce qui prévaut pour les obligations convertibles. Or, l'article L. 449 dernier alinéa écarte expressément, en cas d'utilisation des bons de souscription, le délit d'émission d'actions avant l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ces conditions, il lui demande s'il s'agit d'une inadvertance du législateur laissant à penser que, dans le silence du texte, lesdites actions seraient immédiatement négociables.

*Exonération de cotisations sociales  
de la contribution de l'employeur  
aux régimes complémentaires de retraite.*

19770. — 11 octobre 1984. — L'article L. 120 du Code de la sécurité sociale prévoit que la contribution de l'employeur aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance est exonérée de cotisations sociales dans la limite d'un montant à fixer par décret en vertu de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. **M. Jean Arthuis** demande à

**Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quand ce décret paraîtra et si les limites ainsi définies seront également applicables pour la détermination du revenu imposable.

*Aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise.*

19771. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines modalités des textes d'application de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984. Elles sont de nature à réduire considérablement l'effet incitatif souhaité et qui a présidé à sa création. C'est ainsi que, pour bénéficier pleinement de l'aide, le dossier doit être déposé dans les 91 jours qui suivent l'ouverture des droits à l'allocation de chômage, ce qui, dans de nombreux cas — lorsque le licenciement était imprévisible —, ne permet pas de concevoir un projet et de monter un dossier consistant. Mais, surtout, une fois l'aide acquise, le créateur d'entreprise n'a pas droit à l'échec dans les premiers mois de son activité. Il est en effet prévu des modalités de reversement qui paraissent excessives en cas de cessation d'activité involontaire au cours de la période pour laquelle l'aide est servie, c'est-à-dire au maximum 341 jours. Les intéressés risquent de se trouver dans des situations catastrophiques, l'Etat s'assurant du recouvrement de sa créance par des retenues sur les allocations de chômage auxquelles ils pourront prétendre lors de leur réinscription comme demandeurs d'emploi. La circulaire d'application imposant par ailleurs à l'administration de vérifier avant attribution de l'aide que le demandeur est en mesure d'assurer la pérennité de son entreprise, et ceci avec tous les concours de spécialistes nécessaires, il lui demande si ces modalités de remboursement ne devraient pas être revues et adaptées pour conserver à l'aide instituée toute son efficacité.

*Résorption des cités de transit  
de la Région Parisienne :  
résultats d'une mission.*

19772. — 11 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui présenter les résultats de la mission qui avait été confiée le 1<sup>er</sup> novembre 1982, au Père Lefort des Ylouses et qui tendait à la résorption des cités de transit de la Région Parisienne. Alors que l'on fait état du départ de ce dernier pour le 15 octobre justifié, semble-t-il, par un manque de moyens jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, il lui demande de bien vouloir dresser pour lui le bilan de celle-ci et de lui indiquer les intentions futures du Gouvernement en cette matière.

*Problème du forfait hospitalier  
pour les personnes titulaires de l'A.A.H.*

19773. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Paul Chambrard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 17133 du 3 mai 1984. Il attire donc à nouveau son attention sur la situation particulièrement paradoxale qui est faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient hospitalisées temporairement. Celles-ci doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les 3/5 de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'Hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., le téléphone, etc... Il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour que cette situation injuste ne se prolonge pas à l'avenir.

*Accès des entreprises de gros  
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19774. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de res-

ponsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que, bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Il lui demande également de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

*Installation de systèmes de sécurité :  
\*déduction fiscale.*

19775. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les statistiques établies par les compagnies d'assurance attestant que les cambriolages sans effraction ont augmenté de plus de 20 p. 100 en un an, ce fait tenant essentiellement à une organisation plus rationnelle des cambrioleurs. Devant le coût fort important de la pose de système de sécurité de haut niveau, que les assureurs envisageraient d'exiger de leurs souscripteurs, il lui demande s'il serait éventuellement possible d'envisager que l'installation de tels systèmes puissent donner droit à une réduction d'impôt dans la même proportion que celle, par exemple, afférente à un ravalement. Il lui demande d'examiner s'il serait possible de compléter dans ce sens l'article 156 II du code général des impôts ce qui, de surcroît, pourrait donner lieu à la création de nouveaux emplois par les entreprises artisanales ou industrielles intéressées.

*Augmentation des prestations  
des adultes handicapés.*

19776. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Caldaguès** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Forfait journalier des adultes handicapés.*

19777. — 11 octobre 1984. — **M. Michel Caldaguès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc, contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Présentation des aspirants médecins  
de l'Ecole de santé militaire à l'internat.*

19778. — 11 octobre 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la défense** que les aspirants médecins de l'école de santé militaire n'auraient pas le droit de se présenter à l'internat. Il lui demande de bien vouloir lui exposer la motivation d'une telle réglementation.

*Modalités de calcul de la taxe sur les carburants.*

19779. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la T.V.A. qui grève le prix de l'essence porte non seulement sur le produit lui-même, mais aussi sur la taxe sur les carburants que les automobilistes payent lorsqu'ils achètent de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de ne faire porter la T.V.A. que sur le carburant lui-même et donc déduire pour le calcul du montant de la T.V.A., le montant de la taxe sur les carburants.

*Feuilles de soins des Caisses d'assurance maladie : identification du médecin traitant.*

19780. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la confection et la présentation des feuilles de soins préidentifiées par les caisses primaires d'assurance-maladie et particulièrement sur le pavé de préidentification du médecin traitant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette identification ne comprend pas le numéro de téléphone du praticien, et s'il ne serait pas très souhaitable de l'y faire figurer, étant donné qu'il arrive que des patients soient dépourvus de téléphone personnel, qu'il n'ont, la nuit notamment, que la possibilité d'appeler leur médecin d'une cabine publique généralement dépourvue d'annuaire. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas d'une plus grande commodité d'inclure ici l'impression des éléments d'identification des médecins traitants, pour ceux qui ont opté pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, la mention : « membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté », ce qui éviterait au praticien d'apposer répétitivement le cachet d'impression de cette mention.

*Réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction : modalités d'application.*

19781. — 11 octobre 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le Parlement a adopté une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Or, des déviations dans l'application de cette réforme sont à déplorer, même si, au point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, en particulier la garantie décennale, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. De ce fait les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance, sous prétexte qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

19782. — 11 octobre 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** sur le problème de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural. Malgré les déclarations de **M. le ministre des P.T.T.** en 1982 qui disait « qu'il ne faudrait pas que 1982 se passe sans qu'un engagement ne soit pris concernant le reclassement des receveurs-distributeurs », on constate que ce projet de reclassement n'a pas abouti. Or, ces catégories de fonctionnaires accomplissent un travail remarquable et préservent l'image de marque du service public en milieu rural. Ils contribuent notamment au recul de la désertification de nos communes rurales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à ce sujet dans le cadre du prochain budget.

*Licenciement de certains maîtres auxiliaires.*

19783. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa stupéfaction devant les méthodes brutales dont il est fait application à l'égard des maîtres auxiliaires qui,

après parfois 10 ans de professorat se sont vus brutalement licenciés, sans le moindre espoir de reclassement et sans indemnité. Bien que les dispositions du décret n° 64.217 du 10 mars 1964 rendent effectivement possibles de telles mesures, dès l'instant où deux inspecteurs ont émis un avis défavorable, il lui demande s'il ne juge pas intolérables de telles pratiques — au demeurant très récentes — car elles étaient jusque là limitées à des cas extrêmes. Ainsi et alors que 10 années, se sont passées il est mis fin à un contrat, dans des conditions telles qu'aucun employeur du secteur privé ne serait autorisé à le faire, tandis qu'aucune mesure de protection sociale n'intervient. Il souhaiterait que lui soient aussi précisées les raisons pour lesquelles — pendant une aussi longue période — aucune inspection n'a eu lieu, si bien que des élèves ont été confiés à des enseignants jugés en fin de compte parfaitement inaptes. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître si les décisions ci-dessus mentionnées et qui dépassent l'entendement ne peuvent être revues, compte tenu de leur caractère subjectif, brutal et définitif, l'Etat ne tenant aucun compte des services rendus et ne laissant d'autre solution aux intéressés que l'inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi.

*Formation des jeunes agriculteurs.*

19784. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, celui-ci édicte des conditions de formation plus strictes et plus restrictives pour l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Son application peut avoir deux conséquences également graves : soit écarter de nombreux candidats au lieu de promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs mieux formés à leur futur métier, soit d'inciter des jeunes à s'installer sans formation et sans dotations « jeunes agriculteurs ». En effet, en raison de la carence de l'enseignement agricole actuel, aggravée par la discrimination scolaire subie par les jeunes ruraux dans leur scolarité primaire et pré-scolaire, environ la moitié des fils et filles d'agriculteurs sortent du système scolaire sans diplôme. Parmi l'autre moitié, 1 sur 5 n'a pas le niveau considéré comme minimum pour la capacité professionnelle des agriculteurs, c'est à dire le B.E.P.A. Or parmi ces jeunes beaucoup aspirent aux métiers de l'agriculture et ont acquis une expérience professionnelle précieuse sur l'exploitation de leurs parents. Le décret en question devrait donc comporter les dispositions suivantes : 1° mettre en œuvre, pour l'obtention du B.E.P.A., un processus de formation basé sur un système de capitalisation de points prenant en compte l'expérience concrète, l'aptitude au travail de la terre des jeunes et la formation reçue dans les diverses formes existantes. 2° accompagner les objectifs de formation des moyens financiers nécessaires pour les acquérir. Quelles dispositions concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour aller dans le sens proposé ?

*Contrôles d'identité : textes de référence.*

19785. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à la suite de l'arrêt qu'a rendu la cour de cassation concernant les contrôles d'identité, sur quel texte dorénavant pourront s'appuyer les policiers pour effectuer ce genre de contrôle ?

*Développement de l'ilotage.*

19786. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à la suite du colloque consacré à l'ilotage qui s'est tenu du 2 au 4 octobre, quelles mesures prendra-t-il dans le cadre de la loi de finances pour développer ce moyen de prévention de la délinquance ?

*Conseil Européen de Prévention : modalités de mise en place.*

19787. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes, porte-parole du Gouvernement**, quelles seront les modalités de mise en place au futur Conseil européen de prévention ? Quelle sera sa composition ? De quels moyens disposera-t-il pour remplir sa mission ? Pour quelles raisons n'aura-t-il pas un caractère gouvernemental ?

*Location de voiture :  
taux de la taxe.*

19788. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne croit pas utile d'alléger le taux des taxes modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la location de voiture en courte durée. Le nouveau taux de 33,33 p. 100 entraîne, par son application, des conséquences économiques importantes, notamment la rentrée de devises, un grand nombre de réservations habituellement faites par les touristes étrangers particulièrement les américains, étant perdues depuis cette mesure. La location des voitures en courte durée peut s'assimiler à une prestation de service complétant utilement les transports collectifs de l'avion et du chemin de fer. La récession déjà ressentie va entraîner la diminution du parc automobile et par conséquent de l'emploi.

*Création d'un nouveau jeu en faveur du sport.*

19789. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il compte retenir la proposition présentée par le C.N.O.S.F. (Comité national olympique et sportif français) concernant la création d'un nouveau jeu qui serait susceptible d'apporter au budget du sport des ressources indispensables ?

*Devoir de réserve des fonctionnaires.*

19790. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 16637, parue au *Journal officiel* du 12 avril 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui signale à nouveau qu'un haut fonctionnaire exerçant d'importantes responsabilités dans son administration a présenté, sous un pseudonyme transparent dans le bulletin d'une association très proche de la majorité présidentielle, une série de douze propositions tendant à mettre fin aux exonérations dont bénéficient certaines transactions, certains produits ou certaines catégories socio-professionnelles. C'est ainsi qu'il est préconisé entre autres de mettre un terme aux prélèvements libératoires sur les placements à revenus fixes, aux déductions supplémentaires pour frais professionnels ou à celles consenties aux propriétaires de monuments historiques. L'ampleur des suppressions proposées et la qualité de leur auteur conduisent à s'interroger sur la comptabilité de telles propositions avec les déclarations de M. le Président de la République qui affirme la nécessité d'atténuer une pression fiscale ayant atteint en France un niveau alarmant. Il souhaiterait savoir si les suggestions présentées dans la revue « Après demain » de décembre 1983 reflètent les vues du ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans le cas où ces réflexions n'engageraient que leur auteur, n'est-il pas d'avis qu'en raison de l'absence manifeste de précautions prises par le rédacteur de l'article pour dissimuler son identité, celui-ci a manqué au devoir de réserve qui s'impose à tous les fonctionnaires quel que soit leur rang ?

*Modification de la taxe d'apprentissage :  
incidences sur les grandes écoles.*

19791. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, sa question écrite n° 17411, parue au *Journal officiel* du 17 mai 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de leur compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la Nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restrictives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves d'H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir » ?

*Illustrations de boîtes d'allumettes  
distribuées par la S.E.I.T.A.*

19792. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, sa question écrite n° 17953, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les illustrations de boîtes d'allumettes distribuées par la S.E.I.T.A.. Ces illustrations semblent en effet peu respectueuses des dispositions du projet de loi adopté par le conseil des ministres du 9 mars 1983, visant à éviter les représentations dégradantes de l'image de la femme dans la publicité. Il attire plus particulièrement son attention sur l'une de ces illustrations assortie de la légende : « elle a le profil charmeur de la belle américaine, sexy et voluptueuse... ». Il lui demande donc si la S.E.I.T.A., après avoir enfreint les dispositions de la loi relative à la publicité sur le tabac et celles de la loi Bas-Lauriol sur l'emploi de la langue française, compte se conformer aux règlements et lois en vigueur.

*Statut des professeurs de judo.*

19793. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sa question écrite n° 17954 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des enseignants de judo diplômés d'état. Les intéressés exercent l'enseignement de leur discipline dans des clubs qui regroupent en France près de 800 000 participants. En règle générale, l'U.R.S.S.A.F. refuse aux professeurs de judo la reconnaissance de la qualité de membre d'une profession libérale. Il apparaît cependant, qu'aux termes d'une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les professeurs ou éducateurs de tennis exerçant leurs disciplines dans des clubs, relèvent pour l'ensemble de leur activité des différents régimes de sécurité sociale offerts aux professions indépendantes. Il souhaite savoir : 1) les raisons précises qui conduisent au refus d'assimiler le statut des professeurs de judo à celui des professeurs ou éducateurs de tennis ; 2) dans quels délais la « concertation approfondie », entre les services du ministère chargé du temps libre et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, aboutira à une solution conforme aux vœux de la Fédération française de judo ? 3) quelles mesures compte prendre le ministère des affaires sociales pour éviter que les clubs sportifs tels les clubs de judo ne subissent un alourdissement des formalités administratives et des contrôles bureaucratiques pesants qui découragent dirigeants et responsables des associations sportives ?

*Acheminement des marchandises par voie maritime  
et fréquentation des ports français.*

19794. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sa question écrite n° 17955, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les exigences imposées par les pays à commerce d'Etat et plus spécialement les pays de l'Est pour l'acheminement des marchandises par voie maritime. Ces exigences aboutissent à orienter le trafic de manière obligée vers tel ou tel port et conduit à des détournements dont souffrent les ports français. C'est ainsi que les contrats signés par les pays à commerce d'Etat mentionnent le nom et la compagnie maritime du navire qui transportera le fret. Cette pratique revient à imposer le port de passage lorsque le navire en question ne fait escale que dans un port déterminé. Le Port d'Anvers, où l'implantation soviétique est fort développée, a profité d'un accroissement sensible de son trafic grâce à de telles méthodes et ce, au détriment des ports français. Par ailleurs, les Pays en voie de développement bénéficiaires de contrats d'assistance avec la France, tel le Vietnam, achètent généralement Fob Anvers, même pour des envois financés par des prêts accordés par l'Etat français tels ceux qui relèvent de l'aide alimentaire. Il souhaiterait savoir si des discussions ont été menées à l'occasion de la négociation de contrats industriels ou agricoles et alimentaires avec les pays susmentionnés, pour obtenir là un partage du transport. Il aimerait connaître en particulier les résultats de l'action entreprise par le ministère du commerce extérieur pour obtenir la modification du libellé des clauses de transport imposées par les pays à commerce d'Etat ou les pays en voie de développement imposant un port non français. Sachant que, selon les données établies par le rapport du Conseil économique et social sur les Ports Maritimes publié au *Journal officiel* du 30 août 1983, 17 millions de tonnes de marchandises ont en 1981 totalement échappé aux ports français, il lui demande quel a été le

volume des marchandises détournées en 1982 et 1983, ainsi que les moyens employés par son ministère et les autres départements ministériels intéressés pour réduire ce flux.

*Niveau des stocks de pétrole.*

19795. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)**, sa question écrite n° 17956, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes, lui demandant de bien vouloir lui faire savoir si, compte tenu des déstockages intervenus au cours de l'année 1983, la France, en cas de blocage temporaire du détroit d'Ormuz, disposerait grâce à ses réserves ou aux compléments qu'elle pourrait obtenir de ses partenaires européens de ressources en pétrole suffisantes pour assurer sa consommation. Des mesures ont-elles été prises pour permettre la reconstitution des stocks stratégiques à un niveau comparable à celui qui était requis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ?

*Aides aux navires de commerce et conditions d'octroi.*

19796. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)**, sa question écrite n° 17957, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il conduit dans le domaine de la Flotte de Commerce. Il souhaiterait connaître les principes et les modalités qui régissent ou régiront les aides aux navires de commerce pour chaque catégorie de navires et les conditions de leur octroi.

*Communes de moins de 2 000 habitants, allocation touristique.*

19797. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 18083, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84 235 du 29 mars 1984.

*IX<sup>e</sup> Plan : évolution des tarifs publics et investissements des grandes entreprises nationales.*

19798. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 18086, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur le rapport du IX<sup>e</sup> Plan consacré à la tarification publique. L'analyse proposée est particulièrement sévère : « Le niveau de l'endettement atteint par certaines entreprises peut difficilement être augmenté, voire maintenu, sans conséquences graves sur leur gestion. La rigueur budgétaire rendra l'Etat plus parcimonieux dans ses aides au secteur public. Plus globalement, la contrainte de financement de la Nation sera plus pesante et limitera les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs pour les entreprises. » Et le même rapport conclut notamment : « les pressions tarifaires éventuelles entraîneront, pour peu qu'elles se maintiennent, des révisions en baisse des programmes d'investissement. » Il lui demande donc de bien vouloir exposer la politique que les pouvoirs publics entendent mener en matière de tarifs publics ainsi que l'évolution prévisible des investissements des grandes entreprises nationales pendant le IX<sup>e</sup> Plan compte tenu des analyses susmentionnées.

*Evolution des charges et résultats des entreprises.*

19799. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18085 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui prie de bien vouloir exposer les suites réservées à la recommandation émise

en 1983 par le groupe de travail sur les charges des entreprises, visant à « la création d'une instance permanente qui, à l'instar de la commission des comptes de l'agriculture aurait à suivre les charges et les résultats des entreprises. Le débat entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pourrait ainsi s'appuyer sur des références communes et incontestables ; il s'en trouverait significativement enrichi ». Il lui demande si, en tout état de cause, il entend préconiser une modification de la présentation du rapport économique et financier ou du rapport sur les comptes de la Nation mettant en évidence, sous forme d'un chapitre séparé, l'évolution des charges et des résultats des entreprises françaises.

*Conseil économique et social : représentation du monde maritime.*

19800. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 18235, parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1984. Se référant aux termes de la question écrite n° 2279 posée le 14 septembre 1981 par **M. Guy Lengagne**, député, à **M. le ministre de la mer**, il appelle à nouveau son attention sur « l'absence totale de représentants du monde maritime au sein du Conseil économique et social, alors que cette institution a précisément pour vocation de regrouper l'ensemble des forces vives de l'économie de notre pays et d'éclairer, par ses rapports et avis, les orientations de la politique gouvernementale dont elle a été saisie. Une telle lacune au moment même où la création d'un département ministériel spécifiquement chargé des questions maritimes traduit le souci des plus hautes instances de l'Etat d'accorder à ces problèmes l'attention et les moyens qu'ils méritent, crée une situation fâcheusement ressentie chez les professionnels et les populations maritimes du littoral français. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées du monde maritime, les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées la révision du décret du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, ainsi que celle du décret relatif à l'organisation de cette institution définissant la liste et les attributions des sections ». Il souhaiterait connaître les raisons qui n'ont pas permis au Gouvernement, contrairement aux assurances prodiguées à l'intervenant dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, d'assurer au sein du Conseil économique et social une représentation équitable des activités maritimes.

*Contrôle des prix et forces de police en uniforme.*

19801. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'affectation d'emploi au contrôle des prix impartie à certaines forces de police. Il lui demande dans quelles conditions cette mesure a été prise et s'il ne considère pas, en particulier du fait que les policiers ont l'ordre d'opérer en tenue dans cette nouvelle fonction, qu'il y ait un risque de discrédit pour leur corps, et s'il ne juge pas contraire aux nécessités des besoins de sécurité de plus en plus aigus manifestés par nos concitoyens de soustraire des effectifs de police à l'accomplissement des tâches de prévention contre la criminalité pour les affecter à des tâches sans rapport avec leur véritable mission.

*Algérie : carte d'anciens combattants aux titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation.*

19802. — 11 octobre 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** au sujet des revendications légitimes de la Fédération départementale des combattants républicains du Doubs. Il lui rappelle que ces revendications portent sur l'attribution systématique de la carte d'anciens combattants pour les anciens d'Algérie titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation, sur la généralité à tous les anciens combattants de l'octroi d'une demi-part supplémentaire au titre de l'I.R.P.P. (et non seulement sous réserve qu'ils soient veufs, divorcés ou célibataires) enfin, sur la réduction de 65 à 60 ans de l'âge nécessaire au versement de la pension d'anciens combattants conformément au nouveau régime des droits à la retraite fixé par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Carte du combattant :  
publication des listes d'actions de feu.*

19803. — 11 octobre 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les services départementaux des anciens combattants sont, dans bien des cas, dans l'impossibilité de statuer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant. En effet, les listes d'actions de feu concernant de nombreuses unités et, en particulier, celles de transmission n'ont pas encore été publiées par le ministère de la défense. Pourtant dans une réponse à la question écrite n° 13 886 du 10 novembre 1983, le délai de publication avait été fixé entre six et neuf mois. Aussi, afin que les services départementaux puissent instruire normalement les demandes qu'ils reçoivent, lui demande-t-il de bien vouloir procéder à une publication prochaine de ces listes d'actions de feu.

*Aéroport de Nice-Côte d'Azur :  
force de police C.R.S.*

19804. — 11 octobre 1984. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves causées sur l'Aéroport International Nice-Côte-D'Azur par le retrait des renforts de C.R.S. mis à la disposition de la police de l'air et des frontières par ses services durant les mois de juillet et août 1984. Il rappelle l'expérience positive vécue durant ces deux mois grâce au renforcement par une dizaine d'agents dans le cadre des renforts urbains saisonniers. Lesdits renforts ayant été retirés, il regrette qu'en cette période de trafic intense, des embouteillages devant le linéaire de cet aérogare aient pris une importance considérable (inadmissible). En effet, il existe en permanence un goulot d'étranglement provoqué par les urgences et les retards dus à la circulation urbaine qui crée une tension perpétuelle tant au niveau des usagers qu'au niveau des employés de l'Aéroport. En outre, la modicité des effectifs de police au sein de cet établissement ne permet pas un contrôle correct des usagers, ce qui risque de provoquer des drames imprévisibles compte tenu de la situation de « plaque tournante internationale » de l'Aéroport de Nice. Cette insécurité se constate tant au niveau du couloir des arrivées nationales ou du couloir dit des équipages, qu'au niveau de la fouille minimum des passagers. Il sait qu'à l'heure actuelle, aucune solution n'est envisagée pour remédier à cette situation et que, seuls les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont compétents pour statuer. Il lui demande si il envisage de renforcer de façon permanente le nombre du personnel C.R.S. sur l'Aéroport de Nice-Côte-D'Azur et si il envisage aussi de renouveler l'expérience de l'année 1984 en matière de renforts saisonniers car les études sur les effectifs de police, sur les cinq plus grands aéroports de France, montre que celui de Nice peut être considéré comme défavorisé en matière de sécurité.

*Calcul de la taxe d'habitation  
et accords de modération de loyers.*

19805. — 11 octobre 1984. — Se référant à la réponse qui lui a été fournie le 6 septembre 1984 à sa question écrite n° 17.356 du 17 mai 1984 concernant le calcul de la taxe d'habitation, **M. Jean Colin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le sens véritable de la question posée lui ait complètement échappé. Il faisait valoir en effet qu'il considérait comme une regrettable iniquité le fait que soit sanctionné un propriétaire ayant eu la fâcheuse idée de se conformer aux directives gouvernementales et de signer des accords de modération de loyers, ceux-ci étant ainsi devenus très sensiblement inférieurs au montant de la valeur locative imposable, arrêtée sur le plan local, selon une procédure où l'intervention des services fiscaux a une place importante. Il demande dès lors s'il lui paraît possible de revoir le problème, afin de déterminer si, véritablement aucune mesure d'atténuation ne peut intervenir, puisque le propriétaire a accepté d'apporter son concours à la politique de freinage à la hausse des prix et qu'il a pleinement adhéré à une mesure recommandée par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique d'ensemble. Il lui demande aussi, dans le cas contraire, s'il ne pense pas rendre caduque pour l'avenir la pratique des contrats de modération, les propriétaires concernés pouvant s'estimer à tout le moins ridiculisés, voire abusés.

*Economies d'énergie :  
campagne d'information.*

19806. — 11 octobre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et commerce extérieur (énergie)** si, au moment où diverses informa-

tions statistiques traduisent un relâchement de l'effort entrepris pour la réalisation d'économies d'énergie, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de faciliter l'action de l'Association A.S. Fuel qui se propose précisément de procéder à une large campagne d'information, en vue d'une meilleure utilisation des matériels domestiques alimentés au fuel.

*Services techniques des collectivités locales :  
recrutement.*

19807. — 11 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inégalité qui existe entre les règles de recrutement des agents des catégories C et D des services administratifs et celles régissant les emplois des mêmes catégories des services techniques des collectivités locales. Alors que les titulaires de C.A.P. dans les diverses disciplines manuelles peuvent être recrutés sur titre pour des emplois d'O.P.1 et d'O.P.2 des services techniques, les titulaires de C.A.P. d'employé de bureau et d'employé de collectivité, ou de sténodactylographe doivent passer un concours pour être titularisés dans les Services administratifs. Il y a là une anomalie certaine. En outre, les O.P.1 et les O.P.2 peuvent accéder directement après inscription sur une liste d'aptitude, sans limitation du nombre, aux emplois de surveillant de travaux, maître-ouvrier et contremaître. Par contre, l'emploi d'agent principal dont la valeur indiciaire est la même que celles des emplois sus visés, n'est accessible pour les agents des services administratifs que dans la limite de 25 p. 100 des effectifs des commis et agents principaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à parité les conditions de recrutement et de déroulement des carrières des agents des services administratifs et techniques des catégories C et D.

*Communes :  
délai de remboursement de la T.V.A.*

19808. — 11 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la dépense supplémentaire imposée aux communes par le délai de deux ans requis actuellement pour le remboursement de la T.V.A. Elles doivent en effet, pour assurer le financement de leurs travaux d'investissement, inclure la T.V.A. dans le montant de l'emprunt à contracter, ce qui alourdit leurs charges pendant toute la durée d'amortissement. A défaut d'une exonération de la T.V.A. peut-être difficile à envisager dans la contexture actuelle, ne serait-il pas possible de leur reverser cette taxe dans un délai beaucoup plus court — 3 à 6 mois par exemple — ce qui réduirait sensiblement leurs charges d'emprunt. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être envisagée.

*Création d'un institut national  
d'histoire de l'art.*

19809. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner à l'initiative prise par son prédécesseur concernant la création d'un Institut national d'histoire de l'art ? Si la date de 1989 devait toujours être retenue quelles dispositions seront prises pour permettre la mise au point du projet et dégager les ressources nécessaires à sa réalisation ?

*Coupeure d'électricité : conséquences.*

19810. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour éviter que les coupures de courant qui viennent d'être annoncées par un Syndicat, ne frappent une nouvelle fois les personnes âgées ou les enfants ? Il est désespérant de constater que dans un pays moderne où une entreprise nationale fait de grands efforts pour assurer le développement de ses services et de ses produits, il existe encore de telles pratiques qui ne nuisent qu'aux clients et aux usagers.

*Développement des activités physiques et sportives  
des agents publics.*

19811. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** quelles dispositions

nouvelles le Gouvernement compte-t-il prendre pour favoriser le développement des activités physiques et sportives des agents publics ? Vaut-il retenir la suggestion qui lui a été présentée pour permettre aux agents qui le souhaiteraient de disposer de séquences hebdomadaires consacrées à la pratique d'activités physiques et sportives dans les locaux administratifs ?

—————  
*Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie :  
 bilan des Travaux.*

19812. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan peut-on dégager des travaux du conseil supérieur de la recherche et de la technologie ? Quelle influence ont-ils eue sur les programmes mobilisateurs et sur leur mise en œuvre, en particulier concernant la réalité profonde des recherches en robotique et en bio-technologie ?

—————  
*Recherche et technologie :  
 mise en place des actions régionales.*

19813. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles mesures compte-t-il proposer pour accélérer la mise en place des

actions régionales en matière de recherche et de technologie, et pour accroître la prise en compte des spécificités et des initiatives régionales ?

—————  
*Délégation aux « risques majeurs » :  
 conclusions du rapport.*

19814. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, quelle suite il entend donner aux conclusions du Rapport qu'a présenté le 19 septembre M. le délégué aux « risques majeurs » ? Envisage-t-il d'attribuer à la Délégation les moyens qui lui font défaut pour remplir sa mission ; prendra-t-il d'autre part les mesures qui lui sont suggérées ?

—————  
*Création du Centre d'information  
 et d'animation culturelle.*

19815. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles conditions nouvelles l'Etat Employeur compte-t-il offrir à ses agents dans le domaine culturel ? Pense-t-il créer, en particulier, le Centre d'information et d'animation culturelle qui lui a été proposé et favoriser le développement d'actions culturelles qui seraient propres à l'administration ?



# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Création d'un haut commissariat à l'informatique.*

10022. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été récemment remis, préconisant la création d'un haut commissariat à l'informatique.

*Réponse.* — L'évolution conjointe et rapide des techniques de l'informatique et de la bureautique et l'accroissement des besoins des administrations rendaient nécessaires la définition et la mise en œuvre d'une réelle politique d'utilisation de ces nouveaux outils. Les modalités selon lesquelles doivent être coordonnées et encouragées les politiques informatiques des ministères, des collectivités locales et des entreprises publiques, ont demandé des études approfondies, compte tenu de la complexité de la question, tenant notamment à l'importance et à la diversité des intérêts en jeu. La mission confiée à M. Ph. Lemoine représente un élément des différentes réflexions ainsi engagées. A l'issue de ces réflexions un certain nombre de mesures ont été arrêtées par le Gouvernement, et ont fait l'objet du décret 84-468 du 18 juin dernier (*J.O.* du 19 juin). Ce texte confirme le rôle de coordination et de prévision que doivent jouer, dans chaque ministère les commissions de l'informatique et de la bureautique, en liaison avec les ministères du redéploiement industriel et des P.T.T. Il crée d'autre part un Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, placé sous la présidence du Premier ministre. Ce dispositif complète les actions entreprises par les organismes existants qui ont d'ores et déjà développé des compétences en matière d'utilisation des technologies d'information — Adi, Cesia, Mission à l'informatique, Adepa... — et qui continueront à promouvoir l'informatique et ses applications. Le Comité interministériel est notamment chargé de veiller à la coordination des projets des différents ministères, et de définir les orientations générales en matière d'utilisation des nouvelles technologies de la communication. Il se veut être un lieu de cohérence, et il n'a pas paru opportun au Gouvernement de créer une structure lourde.

#### *Consultation du Parlement pour l'ouverture du feu nucléaire.*

18327. — 5 juillet 1984. — Prenant acte des déclarations de **M. le Premier ministre** en date des 23 février et 19 avril 1984 concernant les responsabilités réciproques du Président de la République et du Premier ministre pour commander le feu nucléaire, **M. Francis Palmero** lui demande comment cette ouverture des hostilités peut se concilier avec l'article 35 de la constitution qui exige que « la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ».

*Réponse.* — Il a été constamment souligné, sous la V<sup>e</sup> République, que notre armement nucléaire répond à une stratégie de dissuasion : la menace de son emploi doit, par le risque qu'elle fait courir à l'adversaire, le conduire à renoncer à son agression. C'est le sens qu'il convient de donner au terme d'ouverture du feu nucléaire qui appartient en propre au Président de la République, chef des Armées et garant de l'intégrité du territoire aux termes de la Constitution.

#### *Industries du futur : suites données au rapport.*

18807. — 2 août 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations du rapport établi par M. Philippe Lemoine, relatif aux industries du futur et qui vient d'être publié récemment. Constatant d'une part que la France est mal partie dans la bataille mondiale des industries du futur (*informatique, bureautique, télématique et productique*) l'opposant aux autres nations industrielles, l'auteur recommande au Gouvernement de relancer l'informatisation et l'automatisation en engageant « une véritable politique d'utilisation » de ces technologies. Considérant d'autre part que cette politique de la demande doit être interministérielle et que la situation est comparable à celle qui a présidé à la naissance du plan

après-guerre, le rapporteur propose de créer un commissariat aux technologies de l'information, autour duquel devrait se recentrer l'action de l'Etat. Aussi lui est-il demandé quelles suites entend-il donner aux recommandations et propositions contenues dans ce rapport, et notamment s'il envisage la création d'un commissariat aux technologies de l'information.

*Réponse.* — L'évolution conjointe et rapide des techniques de l'informatique et de la bureautique et l'accroissement des besoins des administrations rendaient nécessaires la définition et la mise en œuvre d'une réelle politique d'utilisation de ces nouveaux outils. Les modalités selon lesquelles doivent être coordonnées et encouragées les politiques informatiques des ministères, des collectivités locales et des entreprises publiques, ont demandé des études approfondies, compte tenu de la complexité de la question, tenant notamment à l'importance et à la diversité des intérêts en jeu. La mission confiée à M. Ph. Lemoine représente un élément des différentes réflexions ainsi engagées. A l'issue de ces réflexions un certain nombre de mesures ont été arrêtées par le Gouvernement, et ont fait l'objet du décret 84-468 du 18 juin dernier (*J.O.* du 19 juin). Ce texte confirme le rôle de coordination et de prévision que doivent jouer, dans chaque ministère les commissions de l'informatique et de la bureautique, en liaison avec les ministères du redéploiement industriel et des P.T.T. Il crée d'autre part un Comité Interministériel de l'Informatique et de la bureautique dans l'administration, placé sous la présidence du Premier ministre. Ce dispositif complète les actions entreprises par les organismes existants qui ont d'ores et déjà développé des compétences en matière d'utilisation des technologies d'information — Adi, Cesia, Mission à l'informatique, Adepa... — et qui continueront à promouvoir l'informatique et ses applications. Le Comité interministériel est notamment chargé de veiller à la coordination des projets des différents ministères, et de définir les orientations générales en matière d'utilisation des nouvelles technologies de la communication. Il se veut être un lieu de cohérence, et il n'a pas paru opportun au Gouvernement de créer une structure lourde.

### Fonction publique et simplifications Administratives

#### *Accès à la fonction publique : effets de la naturalisation française.*

18723. — 26 juillet 1984. — **M. Paul D'Ornano** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur les effets de la naturalisation française au regard de l'accès à la fonction publique. Il lui signale que les étrangers, sous certaines conditions, sont autorisés à se présenter à des concours de l'Etat (C.A.P.E.S. et Agrégation notamment) et peuvent être déclarés admis à titre étranger. Toutefois, ne possédant pas la nationalité française, ils ne peuvent pas intégrer de ce fait la fonction publique. Dans le cas où un candidat étranger, reçu à l'un de ces concours, acquiert par la suite la nationalité française par naturalisation ou par mariage, il lui demande s'il intègre, de facto, la fonction publique française, s'il a une possibilité d'option ou s'il doit subir à nouveau et avec succès les concours en question, après acquisition de la nationalité française.

*Réponse.* — Pour être autorisés à se présenter aux concours de recrutement dans la fonction publique, les candidats doivent remplir toutes les conditions requises pour être fonctionnaire, notamment posséder la nationalité française. Le fait que des étrangers soient autorisés à subir les épreuves de certains concours, en particulier les concours de recrutement d'enseignants, ne leur donne pas vocation à obtenir l'un des postes mis au concours dès lors qu'ils ne remplissent pas la condition de nationalité requise pour accéder à la fonction publique française ; il a seulement pour objet de leur permettre d'obtenir, à toutes fins utiles, une qualification. Si ces étrangers acquièrent, par la suite, la nationalité française, ils bénéficient, de ce fait, des droits attachés à cette nationalité. Notamment, s'ils remplissent toutes les conditions requises, ils ont la possibilité de concourir, à égalité avec les autres candidats, pour accéder à un corps de fonctionnaires.

## Affaires Sociales et Solidarité Nationale

### *Structures d'accueil pour les femmes alcooliques désirant se soigner.*

17482. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une recherche menée sous l'égide du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme montre que l'alcoolisme féminin accuse une nette croissance dans les dernières années. Ainsi, de 1 femme sur 12 hommes alcooliques en 1960, on est passé à 1 femme pour 4 hommes. En 20 ans la mortalité féminine due à l'alcoolisme a presque triplé dans certaines régions. Or, les structures d'accueil pour les femmes alcooliques qui décident de se soigner sont très peu nombreuses. Elle lui demande de lui faire connaître quelles structures existent aujourd'hui pour ces femmes en France, en Ile-de-France et dans le département du Val d'Oise et les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place de nouveaux centres d'accueil.

*Réponse.* — Les structures d'accueil ouvertes aux malades alcooliques sont très diverses. Elles comprennent : les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (213 centres au 31 décembre 1982), les hôpitaux généraux dans lesquels quelques lits sont toujours réservés à ces malades, soit en médecine générale, soit dans certains services tels que de neurologie ou de gastro-entérologie, les centres hospitaliers spécialisés (psychiatrie) dont beaucoup comportent une section pour malades alcooliques. Toutes ces structures sont ouvertes aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Quant aux centres et foyers de post-cure, il en existe, selon les sources d'information actuellement disponibles, 64 dans toute la France (dont 33 réservés aux hommes, 8 aux femmes et 23 à la clientèle mixte). Aucun centre de post-cure n'est ouvert dans le Val d'Oise et on en compte 3 (mixtes) en Ile de France. Compte tenu du contexte économique et financier actuel, il n'est pas possible de créer de nouvelles structures en 1984 et en 1985. Il est envisagé de lancer une enquête pour actualiser les données relatives aux structures existantes et déterminer les régions les plus défavorisées. Sur ces bases, une programmation de nouvelles opérations pourra être établie pour l'avenir.

## Rapatriés

### *Prise en compte des cotisations versées au titre des retraites complémentaires acquises en Algérie.*

19057. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** l'urgence d'une solution pour le problème des retraités, car les rapatriés prennent de l'âge et demeurent pénalisés et lui demande notamment s'il entend améliorer la prise en compte des cotisations versées au titre des retraites privées complémentaires acquises en Algérie, pour mettre fin à l'arbitraire qui résulte des décrets de prise en charge partielle de 1964 et 1965 qui n'accordent pas la contre partie des cotisations dûment acquittées en Algérie.

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 30 166, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 a précisé la position du Gouvernement vis-à-vis des retraites complémentaires des cadres rapatriés d'Algérie. Pour ce qui concerne les retraites de base, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à rappeler les mesures d'urgence prises par le Gouvernement et mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 9704 posée par l'honorable parlementaire et parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1983. Il faut par ailleurs rappeler qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un minimum de ressources, les périodes pouvant être rachetées sont, depuis 1982, prises en compte, même en l'absence de rachat, pour la détermination de la durée d'assurance, exigée pour bénéficier du droit à la retraite au taux plein dès 60 ans (150 trimestres). Le rachat éventuel, même postérieur, permet le cas échéant, de réviser la pension déjà liquidée et, en conséquence, d'en majorer le montant. Sur ce dernier point, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à confirmer à l'honorable parlementaire la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour favoriser l'acquisition, dans les meilleures conditions, par les rapatriés, d'une pension complète correspondant aux années d'activité Outre-Mer.

## Retraités et personnes âgées

### *Nord-Picardie : financement de l'aide ménagère à domicile.*

18857. — 9 août 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, parfois catastrophiques, des décisions en matière

d'aide à domicile de certaines caisses régionales d'assurance maladie. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie vient d'annoncer aux diverses associations qu'elle ne rembourserait pour 1984, que 85 p. 100 des heures effectuées en 1983. Ce type de mesures lèse la situation des associations ayant une certaine ancienneté : en effet, il diminue les services déjà rendus de 15 p. 100 et interdit les services nouveaux. Pour les associations récemment créées et en particulier celles qui se sont constituées en 1983, cette décision est véritablement dramatique, car celles-ci avaient en 1983 une activité relativement réduite du fait de leur création et connaissent forcément en 1984 une progression géométrique. C'est ainsi que pour l'association locale d'aide à domicile en milieu rural de Saint-Jans-Cappel et Berthen, qui a d'ores et déjà atteint ce quota du fait des besoins nouveaux de population, cela signifie purement et simplement la cessation d'activité, l'hospitalisation d'un certain nombre de personnes âgées et la mise au chômage de la moitié de leur personnel. Compte tenu du coût du chômage et des frais importants que comporte toute hospitalisation, pour ne pas parler de l'aspect humain du problème, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — La Caisse régionale d'assurance maladie de Lille a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 129 594 985 francs pour ses actions individuelles. A ces dotations, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant ainsi la dotation initiale à 153 785 125 francs, soit une progression de plus de 31,80 p. 100 par rapport à l'exercice 1982. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression : en quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Pour ces raisons, les dotations mises à la disposition des Caisses régionales d'assurance maladie pour 1984 par la Caisse nationale se sont révélées insuffisantes pour poursuivre l'effort entrepris en 1983. Aussi, le Gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement du Fonds national sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, par la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Notamment, l'utilisation d'une grille d'attribution d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra permettre de rechercher la satisfaction des besoins prioritaires, et donc de réaliser un véritable soutien à domicile, dans un meilleur usage de la masse totale des heures financées. Des mesures devront également être prises, en coopération avec les employeurs d'aides ménagères, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par les caisses et d'une organisation du suivi des prises en charge. Ces dispositions, qui fourniront les instruments d'une maîtrise des crédits engagés et d'une définition d'une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, permettront de réunir, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

## Santé

### *Psychiatrie : politique gouvernementale.*

13000. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle sera « la voie nouvelle qu'entend suivre le Gouvernement pour la psychiatrie française ».

*Réponse.* — Quatre idées forces permettent de synthétiser la volonté qui anime l'action du Gouvernement dans le domaine de la psychiatrie. 1° Il s'agit tout d'abord de mieux adapter le dispositif public aux besoins réels des populations : en développant une politique de sectorisation constituant le support des alternatives à l'hospitalisation, sans diminuer le potentiel humain médical mis à la disposition de la psychiatrie dans les années à venir ; en résorbant parallèlement les surcapacités hospitalières en psychiatrie, en conformité avec les objectifs du programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX<sup>e</sup> Plan ; en améliorant la formation des différents acteurs de santé mentale. 2° Il s'agit aussi de penser une organisation juridique, administrative et financière

du service public de santé mentale compatible avec les réformes en cours sur le budget global et le département hospitalier en adaptant les principes de ces réformes à la spécificité du champ de la santé mentale. 3° Il convient également d'articuler le dispositif public avec l'ensemble de notre système de santé, en renforçant notamment ses liens organiques avec le médecin généraliste, le psychiatre libéral, l'hôpital général, l'enjeu étant ici de sortir la psychiatrie publique de son isolement sans méconnaître cependant la spécificité de son identité. 4° Les élus, les usagers, la population dans son ensemble doivent être le mieux possible associés à ces orientations.

*Vulgarisation de l'appareil  
contre le rhume de cerveau.*

16449. — 29 mars 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que l'invention franco-israélienne avec la collaboration d'un prix Nobel français de médecine, d'un appareil contre le rhume de cerveau se trouve maintenant dans le commerce. Compte tenu de l'onéreux problème socio-économique que cause l'absentéisme et les frais de médicaments consécutifs dus au coryza, il lui demande s'il entend favoriser l'emploi de cet appareil, notamment dans les hôpitaux, les familles nombreuses etc. avec participation de la sécurité sociale aux frais d'achat.

*Réponse.* — Le rhinotherme né de la coopération franco-israélienne dans le domaine de la recherche d'un traitement du coryza est un appareil à usage individuel nouvellement introduit sur le marché français. La participation de la sécurité sociale aux frais d'achat pourrait être examinée pour ce type d'appareil dans le cadre d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires dans la mesure où une demande serait déposée auprès du secrétariat de la commission consultative des prestations sanitaires. Les modalités de prise en charge éventuelle doivent tenir compte des aspects médicaux et économiques de l'appareil en regard des autres techniques existantes. En tout état de cause, le coût d'acquisition de l'appareil imposerait d'en limiter l'utilisation à des pathologies très spécifiques.

*Développement de la recherche neurologique.*

17972. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes qui se posent actuellement aux personnes handicapées. Les Présidents de onze associations représentant le « Groupe des vingt-neuf associations de personnes handicapées » ont été reçus le 10 janvier 1984 par M. le Président de la République. Les représentants de ces associations ont souligné lors de cette audience, la nécessité de développer la recherche scientifique spécialement dans le domaine neurologique. Le Chef de l'Etat a déclaré ultérieurement qu'il est nécessaire de développer ce type de recherche pour améliorer la prévention et les soins. Il a précisé qu'en juillet 1983, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en collaboration avec les ministères concernés, a lancé un vaste programme afin de faire le point sur les recherches menées dans les différents domaines et de déterminer de nouveaux axes, de nouvelles priorités. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce programme et le résultat des travaux sur la recherche neurologique, jusqu'à présent menés.

*Développement de la recherche neurologique.*

19479. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17972 du 21 juin 1984. Il attire sa nouvelle attention sur les problèmes qui se posent aux personnes handicapées. Les Présidents de onze associations représentant le « Groupe des vingt-neuf associations de personnes handicapées » ont été reçus le 10 janvier dernier par M. le Président de la République. Les représentants de cette association ont souligné lors de cette audience, la nécessité de développer la recherche scientifique spécialement dans le domaine neurologique. Le Chef de l'Etat a déclaré ultérieurement qu'il est nécessaire de développer ce type de recherche pour améliorer la prévention et les soins. Il a précisé qu'en juillet 1983, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en collaboration avec les ministères concernés, a lancé un vaste programme afin de faire le point sur les recherches menées dans les différents domaines et de déterminer de nouveaux axes, de nouvelles priorités. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce programme et le résultat des travaux sur la recherche neurologique, jusqu'à présent menés.

*Réponse.* — Le groupe de recherche réuni sous l'égide de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale vient juste de terminer ses travaux. Les propositions des différentes personnalités de ce groupe, sur les axes de recherche à encourager et promouvoir à l'avenir vont faire l'objet d'un rapport qui devra être soumis aux instances de décision concernées. Par ailleurs, dans le domaine de la neurologie, des équipes multidisciplinaires de recherche travaillent dans les unités de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et dans les différents laboratoires répartis sur tout le territoire. Ces travaux multiples sont soutenus et aidés financièrement de façon importante. A titre d'exemple, le secrétariat d'Etat chargé de la santé subventionne depuis plusieurs années des programmes de recherche sur la sclérose en plaques et la myopathie. Dans ce dernier domaine, notamment, d'importants progrès viennent récemment d'aboutir à la mise au point du diagnostic anténatal de la myopathie autorisant un conseil génétique plus efficace.

**AGRICULTURE**

*Abattages clandestins de viande.*

16246. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que selon des estimations effectuées par la direction des services vétérinaires du département du Rhône, les abattages clandestins de viande s'élèveraient à environ 15 p. 100 du tonnage des abattages contrôlés lesquels subissent les contraintes administratives sanitaires fiscales réglementaires en matière de prix, de fraudes, de poids et mesures, de transport de viande, d'affichage et d'étiquetage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire cesser ces abattages clandestins et éviter, par ailleurs, le développement des abattages effectués par des non professionnels, l'ensemble étant susceptible de remettre en cause la présence de professionnels qualifiés dans les communes rurales. (*question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Abattages clandestins.*

16441. — 29 mars 1984. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les abattages clandestins. La législation permet à un acquéreur d'acheter un animal et de le faire abattre pour son compte. Mais les abattages non effectués par des professionnels paraissent trop nombreux pour n'être utilisés que dans le cadre de la consommation personnelle des acheteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'avoir un meilleur contrôle sur ce circuit de distribution. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Lors d'une consultation interministérielle tenue à la direction de la qualité à l'initiative du service vétérinaire d'hygiène alimentaire, ont été examinées les mesures qu'il convient de prendre afin de mettre un terme aux abattages clandestins d'animaux de boucherie. Bien que les enquêtes menées par les services de la gendarmerie et les agents des services vétérinaires n'aient pas permis de mettre en évidence une extension des abattages illégaux sur l'ensemble du territoire, les différents représentants des ministères concernés sont convenus d'inscrire les actions menées dans la lutte contre ce travail clandestin, dans le cadre des commissions départementales qui seront mises en place afin d'examiner l'ensemble des problèmes relevant du travail clandestin dans tous les secteurs professionnels. Les mesures prévues viendront ainsi compléter le dispositif réglementaire actuellement à la disposition du service vétérinaire d'hygiène alimentaire en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des abattages familiaux et les abattages d'urgence des animaux de boucherie.

*Attribution de la prime pour création d'emplois  
aux exploitants forestiers.*

17434. — 17 mai 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui semblent freiner l'attribution de la prime pour création d'emplois aux exploitants forestiers.

*Réponse.* — La prime régionale à l'emploi a été instituée par le décret n° 82.807 du 22 septembre 1982. Les raisons qui expliqueraient les difficultés d'attribution de cette prime aux exploitants forestiers sont les suivantes. Tout d'abord, peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional. La liste des activités retenues par le conseil régional se réfère à la nomenclature d'activités et

de produits de l'I.N.S.E.E. (code A.P.E.). C'est ainsi que pour la région Rhône-Alpes sont primables actuellement les entreprises dont l'activité principale relève des nomenclatures 04 à 54, 67, 83, 7701 et dans certaines conditions l'activité 5571. Les entreprises qui ont pour activité principale l'exploitation forestière relèvent du code 0220. L'activité est considérée comme principale lorsque l'entreprise ayant plusieurs activités, elle y consacre plus de cinquante pour cent de son chiffre d'affaires. Il apparaît, par conséquent, que ce critère d'activité serait, pour cette région comme pour d'autres régions en France, une cause de non éligibilité à la prime pour les exploitants forestiers. On doit faire l'observation que l'exploitation forestière est souvent intégrée à l'aval, avec d'autres activités de transformation du bois (travail mécanique du bois). Les entreprises dont l'activité principale est le travail mécanique du bois sont primables. Il appartient au conseil régional d'examiner dans quelle mesure cette situation peut être améliorée. D'autre part, la prime peut être accordée pour tout emploi permanent, créé ou maintenu dans la limite de trente emplois. La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. Il est possible que la structure des emplois dans l'exploitation forestière, à caractère saisonnier et à contrat non conforme à ce critère, soit une deuxième cause de difficulté sans possibilité d'aménagement dans la formulation actuelle du décret. Enfin, la prime attribuée pour une opération ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants d'associés de la société ou des apports de l'entrepreneur individuel, la prime ne peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire et la liquidation de la prime est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales. Ces critères d'ordre financier s'apprécient en fonction de la situation de chaque entreprise. Il appartient de soumettre au président du conseil régional toute demande concernant la prime régionale à l'emploi. D'une manière plus générale, il convient de faciliter et d'encourager les entreprises d'exploitation forestière dans le cadre de la valorisation de nos ressources boisées. L'acquisition de matériels performants permet d'accroître la productivité de ces entreprises, de diminuer le coût de la récolte de produits forestiers, de créer des emplois. Le coût élevé des investissements pour l'acquisition de certains de ces matériels nécessite la mobilisation des concours pour leur financement. Les crédits publics prévus pour aider à l'acquisition de matériel d'exploitation forestière consistent : en prêts du fonds forestier national ; subvention de l'A.F.O.CEL. — association forêt-cellulose — (exploitation pour approvisionnement des usines de pâte à papier) ; prime d'orientation agricole forestière ou subvention du F.D.I.B. (fonds de développement des industries du bois).

#### *Démantèlement des M.C.M.*

18292. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial et d'aboutir au démantèlement des montants compensatoires monétaires lesquels ont représenté pour les producteurs de betteraves, en 1983-1984, une charge induite de 660 francs à l'hectare et un manque à gagner pour le commerce extérieur d'environ 400 millions de francs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions et quelles initiatives le Gouvernement envisage pour réajuster le franc vert et à obtenir un démantèlement complet des montants compensatoires monétaires.

*Réponse.* — Le Conseil des ministres des communautés européennes est arrivé le 31 mars 1984 à un accord sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984/1985 et sur la réforme de la Politique agricole commune. Cet accord aboutit en France en ce qui concerne les betteraves, malgré une stagnation des prix en écus à une augmentation de 5,8 p. 100 des prix grâce à un ajustement du franc vert 5,5 p. 100. Le conseil a, par ailleurs, décidé, pour la première fois depuis 1969 — année de la création des Montants Compensatoires Monétaires (M.C.M.) — de démanteler les M.C.M. selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de 10 mois : 3 points dès le début de la campagne 84/85, puis 5 points le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le reliquat, c'est-à-dire 1,8 points pour la plupart des produits, sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987/88. Il prévoit aussi que jusqu'à cette date, un ajustement monétaire éventuel ne pourrait donner lieu qu'à la création de M.C.M. négatifs, plus faciles à démanteler que les M.C.M. positifs dont la création est exclue. En outre, les M.C.M. négatifs sont diminués de plus de leur moitié à compter du début des campagnes 1984/85, ainsi n'en reste-t-il plus que 2 p. 100 sur le sucre depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier. L'écart agri-monnaire entre la France et l'Allemagne sera donc réduit de près de 80 p. 100 par rapport à celui constaté au mois d'avril 1983. Ce rythme de réduction est le plus rapide jamais enregistré dans l'histoire des M.C.M. depuis 1969. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées sur de nombreux produits — le

porc, la viande bovine, les produits laitiers et le vin — aboutissant toutes à une sensible réduction des montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu au conseil des ministres de la communauté du 31 mars 1984 représente donc la réforme la plus importante du système agri-monnaire, depuis sa création en 1969, et un pas déterminant vers l'abolition des distorsions de concurrence liées à l'application dans la politique agricole commune, des montants compensatoires monétaires.

#### *Situation des producteurs de fruits.*

18391. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs français de fruits ont, aujourd'hui, conscience de se trouver dans une situation où leur compétitivité est gravement compromise par le poids de leurs charges. Dans ce domaine très particulier, où le machinisme ne pénètre guère, les frais de main d'œuvre représentent de 50 à 60 p. 100 du prix de revient des produits. On relève, dans certaines législations européennes, des dispositions qui prennent en compte les spécificités de ce secteur. La R.F.A., par exemple, dispense d'assujettissement aux cotisations sociales, les salariés occasionnels dont l'activité n'excède pas 50 jours par an. Des avantages similaires ont été obtenus par les producteurs italiens, belges et anglais. La solution paraît résider dans une série de mesures, telles que : facilités aux chômeurs qui garderaient leurs droits à l'Unedic, allègement des charges sociales pour les personnes bénéficiant d'une autre couverture sociale, réduction des mêmes charges pour les saisonniers agricoles. Il aimerait être assuré que le souci de repaquer la situation des producteurs de fruits est de nature à inspirer la recherche de solutions semblables à celles que certains de nos partenaires européens ont su adopter.

*Réponse.* — Le problème des charges sociales que doivent supporter les producteurs qui emploient des travailleurs saisonniers en arboriculture rejoint le problème plus général des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le Gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le déflaonnement intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. En ce qui concerne, en second lieu, le maintien des allocations de chômage en cas de travail de courte durée, l'article L 351.23 du code du travail prévoit, pour les chômeurs indemnisés, la possibilité d'effectuer des tâches d'intérêt général dans des conditions et pendant une durée fixées par le décret n° 84-345 du 7 mai 1984 ; les travaux agricoles saisonniers ne font, toutefois, pas partie des tâches d'intérêt général visées par ce texte. Quant à la réduction des charges sociales dues pour l'emploi de travailleurs saisonniers embauchés pour des travaux tels que le ramassage des fruits ou les vendanges, il convient de remarquer que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des dispositions favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés occasionnels recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le Smic, ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au Smic. Une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture.

#### *Conditions d'attribution des indemnités de départ.*

18941. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés, cessant leur activité. Ces nouvelles mesures, très strictes, ont réduit sensiblement la possibilité de départ de ces chefs d'exploitation et pénalisent les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants agricoles âgés et faciliter ainsi leur remplacement par de jeunes agriculteurs.

*Réponse.* — Le dispositif de l'indemnité annuelle de départ a effectivement été modifié en fonction des dispositions du décret n° 84.84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Les pouvoirs publics ont jugé opportun d'introduire une plus grande cohérence dans le cadre général de l'installation : il s'agit dorénavant d'orienter prioritairement la libération des terres en faveur de l'installation des jeunes

agriculteurs. Les dispositions du nouveau décret ont cherché à favoriser le jeune qui s'installe, du point de vue de la charge financière et c'est pourquoi les cessions par bail ont été retenues. En outre, il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments pour faciliter la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, au jeune attributaire de la dotation d'installation. L'installation des jeunes agriculteurs est ainsi particulièrement privilégiée par le nouveau dispositif.

*Services extérieurs de l'Etat :  
personnels des directions départementales de l'agriculture.*

18977. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des effectifs des personnels d'Etat des directions départementales et singulièrement de celle de la Meuse. La convention, conclue entre l'Etat et le département, dans le cadre de la décentralisation, ne peut que se trouver affectée dans ses objectifs par l'insuffisance évidente de personnels techniques et administratifs. Ce déficit n'est d'ailleurs pas apprécié par rapport aux besoins mais par rapport à des effectifs théoriques qui leur sont déjà inférieurs. C'est ainsi que l'on constate le non remplacement de 5 ingénieurs et de 4 agents de cadre C ou D. Une pareille situation ne peut qu'être préjudiciable aux conditions d'exercice des missions de ce service ; elle apparaît paradoxale, s'agissant de postes budgétairement créés, dans l'état actuel du marché de l'emploi. Il aimerait être assuré qu'il s'agit d'un état de choses tout à fait provisoire et que les mesures nécessaires sont, d'ores et déjà, envisagées.

*Réponse.* — Le décalage constaté dans certaines directions départementales de l'agriculture entre les effectifs théoriques et les effectifs réels est momentané puisqu'il résulte essentiellement de la mise en œuvre du plan de titularisation qui, depuis la promulgation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ne permet plus de procéder au recrutement d'agents non titulaires. Il s'agit donc bien d'un blocage provisoire, puisque la transformation progressive des emplois de contractuels en emplois de titulaires permettra le recrutement de personnels titulaires à chaque départ de personnels contractuels. Dans le cas de la direction départementale de l'agriculture de la Meuse, les services du ministère de l'agriculture poursuivent leur effort en vue de pourvoir les vacances de postes existantes. Un premier résultat a été obtenu par la réduction du déficit signalé dans les corps d'ingénieurs. L'action entreprise pour doter cette direction départementale de l'agriculture des moyens en personnel nécessaires pour lui permettre de remplir normalement ses missions, prévoit de combler, par tous voies et moyens, les vacances restantes, dans les meilleurs délais possibles : mutation de fonctionnaires, affectation de jeunes ingénieurs dès la sortie de l'établissement de formation, appel aux candidats admis aux plus prochains concours de recrutement.

*Jeunes agriculteurs bénéficiaires  
de contrats solidarité installation formation.*

19039. — 16 août 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de « contrats solidarité installation formation ». En effet, ces contrats permettent aux jeunes agriculteurs de reprendre une exploitation après avoir travaillé durant une période de trois ans aux côtés de l'agriculteur propriétaire de cette exploitation. Cependant, le développement de ce type de contrat est actuellement freiné, en raison de l'absence de statut juridique organisant la situation de ces jeunes agriculteurs. C'est pourquoi, il serait souhaitable que ces jeunes exploitants puissent bénéficier du statut d'« associé d'exploitation ». Cette mesure serait d'autant plus justifiée, qu'ils sont sensés reprendre l'exploitation dans laquelle ils travaillent après cette période transitoire de trois ans. Or, jusqu'à présent, le statut juridique d'« associé d'exploitation » n'est applicable qu'aux descendants directs de l'exploitant. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant à tous les jeunes agriculteurs de bénéficier de ce statut afin que certains ne soient pas pénalisés et que le développement de ce type de contrat soit assuré.

*Réponse.* — Par décret du Premier ministre, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1983, le Gouvernement a chargé M. Gouzes, député du Lot-et-Garonne, d'une mission destinée à définir les orientations qu'il conviendrait de prendre pour améliorer le statut juridique des exploitants et de tous ceux qui, sans être chef d'exploitation ni salarié, participent directement et concrètement au travail sur l'exploitation. Le rapport, que va remettre incessamment au Premier ministre ce parlementaire devrait, en conséquence, examiner les modifications à

apporter à la loi du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation pour qu'un nombre croissant d'exploitants et de jeunes candidats à la formation et l'installation se reconnaisse intéressé par le statut juridique d'associé.

**Coopération et Développement**

*Formation technique  
et pays en voie de développement.*

17923. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le Gouvernement entend-il donner à l'avis que vient de lui faire parvenir le conseil économique et social sur la formation technique dans les pays en voie de développement. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

*Réponse.* — Le rapport de M. Denoue rédigé à la suite de la demande d'avis formulée par le Gouvernement au Conseil économique et social en octobre 1982 comprend : une appréciation quantitative des efforts des Pays en développement pour la formation professionnelle et technique ; ces pays y consacrent 5 p. 100 de leurs dépenses pour l'éducation ; une estimation des apports publics extérieurs bilatéraux et multilatéraux ; les schémas d'organisation de l'aide au développement des principaux pays du C.A.D. ; une présentation de l'aide française où est décrite l'action des différents opérateurs publics directs (M.R.E., C.C.C.E., A.C.T.I.M...) ou indirects (Ministère techniques, A.F.P.A., sociétés nationalisées) et privés (fédération professionnelles, entreprises, bureaux d'ingénierie et de conseil, O.N.G...). Ce rapport peut être utilisé comme source de données qui sont souvent disséminées dans une grande quantité d'organismes et qui se trouvent ici rassemblées. En ce qui concerne l'avis adopté par le conseil économique et social, il convient de clarifier un certain nombre de questions préalables avant qu'il ne devienne utilisable par les services de coopération. Parmi ces questions, citons celle qui concerne les rapports entre l'exportation de formation et la formation mise au point dans les pays selon leur niveau de développement. Ces deux approches réclament des procédures, des méthodes et des moyens de coopération différents. Cela n'apparaît pas dans le document du conseil économique et social. S'il contient des éléments descriptifs intéressants, le rapport Denoue devra être complété en éléments d'appréciation et en propositions. Notre politique d'aide à la formation se heurte à de nombreuses difficultés sur lesquelles il convient de réfléchir, sous peine de compromettre la poursuite de notre coopération dans ce domaine : quelles technologies transférer en fonction du type de population, du niveau économique, du système de production du pays considéré ? comment transférer l'aptitude à maîtriser la technologie à en assurer la maintenance à diffuser les savoir-faire nouveaux ? comment adapter les systèmes éducatifs pour remplir correctement ces fonctions, alors que l'enseignement technique est accusé de coûter trop cher, d'être peu efficace et de ne pas être suffisamment adapté à l'emploi. De son côté l'enseignement de base a tendance à détourner les jeunes ruraux du plus vaste secteur d'emploi qui est l'agriculture ? Cet ensemble de questions importantes, qui conditionnent l'efficacité de notre coopération en matière de formation technique, fait l'objet d'une réflexion complémentaire des services du ministre chargé de la coopération et du développement.

**DEFENSE**

*Accès des invalides de guerre  
à l'hôpital des Armées de Lamalou-les-Bains.*

19152. — 6 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que dans le cadre des mesures de rigueur l'hôpital des armées de Lamalou-les-Bains ne serait plus accessible aux invalides de guerre. Ces rumeurs causant un certain trouble pour les bénéficiaires de cure médicale, il souhaiterait qu'il lui soit précisé la destination de cet établissement.

*Réponse.* — La rumeur dont fait état l'honorable parlementaire, est sans fondement.

*Tarif des colis postaux adressés aux militaires.*

19245. — 13 septembre 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un écho paru dans la presse, et relatif à une modification de tarifs postaux intervenue dernièrement. Jusqu'au 4 août dernier, un colis de 3,5 kg adressé à un soldat servant au Tchad coûtait 34,80 francs. Depuis, il faudrait déboursier

115 francs. Si cette information s'avérait exacte, il semble qu'il conviendrait de faire rapporter d'urgence une mesure aussi injustifiée à l'égard de nos militaires accomplissant au loin un service souvent pénible, voire dangereux.

*Réponse.* — Pour l'expédition d'un paquet ordinaire, destiné aux militaires servant au Tchad, une taxe d'affranchissement simple est acquittée en fonction du poids, selon les tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984. L'acheminement est alors réalisé par avion militaire. Cependant, cette taxe de base peut être assortie de frais supplémentaires afférents à la demande par l'expéditeur de services particuliers, tels l'utilisation de vols commerciaux ou la recommandation, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire.

*Reclassement des aspirants  
et adjudants-chefs les plus âgés.*

19403. — 20 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les aspirants et adjudants chefs les plus âgés sont toujours dans l'attente de leur reclassement en échelle 2 ou en échelle 4. Il lui demande s'il a pu convaincre le ministère du budget du bien-fondé de cette mesure, trois ans après le début des travaux de la Table Ronde qui l'avait envisagée.

*Réponse.* — Le Conseil permanent des retraités militaires, créé par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, est chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes, évoqués par l'honorable parlementaire, ont été étudiés au sein de ce conseil. Lors de la prochaine réunion en octobre 1984, les conclusions de certaines études actuellement menées, en liaison notamment avec le département du Budget, doivent être examinées. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en faveur des intéressés. Mais il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

**DROITS DE LA FEMME**

*Besançon :  
Visite du ministre des droits de la femme.*

18596. — 19 juillet 1984. — Après la visite qui a été rendue le 28 juin 1984 à Besançon par **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme, M. Louis Souvet** remarque que seules les animatrices du centre régional d'information des droits de la femme (C.R.I.D.E.F.) de la région, ont été invitées aux travaux de cette journée. Il se demande si, contrairement à ce qu'elle avait affirmé à la commission des affaires sociales du Sénat le 21 octobre 1981, il n'y aurait pas, de sa part, un ostracisme qui l'aurait conduite à ne pas inviter le Centre d'information féminin et familial (C.I.F.F.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui font que les animatrices des C.I.F.F. qui « font depuis longtemps un travail considérable » pour reprendre ses propos, n'ont pas été invitées à participer à cette journée.

*Réponse.* — Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que sa visite en Franche-Comté, le 28 juin dernier, était organisée autour du thème de la formation des femmes. La première partie de la visite consistait dans la présentation du stage-pilote « 64 femmes en électronique » financé en partie par le ministère des droits de la femme et réalisé par 4 organismes régionaux de formation. Cette visite était placée sous l'autorité de l'A.F.P.A. et seuls, avaient été invités, en raison de l'exiguïté des locaux, les acteurs économiques et les organismes de formation impliqués dans cette opération. La remise des prix aux lauréats (es) du concours « Mon métier, c'est ma liberté » était organisé par la délégation Régionale aux Droits de la Femme, à l'initiative du C.R.I.D.E.F. et du G.O.L.F.F. (Groupe d'orientation et de liaison sur la formation des filles). Cette manifestation regroupait les instigateurs du projet ainsi que les lauréats du concours. La remise de la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur à Mme Burtin, vice-présidente du C.R.I.D.E.F., constituait la phase privée de ce déplacement et l'intéressée s'était chargée des invitations. L'ostracisme subodoré par l'honorable parlementaire n'est donc le fait ni de la délégation régionale aux droits de la femme, ni du C.R.I.D.E.F. dont la volonté commune est avant tout de rassembler tous les partenaires intéressés.

**Economie, Finances, Budget**

*Construction financée par des bons hypothécaires à long terme.*

9891. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à rendre possible le financement de la construction par l'émission de bons hypothécaires à long terme.

*Réponse.* — La possibilité de financer la construction par émission publique de bons hypothécaires à moyen terme a été analysée et discutée au sein de la commission du IX<sup>e</sup> Plan sur le financement du logement. La commission a considéré que la rénovation des mécanismes de l'épargne logement et le développement de bons hypothécaires étaient des spécificités et originales, pour ce qui concerne les droits à prêt qui y sont attachés. Durant la phase d'épargne, en revanche, ils s'apparentent à ce que pourraient être des bons hypothécaires à moyen terme, c'est à dire un produit d'épargne d'une durée de cinq à sept ans, assorti d'un taux d'intérêt élevé, légèrement inférieur à celui des obligations pour tenir compte de l'écart de durée. La commission a ainsi été conduite à privilégier la relance de l'épargne logement, qui a connu un succès incontestable depuis sa création (huit millions de plans et de comptes étaient en cours à fin 1983), par rapport à la création d'un instrument d'épargne nouveau. La commission a toutefois indiqué, dans son rapport final, que, dans l'hypothèse où ses recommandations sur l'épargne-logement ne seraient pas retenues, la mise en place de titres d'épargne spécifiques au logement, tels les bons hypothécaires, deviendrait un impératif. Dans le cadre de ces orientations générales, le Gouvernement a pris, dès juin 1983, un ensemble de mesures de relance des plans d'épargne logement qui vont dans le sens des recommandations de la commission du IX<sup>e</sup> Plan : relèvement du taux de rémunération ; doublement des plafonds de dépôt et de prêt ; instauration d'une majoration de la prime d'épargne pour personnes à la charge des emprunteurs ; assouplissement des conditions de résiliation anticipée des plans. Ces mesures ont permis une nette reprise de la collecte d'épargne logement dès le second semestre 1983. Plus récemment, l'évolution générale des taux sur les marchés a rendu possible une baisse générale des taux créditeurs administrés, qui est intervenue le 16 août dernier. A cette occasion, le taux d'intérêt des plans d'épargne-logement a été ramené de 10 p. 100 à 9 p. 100, sans que la situation relative des plans par rapport à l'ensemble des produits d'épargne s'en trouve affectée. La priorité a donc été accordée à la relance et la rénovation de l'épargne-logement, par rapport au développement de bons hypothécaires, qui n'est pas envisagé actuellement. En outre, les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation et la baisse des taux sur les marchés qui en est résultée, et qui doit se poursuivre, sont de nature à faciliter le développement du financement de la construction par recours au marché obligataire.

*Obligations indemnitaires à la nationalisation : financement.*

11724. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est effectivement envisagé, comme l'indique la « Lettre de l'Expansion » (lundi 11 avril 1983 — n° 659) que « les groupes nationalisés soient mis à contribution pour financer le paiement des intérêts des obligations indemnitaires à la nationalisation ».

*Réponse.* — La loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 a créé, par ses articles 11 et 26, deux établissements publics nationaux dénommés respectivement Caisse nationale de l'industrie et Caisse nationale des banques. Ces deux Caisses nationales avaient pour objet d'émettre les obligations qui ont été remises aux anciens actionnaires pour les indemniser. Les dépenses qu'elles supportent pour l'amortissement des obligations et le paiement des intérêts sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant la loi de nationalisation a aussi prévu qu'elles puissent recevoir de chaque société nationalisée une redevance affectée au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. C'est à ce titre qu'une redevance a été demandée en 1983 et 1984 à certains groupes nationalisés, comme le mentionne la publication citée par l'honorable parlementaire. En pratique le montant de la redevance et son mode de répartition ont été fixés chaque année dans la loi de finances : 1 000 millions de francs en 1983, 1 100 millions de francs en 1984. La charge a été répartie entre les sociétés nationalisées

qui ont versé des dividendes à l'Etat, au prorata du montant de ces derniers conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 1983 et de l'article 120 de la loi de finances pour 1984.

*Avance du mark par rapport au franc.*

13638. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été en pourcentage, du 30 septembre 1982 au 30 septembre 1983, l'avance du mark par rapport au franc.

*Réponse.* — Entre le 30 septembre 1982 et le 30 septembre 1983, l'évolution du mark par rapport au franc a été de +7,6 p. 100. Sur la même période, la hausse des prix en France en glissement annuel s'est élevée à 10,1 p. 100.

*Fonctionnement du N.I.C.*

13639. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels investissements sera amené à financer, en 1984, le nouvel instrument communautaire (N.I.C.) et à quel moment seront fixées ses autorisations d'emprunt.

*Réponse.* — En 1983, les prêts consentis au titre du Nouvel instrument communautaire (N.I.C.) ont atteint 1 211,8 mécus, en progression de 53,2 p. 100 par rapport à 1982. Ils se sont élevés à 549,4 mécus au cours du premier semestre de 1984. Les objectifs assignés au N.I.C. par le conseil sont les suivants : à côté de ses interventions en faveur des P.M.E. et de l'énergie, il est susceptible de financer en priorité les infrastructures qui sont liées au développement des activités productives qui contribuent au développement régional ou qui sont d'intérêt communautaire (y compris les transports et les télécommunications). L'octroi des prêts du N.I.C., comme l'octroi de tout prêt bancaire, ne peut toutefois être programmé et les prêts du N.I.C. ne sont pas répartis a priori par sous-enveloppes ayant chacune un objectif propre. Il n'est donc pas possible d'indiquer quels investissements sera amené à financer le N.I.C. en 1984, sinon que ces investissements devront être conformes aux critères énoncés ci-dessus et aux critères de décision habituellement utilisés par la B.E.I. qui gère le N.I.C. Le conseil « Questions économiques et financières » du 13 juin 1983 a autorisé la commission à contracter, au titre d'une première tranche du N.I.C. III, des emprunts à concurrence de 1 500 mécus (sur un total de 3 milliards). Une seconde tranche de 1 400 millions d'écus a été décidée par ce même conseil le 9 juillet 1984, afin de permettre la poursuite des activités de cet instrument. Il ne reste par conséquent à débloquer qu'une tranche de 100 mécus que la commission souhaite affecter au financement de l'innovation dans les petites et moyennes entreprises communautaires.

*Fiscalisation des adhérents d'associations agréées.*

14546. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement qui reconnaît avec son administration fiscale que les adhérents des associations agréées, et notamment celles des chirurgiens-dentistes respectent correctement leurs obligations, ne tient pas ses engagements dans le budget pour 1984 et continue à pratiquer le système de sur-imposition sélective.

*Egalisation des conditions d'imposition des professions libérales.*

14566. — 15 décembre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, dans un très court terme, soutenir l'égalisation des conditions d'imposition des professions libérales avec notamment celles des catégories salariées. En particulier, il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de relever de façon significative le plafond d'abattement réservé aux adhérents des Associations de gestion agréée. A cet égard, il lui rappelle que ce plafond fixé à 150 000 francs en 1977 n'a été revalorisé qu'une fois l'an dernier pour être porté à 165 000 francs, alors que depuis 1977, le pouvoir d'achat de ce plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Dans l'hypothèse, où le relèvement de ce plafond ne serait pas envisagé, il lui demande de bien vouloir expliciter les raisons et les objectifs de l'abandon de l'égalisation des conditions d'imposition des Professions libérales.

*Adhérents d'Associations de gestion agréée pour les professions libérales : évolutions du plafond de l'abattement fiscal.*

14598. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs à l'application de l'article 64 de la Loi de Finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qui avait institué un système d'Associations de Gestion Agréée pour les professions libérales. Les trois premières années de mise en place de ces Associations de Gestion Agréée ont été, pour l'administration fiscale, une période d'observation pour vérifier que les comptabilités étaient probantes et que les adhérents qui bénéficiaient d'abattements fortement plafonnés, méritaient ces abattements. Or, depuis la Loi de Finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des Associations Agréées, qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des Associations, étaient plafonné à 150 000 francs. Or depuis cette date, c'est-à-dire maintenant six ans, ce plafonnement n'a pas évolué à l'exception de l'année dernière où, sur un amendement parlementaire, il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Aussi, compte tenu du fait que pendant les six dernières années, le pouvoir d'achat de ce plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation fiscalement intolérable et pour que soit reconnu le principe de base : à revenu égal connu, imposition égale.

*Conditions d'imposition des professions libérales.*

14684. — 22 décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des membres des professions libérales, adhérents d'Associations de Gestion Agréées, instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, face à l'imposition. Ce système devait conduire à la clarté et permettre ainsi à ces activités de bénéficier des mêmes abattements aux revenus que les activités salariées. Effectivement, le texte de 1977 prévoyait un abattement de 20 p. 100 aux membres d'Associations Agréées, plafonné à 150 000 francs. Ce plafond n'a augmenté que l'année dernière à concurrence de 165 000 francs. Ce plafonnement est resté quasiment inchangé pendant six ans, alors que dans le même temps, son pouvoir d'achat diminuait de 61 p. 100. L'Administration fiscale n'a donc toujours pas égalisé les conditions d'imposition pour les professions libérales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'équité fiscale soit réelle pour tous et que ne soient plus pénalisés par une hausse sélective de l'imposition ceux qui ont fait l'effort de clarifier leurs revenus au regard du fisc.

*Conditions d'imposition des professions libérales.*

16650. — 12 avril 1984. — **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14684 — publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1983. Il attirait son attention sur la situation des membres des professions libérales, adhérents d'Associations de Gestion Agréées, instituées par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, face à l'imposition. Ce système devait conduire à la clarté et permettre ainsi à ces activités de bénéficier des mêmes abattements aux revenus que les activités salariées. Effectivement, le texte de 1977 prévoyait un abattement de 20 p. 100 aux membres d'Associations Agréées, plafonné à 150 000 francs. Ce plafond n'a augmenté que l'année dernière à concurrence de 165 000 francs. Ce plafonnement est resté quasiment inchangé pendant six ans, alors que dans le même temps, son pouvoir d'achat diminuait de 61 p. 100. L'Administration fiscale n'a donc toujours pas égalisé les conditions d'imposition pour les professions libérales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'équité fiscale soit réelle pour tous et que ne soient plus pénalisés par une hausse sélective de l'imposition ceux qui ont fait l'effort de clarifier leurs revenus au regard du fisc.

*Imposition des professions libérales cas des chirurgiens dentistes.*

15363. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'après une longue période de « forfait fiscal », les chirurgiens dentistes, notamment, ont été conduits à instituer une association de gestion agréée qui connaît un grand essor et groupe 17 000 adhérents. Ceux-ci espéraient, en contre-partie, obtenir une amélioration équitable de leurs conditions d'imposition. Les mêmes adhérents ont, dans

cet esprit, bénéficié d'un abattement de 20 p. 100 plafonné à 150 000 francs. Or il semble que ce plafond ait été rajusté une seule fois depuis 1977 — pour être porté à 165 000 francs — alors que dans le même temps, le pouvoir d'achat de ce plafond avait perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour corriger une évolution qui paraît inéquitable.

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1985, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de relever à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement prévu en faveur des adhérents de centres ou d'associations de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui du barème de l'impôt sur le revenu.

#### *Elévation du salaire net moyen en 1983.*

14900. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'est élevé en 1983 le salaire net moyen.

*Réponse.* — Dans le secteur privé et semi-public, selon des estimations qui sont parues dans le numéro de février de la revue de l'I.N.S.E.E. « Economie et Statistique », le salaire moyen annuel, net de cotisations sociales à la charge des salariés, s'est élevé en 1983 à 77 530 francs. (70 520 francs en 1982). L'estimation indiquée correspond à la rémunération normale de salariés à temps complet, non affectée par des facteurs accidentels tels que réduction de paye pour absentéisme (maladie, etc...) pour chômage partiel... Elle est établie à partir de l'exploitation des déclarations annuelles de salaires. Une mise à jour des données est effectuée en utilisant pour les salaires les statistiques de gains établies par le ministère des affaires sociales, et pour l'évolution des effectifs par catégories, l'enquête « Emploi » de l'I.N.S.E.E.. Cette estimation couvre la majeure partie des salariés. Au total on dénombre 17,7 millions de salariés, dont 16,1 à temps complet. Parmi ces derniers, 12,2 millions appartiennent au champ couvert, qui inclut l'ensemble des entreprises publiques et les hôpitaux, mais exclut la fonction publique d'Etat, les collectivités locales, ainsi que les salariés agricoles et les gens de maison.

#### *Initiatives destinées à favoriser une unification réelle du marché européen.*

15437. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'aboutir à une unification réelle du marché européen, entravée à l'heure actuelle par des formalités complexes et coûteuses aux frontières intra-communautaires et perturbée par les détournements de trafic et la multiplication de normes concurrentes et dissuasives. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où il assume la Présidence de la communauté économique européenne tendant à aboutir à une normalisation dans tous ces domaines.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'approfondissement du marché intérieur communautaire qui fait l'objet de débats au conseil C.E.E. depuis 1982, le Gouvernement français s'intéresse tout particulièrement aux moyens propres à maîtriser les entraves techniques qui font obstacle aux échanges entre les Etats membres, lorsque celles-ci ne se justifient ni par la protection des consommateurs, ni par le maintien de conditions loyales de concurrence. La France est guidée par le souci d'assurer l'essor des relations commerciales intra-communautaires tout en évitant de diluer le Marché commun dans un espace de libre échange plus vaste au sein duquel le renforcement économique de la C.E.E. se trouverait compromis. En conséquence, les pouvoirs publics français, notamment lorsqu'ils ont assuré la présidence de la C.E.E. au cours du premier semestre 1984, ont adopté l'attitude suivante : 1° Pour éviter que l'exercice « approfondissement » n'aboutisse à une ouverture inconditionnelle du marché communautaire aux produits originaires des pays tiers, ils ont proposé la création d'un nouvel instrument de politique commerciale permettant de lutter contre les pratiques de concurrence déloyale des pays extérieurs à la communauté. Le projet de règlement instituant le N.I.P.C. est sur le point d'être définitivement adopté. 2° Pour prévenir les entraves techniques aux échanges, ils participent activement à la mise en place du nouveau processus de diffusion et de traitement des informations sur les normes et réglementations techniques nationales qui sera, dès le début de 1985, en mesure de répondre pleinement à son objectif. 3° Dans la perspective à plus long terme d'une harmonisation au niveau européen du processus d'élaboration des normes et règlements techniques, ils apportent le concours des spécialistes français de la normalisation aux débats qui s'organisent au sein des instances communautaires. La C.E.E. vient de définir les orientations propres à accélérer cette harmonisation. 4° En ce qui concerne la simplification des formalités aux frontières intra-

communautaires, ils ont proposé à la commission l'étude et la mise en place d'une gestion informatique de l'ensemble du système douanier, qui leur apparaît seule capable de résoudre rapidement les problèmes posés. 5° Par ailleurs, c'est sous la présidence française que le conseil des ministres des communautés a décidé le 28 avril 1984 d'augmenter la franchise fiscale dont bénéficient les voyageurs se déplaçant à l'intérieur des Etats-membres. Celle-ci a été en effet portée de 210 à 280 écus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984. 6° Il convient enfin de rappeler qu'un accord a été conclu le 13 juillet 1984 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue d'une suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande, accord qui comporte plusieurs mesures applicables sans délai.

#### *Déduction des frais funéraires de l'actif des successions.*

15602. — 16 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues à l'article 775 du code général des impôts, lequel prévoit que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif d'une succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Cette limite a été fixée en 1959 par l'article 58 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1472 du 28 décembre 1959). Depuis cette date, les frais funéraires ont été multipliés par 4. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions pour proposer au Parlement un relèvement substantiel de la limite sus-visée qui pourrait être fixée au minimum à 10 000 francs, lors de l'examen d'une prochaine loi de finances rectificative.

*Réponse.* — En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Cela dit, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, aux conjoints survivants ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires pour la plupart des successions.

#### *Fiscalité des entreprises : exonérations des bénéficiaires et absorption d'une S.A.R.L. par une S.A.*

15884. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une société à responsabilité limitée, constituée entre le 1<sup>er</sup> juin 1977 et le 31 décembre 1981, qui a bénéficié, en vertu des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I., de l'exonération des bénéfices réalisés pendant l'année de sa création et les deux années suivantes. Les conditions d'application de cette exonération ont bien été remplies, notamment en ce qui concerne le maintien dans l'exploitation des bénéficiaires exonérés, ces derniers ayant été incorporés au capital social dans les délais prescrits. Ces faits étant rappelés, il demande si l'exonération, dont a bénéficié la société dont il s'agit, pourrait être remise en cause, dans le cas d'absorption de cette société par une société anonyme existante, et ce — quel que soit le temps écoulé entre sa constitution et sa disparition par absorption.

*Réponse.* — Si, comme il est vraisemblable, la fusion envisagée est placée sous le régime spécial des fusions prévu par l'article 210 A du code général des impôts et n'est pas de ce fait considérée, au plan fiscal, comme une cession d'entreprise, l'exonération accordée en application des dispositions de l'article 44 ter du même code ne sera a priori pas remise en cause. Il en irait toutefois autrement s'il apparaissait, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, que la création de la société absorbée a eu comme motivation principale la recherche d'avantages fiscaux. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication de la dénomination et du siège social des sociétés en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

#### *Difficultés fiscales et sociales des entreprises.*

16218. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'alourdissement considérable de certaines charges des entreprises, lesquelles sont dans l'impossibilité de les répercuter sur leurs prix puisque ceux-ci



sont fixés par voie d'autorité. En particulier les entreprises de transport qui travaillent dans le transport de voyageurs ont vu successivement augmenter de 25 p. 100 les timbres fiscaux à apposer sur les traites et billets à ordre, une augmentation considérable de l'impôt sur les sociétés dues par les personnes morales, le prix du gazole majoré de 5 p. 100 en deux mois cependant que dans le même temps on ne leur autorisait que 5 p. 100 de mieux sur les lignes régulières interurbaines, 3,5 p. 100 sur les transports scolaires et 4,75 p. 100 sur les transports de personnel. C'est donc une nouvelle diminution des investissements qui va plutôt mal que bien compenser cette différence avec ses conséquences à court terme sur la valeur technique de l'outil de travail et la vie même de l'entreprise par conséquent. Aussi Monsieur lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour remédier à cette dégradation de nos entreprises et à leur étranglement fiscal et social.

**Réponse.** — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 p. 100 à 5 p. 100 du plafond en fonction de la valeur ajoutée. Ce dispositif sera examiné par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

*Développement industriel :  
assouplissement des seuils fiscaux et sociaux.*

**16338.** — 29 mars 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plan gouvernemental adopté par le conseil des ministres du 8 février, qui reconnaît la priorité qui doit être donnée à la modernisation de notre appareil industriel, l'importance accrue de la formation, des mutations industrielles et la gestion collective de celles-ci ne comportent aucune mesure susceptible de lever les obstacles qui empêchent à l'heure actuelle de très nombreuses entreprises de créer des emplois et notamment la remise en cause des seuils fiscaux et sociaux qui ont un effet dissuasif sur les développements des petites et moyennes entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage au cours de l'année 1984 un assouplissement de ces seuils.

**Réponse.** — Depuis la loi de finances pour 1983, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient d'un dispositif qui leur évite de subir un ressaut sensible de leur charge fiscale du fait de leur nouvel assujettissement aux participations des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, au versement destiné aux transports en commun. L'article 104 de cette loi prévoit en effet que le total des salaires servant de base à ces prélèvements est réduit de façon dégressive au cours des cinq premières années d'assujettissement. Cette réfaction représente le salaire de neuf personnes pour la première année de franchissement du seuil, de sept pour la seconde, de cinq pour la troisième, de trois pour la quatrième et d'une personne pour la cinquième. Cette mesure fiscale répond donc largement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les années récentes ont été marquées par des efforts importants accomplis en faveur des créations d'emploi notamment dans les petites et moyennes entreprises. Celles-ci apparaissent en effet comme des bénéficiaires privilégiés du système des contrats emploi-formation. Ce dernier a d'ailleurs été renforcé par les décrets du 19 mai 1983 avec l'institution des trois types différents de contrats de travail (le contrat emploi-formation ; le contrat emploi-adaptation ; le contrat emploi-orientation).

*Taxe sur la valeur ajoutée :  
fait générateur et exigibilité.*

**16353.** — 29 mars 1984. — **M. Germain Authie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le fait générateur de la T.V.A. dans les divers cas de fourniture de logiciels par les personnes qui ont une activité de conseil ou service en informatique. En effet, cette fourniture peut constituer le simple accessoire ou la matérialisation d'une prestation d'études lorsque le logiciel est conçu pour la démonstration et est destiné à éclairer les dirigeants d'une entreprise qui doivent prendre une décision pour une réalisation informatique. Elle peut aussi constituer une vente de matériel lorsque le logiciel est utilisé, par l'entreprise, pour l'exploitation courante de sa cellule d'informatique.

**Réponse.** — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de fourniture de logiciels aux entreprises s'analysent en des prestations de services lorsque ces logiciels constituent seulement le support matériel des travaux d'études particuliers nécessités par leur conception ou leur adaptation aux besoins spécifiques de l'entreprise. En revanche, la vente en série de logiciels procède de la livraison de biens meubles corporels.

*Cession d'un immeuble après expropriation :  
plus-values.*

**16367.** — 29 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble rétrocédé au contribuable après expropriation. Il lui rappelle que l'administration a accepté de reconnaître un caractère intercalaire aux opérations d'expropriation suivies d'une rétrocession du bien au propriétaire exproprié en l'absence de toute intention spéculative et à la condition que le contribuable en fasse la demande et que l'acte authentique de rétrocession intervienne avant le versement de l'indemnité d'expropriation : cette solution étant justifiée par le fait que si l'indemnité d'expropriation était versée avant la passation de l'acte authentique de rétrocession, le propriétaire intéressé pourrait invoquer le caractère intercalaire de l'opération expropriation-rétrocession pour obtenir le dégrèvement de l'imposition mis à sa charge lors de la perception de l'indemnité, puis ensuite faire valoir le caractère véritable de la rétrocession, pour n'être imposé, lors de la cession de son bien, que sur la fraction de la plus-value acquise par ce bien entre la date de rétrocession et celle de la cession ; cette solution aboutirait, en définitive, à l'exonération injustifiée de la fraction de la plus-value antérieure à la date de l'expropriation (Réponse du ministre du budget n° 40-638 à M. Louis Goasduff). Il lui demande s'il ne serait pas possible pour un contribuable de prendre en compte pour le calcul des plus-values réalisées lors de la cession de son bien rétrocédé, la date d'acquisition d'origine, alors qu'il a perçu l'indemnité d'expropriation avant la passation de l'acte authentique de rétrocession mais qu'il a été exonéré légalement de toute imposition au titre des plus-values au moment de l'expropriation. En effet, dans ce cas, le contribuable ayant été exonéré légalement de toute imposition au titre des plus-values au moment de la perception de l'indemnité d'expropriation, n'aurait aucun intérêt à invoquer le caractère intercalaire de l'opération expropriation-rétrocession, puis ensuite le caractère véritable de la rétrocession pour s'exonérer de la fraction de la plus-value antérieure à la date de l'expropriation. Au surplus, il paraît inéquitable de mettre à la charge d'un petit contribuable, exonéré de toute imposition au titre des plus-values au moment de l'expropriation, une imposition extrêmement lourde résultant d'une mauvaise appréciation par la collectivité expropriante de ses véritables besoins pour réaliser son projet d'utilité publique.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, la rétrocession d'un bien précédemment exproprié s'analyse en une acquisition nouvelle et le délai de détention de ce bien ne peut être décompté, dans ces conditions, qu'à partir de la date à laquelle il est entré à nouveau dans le patrimoine du contribuable. Ce n'est que dans l'hypothèse, où la rétrocession intervient avant le paiement de l'indemnité, qu'il a été décidé de considérer l'expropriation et la rétrocession comme une seule et même opération intercalaire. Il ne peut être envisagé d'étendre cette solution à la situation évoquée dans la question.

*Code général des impôts :  
notion d'entreprises en difficulté.*

**16479.** — 5 avril 1984. — **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le caractère, semble-t-il, incomplet des précisions données par ses services sur la mise en œuvre des dispositions des articles 44bis et 44ter du code général des impôts, s'agissant plus particulièrement de la notion d'entreprises en difficulté. Pour qu'une entreprise puisse être considérée comme telle, il faut d'après vos instructions : soit qu'elle ait fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de commerce ; soit que son cas ait donné lieu à un examen de la part d'organismes tels que comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ou comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). Certaines reprises d'entreprises en difficulté peuvent être opérées sans qu'intervienne l'un ou l'autre des événements évoqués ci-dessus. Ainsi, une entreprise peut être contrainte à la fermeture par une réglementation d'hygiène, de sécurité ou d'anti-pollution : les investissements nécessaires pour adapter l'outil aux prescriptions administratives peuvent dépasser largement la capacité financière de l'exploitant. Le successeur peut effectuer la reprise sans juger utile, d'un point de vue financier, de soumettre le dossier à un organisme tel le C.O.D.E.F.I. Dans cette hypothèse, il y a bien eu reprise d'un établissement condamné à la fermeture : d'un établissement en difficulté. La condition de fond nécessaire à la mise en œuvre des dispositions des articles 44bis et 44ter du code général des impôts existe donc dans les faits. Il lui est demandé de préciser si l'engagement d'une procédure devant le tribunal de commerce ou si la saisie d'un des organismes précités constitue une simple présomption de l'état de difficultés, d'une entreprise ou s'il s'agit de véritables conditions de forme

nécessaires à l'application de ces textes. Il semblerait cependant surprenant que l'administration délègue et limite son pouvoir d'appréciation des circonstances de fait. C'est pourquoi, à son sens, les instructions administratives ne peuvent avoir fixé que des éléments d'une présomption simple.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 44bis et 44ter du code général des impôts sont en principe réservées aux entreprises réellement nouvelles, ne reprenant pas une activité préexistante. Les entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté ne sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions qu'à condition que l'établissement repris se soit trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son exploitation en raison même de sa situation financière. A cet égard, l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire devant le tribunal de commerce ou l'intervention d'un organisme spécialisé chargé de mettre au point un plan de redressement, tel le Ciri, le Codefi ou le Corri, constituent des critères propres à établir, sans contestation possible, la nature et la gravité des difficultés que rencontrent ces entreprises. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles.

*Prêts pour l'accession à la propriété :  
bilan pour 1983.*

16586. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel a été en 1983 le nombre de prêts accordés en vue de permettre l'accession à la propriété ? Pour quel montant ? Quel a été pour la même période le pourcentage des ménages qui n'ont pu faire face à leurs échéances ?

**Réponse.** — D'après les données figurant dans le rapport du Conseil national du crédit pour 1983, qui viennent d'être publiées, le volume de crédits nouveaux à l'habitat versés cette année a été de 183,8 milliards de francs contre 164,7 milliards en 1982. Sur ce montant, 35,7 milliards l'ont été sous forme de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), 36,3 milliards de francs de prêts conventionnés, 39,6 milliards de francs de prêts principaux d'épargne-logement et 16,8 milliards de francs de crédits éligibles au marché hypothécaire, sans qu'il soit possible de distinguer parmi ceux-ci les prêts destinés à l'accession à la propriété. S'agissant des crédits bénéficiant de l'aide de l'Etat, 146 000 P.A.P. ont été autorisés en 1983 pour un montant global de 39,8 milliards de francs, 133 000 prêts conventionnés pour un montant de 35,5 milliards de francs et 475 000 prêts d'épargne logement pour 40 milliards de francs. En vertu de la réglementation régissant ces types de prêts, ceux-ci peuvent financer non seulement des opérations d'accession à la propriété (construction neuve, acquisition et amélioration de logements anciens, voire dans le cas de l'épargne-logement, acquisition seule) mais aussi des opérations de construction de logements à usage locatif ou des travaux d'amélioration ou de grosses réparations, sans qu'il soit possible de les distinguer exactement. Dans le domaine des P.A.P., le pourcentage de ménages bénéficiaires de prêts ayant un solde débiteur égal ou supérieur à deux échéances est de 3 p. 100 en fin d'année 1983. La plupart de ces retards de remboursements font cependant l'objet de règlements amiables rapides avec les établissements prêteurs.

*Développement des P.M.E. :  
assouplissement des seuils fiscaux et sociaux.*

16881. — 19 avril 1984. — Après avoir attentivement écouté les précisions fournies par **M. le Président de la République** au cours de sa conférence de presse du 4 avril dernier, **M. Charles Descours** voudrait attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la détermination gouvernementale de priorité à donner à l'appareil industriel de la France, à l'importance de la formation continue, aux nécessités de mutations industrielles. Or, à l'heure actuelle, aucune mesure ne semble être envisagée pour permettre de franchir les insurmontables obstacles auxquels sont confrontées les nombreuses entreprises pour créer les emplois. Il prend notamment comme exemple la remise en cause des seuils fiscaux et sociaux qui bloquent, par leur effet dissuasif, le développement des petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires et destinées à l'assouplissement de tels seuils.

**Réponse.** — Le Gouvernement conscient de ce que les seuils fiscaux et sociaux peuvent, en certaines circonstances, freiner le développement des petites et moyennes entreprises, a pris des mesures tendant à en atténuer les conséquences. En effet, depuis la loi de finances pour 1983, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient d'un dispositif qui leur évite de subir un ressaut sensible de leur charge fiscale du fait de leur nouvel assujettissement aux participations des employeurs à l'effort de construction et au financement de la

formation professionnelle continue et, le cas échéant, au versement destiné aux transports en commun. L'article 104 de cette loi prévoit effectivement que le total des salaires servant de base à ces prélèvements est réduit de façon dégressive au cours des cinq premières années d'assujettissement. Cette réfaction représente le salaire de neuf personnes pour la première année de franchissement du seuil, de sept pour la seconde, de cinq pour la troisième, de trois pour la quatrième et d'une personne pour la cinquième. Cette mesure fiscale répond donc largement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

*Présomption de l'article 751  
du code général des impôts  
(échange — preuve contraire).*

17137. — 3 mai 1984. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'une famille détentrice d'actions dans un groupe de société ; le père, pour des raisons de contrôle, souhaiterait échanger la nue propriété d'actions lui appartenant (son usufruit étant réservé) contre la pleine propriété d'autres actions appartenant déjà à ses enfants. Selon la réponse du secrétaire d'Etat au budget à **M. Pflimlin** (J.O. 12 février 1954), la présomption édictée par l'article 751 du C.G.I. serait applicable mais pourrait être combattue par la preuve de la sincérité de l'échange. Cette sincérité sera-t-elle démontrée s'il est prouvé : 1° Qu'il y a eu équivalence des prestations objet de l'échange. 2° Que les deux parties avaient la propriété régulière des biens échangés, et non contestable au plan fiscal. 3° Que se retrouvent dans la succession de l'usufruitier les biens reçus en échange ou encore, sous réserve de preuve, les biens qui leur auraient été subrogés. En supposant que la présomption soit applicable, il lui demande de lui confirmer que sur le plan fiscal, l'opération d'échange doit être considérée comme inexistante ainsi qu'il a déjà été admis en cas de vente (Rep. Min. Fin. J.O. 29 mars 1929, Revue Enreg. 9211, VI) et qu'en conséquence, le bien reçu en échange n'a pas été inclus dans l'actif de succession taxable ; admettre le contraire reviendrait à taxer deux fois la même valeur économique (actions données et reçues dans le cadre de l'échange).

**Réponse.** — 1 et 2° Le point de savoir si la preuve contraire, réservée par l'article 751 du code général des impôts, est apportée par les parties est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire. 3° La confirmation souhaitée ne peut être apportée. L'inexistence de l'acte ayant démembré la propriété conduit à considérer que l'usufruitier ne s'est jamais dessaisi du bien dont la propriété est démembrée pour un bien quelconque faisant partie de son patrimoine au jour du décès.

*Réanimation des ventes  
de l'industrie de l'ameublement.*

17463. — 17 mai 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés conjoncturelles particulièrement graves que rencontre l'industrie de l'ameublement. Afin de permettre la survie d'un secteur vivement menacé par la baisse de la demande intérieure et par l'augmentation de la pénétration d'articles en provenance de l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser une réanimation des ventes en accordant aux consommateurs ayant souscrit un compte ou un plan d'épargne logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils ne s'engagent pas dans une opération immobilière à l'échéance prévue.

**Réponse.** — Le Gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure

où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le Gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et où d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

#### *Harmonisation de l'enregistrement des testaments.*

17521. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs à l'interprétation de l'article 848 du code général des impôts. En effet, concernant la législation sur les testaments, certains d'entre eux contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Si, parmi les légataires mentionnés dans l'acte, il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plus d'un, le testament est désigné sous la dénomination de « testament partage ». Ce changement de dénomination qui ne modifie pas la nature du testament sert cependant de prétexte à l'administration pour refuser d'appliquer l'article 848 sus-visé et exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement ne correspond certainement pas à la volonté du légataire. Elle est contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, pour maintenir en vigueur sa pratique, l'administration se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1971. Ainsi, les enfants légitimes sont pénalisés et de fait sont traités plus durement que les autres héritiers. C'est pourquoi, compte tenu de cette disparité préjudiciable et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur l'interprétation de l'article 848 du code général des impôts et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que soit précisé une bonne fois pour toutes que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux pour lesquels un père ou une mère a fait un leg à chacun de ses enfants.

#### *Testaments :*

*application de l'article 848 du code général des impôts.*

17819. — 7 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par l'application actuelle de l'article 848 du code général des impôts. En effet, cet article conduit à une disparité de traitement des bénéficiaires d'un testament, selon que le testateur a un ou plusieurs descendants. Dans le premier cas, le testament est enregistré au droit fixe, dans le second, l'administration fiscale exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser le sens et la portée de l'article 848, afin de faire cesser cette grave injustice qui pénalise des familles dignes d'intérêt.

#### *Testaments :*

*application à l'article 848 du C.G.I.*

19555. — 27 septembre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 17819 (*J.O. Débats parlementaires-Sénat-Question n° 17819*). Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la disparité de traitement que provoque l'application actuelle de l'article 848 du code général des impôts, selon que le testateur a un ou plusieurs descendants.

*Réponse.* — Ces questions exposent le même problème que la question n° 11514 posée le 5 mai 1983 par **M. Jacques Braconnier** pour laquelle la réponse suivante publiée au *Journal officiel* n° 28 Sénat du 21 juillet 1983, page 1055 : « Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disponent (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de l p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte. »

#### *Augmentation des tarifs des services publics locaux.*

18076. — 28 juin 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la limitation par l'Etat, pour cause d'inflation, de l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, les tarifs des services publics locaux étant fixés en fonction du prix de revient desdits services, le blocage intervenu ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer une vérité des tarifs et leur impose de supporter la différence entre le prix « bloqué » et le prix réel. Comme, par ailleurs, les collectivités locales sont tenues de voter leur budget en équilibre, ce blocage les conduit à augmenter la fiscalité locale. Il est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation. De plus, il est en contradiction avec l'engagement du Président de la République visant à réduire le taux des prélèvements obligatoires. Il est injuste dans la mesure où il transfère le manque à gagner de l'utilisateur au contribuable. Il est mal venu à l'heure de la décentralisation. Enfin, en grevant les budgets des collectivités locales, il est un frein à l'investissement de celles-ci. Il lui demande donc si, compte tenu de ces éléments, il est envisagé de lever totalement ou partiellement ce blocage.

#### *Augmentation des tarifs des services publics locaux.*

19453. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18-076 du 28 juin 1984, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les conséquences de la limitation par l'Etat, pour cause d'inflation, de l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, les tarifs des services publics locaux étant fixés en fonction du prix de revient desdits services, le blocage intervenu ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer une vérité des tarifs et leur impose de supporter la différence entre le prix « bloqué » et le prix réel. Comme, par ailleurs, les collectivités locales sont tenues de voter leur budget en équilibre, ce blocage les conduit à augmenter la fiscalité locale. Il est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation. De plus, il est en contradiction avec l'engagement du Président de la République visant à réduire le taux des prélèvements obligatoires. Il est injuste dans la mesure où il transfère le manque à gagner de l'utilisateur au contribuable. Il est mal venu à l'heure de la décentralisation. Enfin, en grevant les budgets des collectivités locales, il est un frein à l'investissement de celles-ci. Il lui demande donc, si compte-tenu de ces éléments, il est envisagé de lever totalement ou partiellement ce blocage.

*Réponse.* — Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix en 1984. Les règles qui leur sont applicables sont du reste du même type que celles dont relèvent les prestataires de service privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. La loi de décentralisation vise à renforcer la responsabilité des élus locaux et n'avait pas pour objet de soustraire les collectivités locales à la réglementation des prix de droit commun qui est d'ordre public. Lorsque des collectivités locales ont à faire face à des dépenses exceptionnelles en raison des travaux qu'elles ont engagés, et ont de ce fait besoin d'une augmentation plus forte de leur prix, ces difficultés sont traitées dans le cadre des dérogations que les Commissaires de la République sont habilités à accorder. Depuis le début de l'année 1984, une nette décélération des prix a été enregistrée et a permis d'alléger les charges des communes. Ce résultat positif doit être consolidé en 1985.

#### *Sociétés : imposition forfaitaire.*

18400. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** les conséquences de l'article 12-I et 12-II de la loi des finances pour 1984 modifiant l'article 123 du Code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés la rendant proportionnelle au chiffre d'affaires. Cette modification a entraîné une très forte augmentation des impositions des entreprises déficitaires aggravant ainsi leurs difficultés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour 1985 en vue d'alléger la situation financière des entreprises en difficultés.

#### *Imposition forfaitaire annuelle des sociétés.*

18416. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de l'article 12 — I et II, de la loi de finances pour 1984, qui modifie l'article 123 du code général des impôts, relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Du fait de cet article, cette imposition est désormais proportionnelle au chiffre d'affaires. Comme l'impôt forfaitaire est dû par toutes les entreprises quel que soit leur résultat d'exploitation, cette modification a entraîné une très forte augmentation de l'imposition des entreprises déficitaires, alors que ces entreprises sont déjà soumises, par ailleurs, à la taxe professionnelle et à la taxe sur les frais généraux. Il lui semble opportun de réduire l'imposition forfaitaire dans des proportions importantes dès 1985 et pour 1984, d'accorder aux entreprises en situation financière difficile, des mesures d'allègement sans lesquelles ces entreprises verraient leurs difficultés s'accroître et les actions menées pour assurer leur redressement et leur pérennité gravement compromises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Réponse.* — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle ont notamment eu pour objet d'actualiser le montant de cette imposition, inchangé depuis 1978, tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que pouvait présenter, pour les petites entreprises, le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Dans ces conditions, et alors qu'un effort de solidarité est demandé à l'ensemble des Français, il n'est pas envisagé de revenir sur le dispositif ainsi mis en place. Celui-ci, au demeurant, ne paraît pas de nature à mettre en péril les entreprises, même déficitaires. En effet, les montants de l'imposition forfaitaire restent en définitive assez modérés. Par ailleurs, l'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes ; en règle générale, ce délai tient suffisamment compte des difficultés que peuvent connaître momentanément certaines entreprises.

#### *Remboursement de la T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement.*

18422. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles administratives en vigueur en matière de remboursement de la

T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement. L'administration fiscale admet, en effet, que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver l'irrecevabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Ce dernier point de la règle administrative est d'application particulièrement désavantageuse pour le créancier, car il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après un long délai. Cette règle administrative devient de plus en plus insupportable au moment où nous connaissons des dépôts de bilan nombreux et de plus en plus lourds. Le refus de la contrepassation immédiate de la T.V.A. non payée par des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective conduit à charger les trésoreries des entreprises créancières. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette procédure en permettant aux créanciers de récupérer la T.V.A. acquittée au Trésor Public dès l'instant où l'état de cessation de paiement du débiteur est officialisé.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. Il a d'ailleurs, par une décision du 10 février 1982 commentée dans une instruction du service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. n° 3 D 5 82 du 30 avril 1982), pris les dispositions nécessaires en vue d'accélérer, dans des limites compatibles avec les règles régissant de la taxe sur la valeur ajoutée, la restitution de la taxe afférente aux factures impayées. En effet, la récupération qui, en droit strict, ne devrait être autorisée qu'à la date de la clôture des opérations de liquidation est, depuis cette instruction, admise dès que le créancier est en mesure de présenter un certificat du syndic attestant le montant des créances qui demeurera irrécouvrable. Mais il n'est pas possible d'aller au delà de ce dispositif en autorisant la récupération de la taxe avant la délivrance de cette attestation et, notamment, dès le prononcé de l'état de cessation de paiement, comme le suggère l'auteur de la question. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayé n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement applicable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt, tout en aggravant la situation financière des entreprises débitrices qui devraient reverser éventuellement à tort les montants correspondants de taxe sur la valeur ajoutée initialement récupérée.

#### *Gestion de l'assurance construction et artisans du bâtiment.*

18600. — 26 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'aux termes de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le Parlement a adopté une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Se conformant à ce texte, les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale. Ils ont maintenu, par contre, leur gestion de semi répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. Il croit devoir lui faire part du mécontentement des artisans du bâtiment qui se trouvent ainsi replacés dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs assureurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il estime devoir prendre pour contraindre les assureurs à respecter l'esprit de la loi et donner ainsi satisfaction à une profession particulièrement atteinte par la conjoncture économique actuelle.

#### *Fonctionnement de l'assurance-construction.*

18644. — 26 juillet 1984. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 ont modifié les mécanismes de gestion de l'assurance construction et qu'elles instituent un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Ce système a le grand avantage aux yeux de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de ne pas être lié aux fluctuations économiques et de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Les représentants des professions intéressées dénoncent de très graves déviations dans l'application de cette réforme de la part de la plupart des assureurs. En effet, ces derniers auraient adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires essen-

tiellement la garantie décennale mais ils auraient maintenu leur gestion en semi répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) auxquelles la loi ne fait pas référence. Or, les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable. Cette position a pour conséquences de compliquer considérablement la gestion du contrat assurance construction, mais surtout elle perpétue un mécanisme en grande partie responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction. Enfin, les entreprises risquent de se voir priver du bénéfice des garanties annexes dont celles affectées aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auraient pas réglé leur prime subséquente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance construction :  
mécanismes de gestion.*

18976. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certains aspects des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Après avoir été soumis à un régime de semi-répartition, assorti de beaucoup d'inconvénients, a été adoptée une formule de gestion des garanties de la construction, par capitalisation, indifférent aux fluctuations économiques et conduisant à supprimer le principe de la prime subséquente, déterminée au moment de la résiliation. Il se trouve, pourtant, que les responsables du secteur de l'artisanat du bâtiment sont conduits à déplorer le fait que le système de la gestion en semi-répartition se trouverait, en fait, maintenu pour les garanties annexes. Les intéressés sont ainsi conduits à estimer que la réforme est, par cette pratique, totalement dénaturée et qu'ils se trouvent placés, de nouveau, dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs assureurs. En se faisant l'écho de telles préoccupations, il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le caractère licite de cette pratique et les conséquences dont elle s'assortit.

*Assurance construction :  
application de la loi.*

19011. — 16 août 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme de l'assurance construction dont l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 est l'aboutissement. La réforme de ce type d'assurances a eu pour but de supprimer le régime de semi-répartition et de le remplacer par un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, il semble que cette réforme n'ait été que partiellement mise en œuvre par certaines assurances, qui ont, certes, adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, mais ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour rétablir l'unité nécessaire des garanties de l'assurance construction, seule susceptible de résoudre efficacement et durablement le problème de l'assurance construction.

*Réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction :  
conditions d'application.*

19103. — 30 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. A l'occasion du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le Parlement a adopté, aux termes de l'article 30, un nouveau système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Ce dernier système avait avant tout pour avantage, à la grande satisfaction des professionnels du secteur de l'artisanat du bâtiment, d'échapper aux fluctuations économiques et, par ailleurs, de supprimer le principe de la prime subséquente au

moment de la résiliation en libérant de ce fait le marché de l'assurance construction. Il apparaît que la réforme mise en place en 1982 fait actuellement l'objet d'une application surprenante de la part des compagnies et sociétés d'assurances. En effet, si la capitalisation semble avoir été adoptée pour les garanties obligatoires et, notamment, la garantie décennale, comme le nouveau régime l'imposait, il semble que le système de la gestion des risques en semi-répartition ait été maintenu pour les garanties annexes du fait que la loi n'y faisait pas expressément référence. Cette situation est d'autant plus regrettable que les garanties de sous-traitance et de bon fonctionnement de deux ans, considérées comme des garanties annexes sont particulièrement importantes pour le secteur artisanal du bâtiment et que le maintien du système de la semi-répartition tend à perpétuer un mécanisme qui, aux dires des experts, a toujours été tenu comme responsable des difficultés financières de l'assurance construction. Par voie de conséquence, il lui demande de bien vouloir faire la lumière sur la mise en œuvre du nouveau régime de l'assurance construction et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures d'ordre administratif qu'il compte prendre pour faire respecter la lettre et l'esprit d'une réforme voulue par le législateur et dont les déviations s'exercent dans le cas qui lui est soumis au détriment des professionnels du secteur artisanal du bâtiment.

*Réforme des mécanismes de gestion  
de l'assurance construction : conditions d'application.*

19156. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont, très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire rappelle les préoccupations exprimées par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du Président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance-construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et aux petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

*Diététiciens et diététiciennes :  
situation au regard de la T.V.A.*

18663. — 26 juillet 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 261-4-1° du code général des impôts exonère de T.V.A. les soins à la personne prodigués par les membres des professions médicales ou paramédicales exerçant à titre libéral à condition, selon la doctrine et la jurisprudence, qu'il s'agisse de professions réglementées par le livre IV du code de la santé publique. Il lui signale le cas

des diététiciens et diététiciennes qui ne figurent que depuis 1981 dans la liste des professions paramédicales donnée par l'annexe IV précitée. Dans ces conditions, il lui demande si les intéressés sont exonérés de T.V.A. seulement depuis 1981, ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 mettant notamment en conformité le régime français de T.V.A. avec la sixième directive du conseil des ministres des communautés européennes).

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, toutes les prestations de services effectuées, moyennant rémunération, par des personnes physiques ou morales qui exercent leur activité d'une manière indépendante entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'article 261-4-1° du code général des impôts exonère, et ce conformément aux dispositions communautaires, les soins à la personne effectués par les membres des professions médicales ou paramédicales, professions réglementées par le livre IV de la santé publique et au nombre desquelles ne figure pas celle des diététiciens. En conséquence, les diététiciens qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

#### Affaires impayées : délai de récupération de la T.V.A.

18664. — 26 juillet 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 272.1 du code général des impôts et 48 de l'annexe IV à ce code. En vertu de ces dispositions, la T.V.A. acquittée à l'occasion de ventes impayées en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est ultérieurement récupérable par imputation sous certaines conditions formelles : justification de la rectification préalable de la facture initiale et production d'un état spécial à joindre « à l'une des plus prochaines déclarations mensuelles ». Il lui demande de lui préciser, compte tenu de cette dernière exigence, si une entreprise qui a purement et simplement oublié d'imputer la T.V.A. sur sa déclaration de chiffre d'affaires, dès le moment où cette imputation devenait possible, peut réparer son oubli et dans quel délai éventuel.

**Réponse.** — Un redevable dispose jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'irrécouvrabilité définitive de sa créance pour obtenir, dans les conditions prévues à l'article 272-1 du code général des impôts, la récupération, par voie d'imputation ou de restitution, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette créance.

#### Variations du prix de l'essence : bilan depuis juin 1981.

18710. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les dates et les variations du prix de l'essence, du super et du gas oil, à la pompe, depuis juin 1981.

**Réponse.** — L'auteur de la question voudra bien trouver dans le tableau ci-après les prix du supercarburant, de l'essence et du gazole en région parisienne depuis le mois de juin 1981.

Prix des carburants en c/l

Date	Super	Essence	Gazole (prix plafond)
11 juin 1981	392 - 382	371 - 362	290
5 août 1981	412 - 402	391 - 382	305
7 janvier 1982	432 - 422	409 - 400	315
5 mars 1982	427 - 417	404 - 395	319
12 mai 1982	432 - 422	406 - 397	325
10 juin 1982	435 - 425	404 - 395	330
1 <sup>er</sup> juillet 1982	435 - 425	404 - 395	330
13 juillet 1982	442 - 432	411 - 402	337
11 août 1982	451 - 441	420 - 411	343
10 septembre 1982	460 - 450	429 - 420	349
12 octobre 1982	469 - 459	438 - 429	356
1 <sup>er</sup> novembre 1982	471 - 461	440 - 431	357
10 novembre 1982	480 - 470	449 - 440	363
10 décembre 1982	476 - 466	446 - 437	369

Date	Super	Essence	Gazole (prix plafond)
12 janvier 1983	465 - 455	437 - 428	367
10 février	463 - 453	434 - 425	364
10 mars 1983	458 - 448	429 - 420	357
13 avril 1983	458 - 448	429 - 420	357
11 mai 1983	482 - 472	452 - 443	370
10 juin 1983	482 - 472	452 - 443	370
12 juillet 1983	487 - 477	454 - 445	366
10 août 1983	494 - 484	461 - 452	369
12 septembre 1983	497 - 487	465 - 456	367
12 octobre 1983	496 - 486	466 - 457	370
15 novembre 1983	496 - 479	464 - 448	371
14 décembre 1983	496 - 479	462 - 446	371
11 janvier 1984	504 - 487	471 - 455	380
14 février 1984	506 - 489	473 - 457	389
12 mars 1984	502 - 485	469 - a453	387
11 avril 1984	508 - 491	477 - 461	388
14 mai 1984	507 - -490	477 - 461	387
13 juin 1984	512 - 495	481 - 465	389
11 juillet 1984	503 - 486	503 - 486	396
10 août 1984	544 - 526	511 - 494	402
12 septembre 1984	547 - 529	513 - 496	402

Les fourchettes de prix indiquées pour le super carburant et l'essence ordinaire résultent des prix plafonds et des prix minima autorisés par la réglementation. Il n'y a pas de limitation des rabais pour le gazole.

#### Budget

##### Formalités administratives : simplification.

7709. — 16 septembre 1982. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)** que les contribuables sont tenus à l'obligation figurant sur l'imprimé qu'ils remplissent pour la déclaration de leurs revenus « de ne jamais porter les centimes et d'arrondir au franc inférieur ». Cette règle ne semble pas s'appliquer aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des créances. Un quotidien parisien a relaté dans son édition du 10 avril 1982 le cas d'un contribuable redevable envers le fisc d'une somme de 982 francs 47 centimes. L'intéressé avait arrondi au franc supérieur et adressé un chèque de 983 francs qui lui fut retourné pour le motif que son montant ne correspondait pas à la somme exigible. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la simplification des formalités administratives maintes fois préconisée, d'inviter les services chargés de l'émission des titres de créance, et de leur recouvrement, quelle qu'en soit la nature, à se conformer à la règle déjà imposée aux contribuables ; 2° dans la négative, les raisons pouvant valablement s'opposer à pareille mesure dictée par le bon sens.

17462. — 17 mai 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 7709 du 16 septembre 1982 (insérée au *J.O.* Sénat débats parlementaires questions n° 80 du même jour, page 3955), restée sans réponse à ce jour et relative à l'acceptation par les comptables du Trésor du règlement des créances arrondies au franc supérieur par les contribuables débiteurs. Un délai de dix-huit mois s'étant écoulé entretemps, depuis le dépôt de la question précitée, il lui demande si son Département a adressé depuis cette date, des instructions aux comptables du Trésor pour que soit mis un terme à des anomalies du genre de celle évoquée, qui font contraste avec la simplification des formalités administratives maintes fois préconisée par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

**Réponse.** — Des mesures ont été prises au cours des dernières années pour qu'il soit procédé à l'arrondissement des recettes de l'Etat dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Ainsi, les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor sont-ils arrondis au franc le plus proche. De même, la loi de finances pour 1982 a décidé que les impôts, taxes, produits domaniaux et droits perçus par les comptables de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects sont arrondis au franc inférieur. Il est envisagé, par ailleurs, de franchir une nouvelle étape de cette politique, en proposant au Parlement d'autoriser l'arrondissement au franc inférieur de

toutes les recettes, pour lesquelles n'existent pas de dispositions législatives particulières, de l'ensemble des organismes publics dotés d'un comptable public. Toutefois, des facteurs extérieurs non maîtrisables ne manquent pas de rétablir les centimes. Tel est le cas, notamment, des oppositions ou des retenues. Il en va ainsi à la suite de l'application des taux de saisissabilité des traitements et salaires qui s'appliquent à des sommes non arrondies et qui génèrent automatiquement des centimes. Il en est de même lors de l'appréhension éventuelle de sommes figurant en solde sur les comptes de dépôt, et qui comportent, elles-mêmes, des centimes. C'est dire que les comptables publics continueront d'être dans l'obligation de recouvrer des créances dont les montants ne seront pas arrondis au franc. C'est peut être la raison pour laquelle une somme comprenant des centimes a été réclamée à un redevable. Quoi qu'il en soit, le retour d'un effet bancaire dont le montant est supérieur de quelques dizaines de centimes à celui de la créance du Trésor résulte d'une regrettable erreur. En effet, dans ce cas, les comptables du Trésor doivent procéder à l'encaissement du chèque et constater un excédent de versement à concurrence de la différence en plus, étant précisé que, conformément à l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966, les créances sur l'Etat d'un montant inférieur à 10 francs sont acquises à son profit, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Compte tenu de l'ancienneté du seuil ainsi fixé, il sera proposé au Parlement de le relever à 50 francs. Les dispositions actuelles et celles qui sont envisagées, sous réserve des facteurs extérieurs évoqués, paraissent ainsi répondre en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question.

*Part du P.N.B. constituée  
par les prélèvements obligatoires.*

1985. — 7 avril 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis les dernières élections présidentielles, ce qu'il est convenu d'appeler les « prélèvements obligatoires » sont en constante augmentation. En effet, les impôts directs (impôts sur le revenu, impôts locaux), les impôts indirects (T.V.A., taxe sur les carburants, droits sur les tabacs et les alcools), les diverses cotisations sociales (tant salariales que patronales) accusent une progression continue. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la part du produit national brut actuellement constituée par les prélèvements obligatoires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*)

*Réponse.* — Dans la dernière série des comptes annuels de la Nation élaborés par l'Insee, qui ont fait l'objet du « Rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1983 », la chronique des prélèvements obligatoires exprimés en pourcentage du produit intérieur brut, s'établit comme suit pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 :

En % du produit intérieur brut total	1980	1981	1982	1983
Impôts .....	24,2	24,5	24,8	24,8
Cotisation sociales effectives .....	18,3	18,2	18,9	19,3
Total des prélèvements obligatoires effectifs .....	42,5	42,7	43,7	44,1

*Propos tenus par un responsable politique.*

17412. — 17 mai 1984. — **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propos récents du responsable d'un grand parti politique français : « Les priorités attachées à une philosophie du progrès ne doivent pas être mises en cause par les hauts fonctionnaires, par exemple des finances, qui, animés par les réflexes d'hier, ont opéré des coupes qui, quantitativement et qualitativement, ne seraient pas conformes à notre politique et aux orientations fixées par le président de la République. Je comprends les nécessités budgétaires (...), mais il faut que ce soit au pouvoir politique de décider où sont réalisées les coupes. » Il souhaiterait savoir si les récentes annulations de crédits budgétaires ont été décidées par les hauts fonctionnaires ainsi mis en cause, ou bien si ces décisions ont été prises sur instructions du ministre. Dans le cas où les agents publics se seraient conformés aux décisions du Gouvernement, quelles dispositions entend-il prendre pour les protéger contre les atta-

ques dont ils sont l'objet ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*)

*Réponse.* — L'arrêté du 30 mars 1984 portant annulation de crédits a été signé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, et le secrétaire d'Etat chargé du Budget. Il a été répondu aux observations formulées par les parlementaires, notamment à l'occasion du débat de la question orale de M. Maurice Blin discutée lors de la séance du Sénat du 29 juin 1984.

*Excédent de distribution : renseignements fiscaux.*

17913. — 14 juin 1984. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que pose l'application de l'article 117 du C.G.I. stipulant que la personne morale qui a versé des revenus excédant le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations, doit fournir à l'administration, sur demande de celle-ci, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, la personne morale est tenue au paiement d'une pénalité fiscale fixée en vertu de l'article 1763 A du C.G.I. à 1 fois et demie le taux maximum de l'impôt sur le revenu. L'obligation de désigner ainsi les bénéficiaires de ces distributions suscite fréquemment des difficultés, notamment en cas de vol dont l'origine est inconnue. En effet, si aucun de ses dirigeants n'accepte de se reconnaître comme auteur ou bénéficiaire du vol, la société est alors soumise à la pénalité précitée. De même, lorsqu'il y a lieu de redresser les recettes d'une société et que les services fiscaux statuent sur l'opportunité de reconnaître la bonne foi ou l'absence de celle-ci, si concurremment, la procédure prévue à l'article 117 du C.G.I. est appliquée, la société vérifiée : soit refusera de désigner le bénéficiaire des revenus distribués : il sera fait application d'une amende fiscale égale au double du montant des majorations prévues à l'article 1729 du C.G.I. et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés ; soit appréhendera l'imposition ci-dessus et l'un de ses dirigeants devra se reconnaître bénéficiaire des revenus considérés comme distribués : l'imposition à l'impôt sur le revenu sera calculée sur une base égale à 1 fois à 1 fois et demie le redressement proposé. La question se pose de savoir si, dans les cas considérés, il ne convient pas de réserver ou de suspendre l'application de l'article 117 du C.G.I. jusqu'à complet règlement du litige ou extinction de toutes les procédures contentieuses. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 223.2.° du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent fournir, simultanément au dépôt de la déclaration de résultats, un état indiquant la répartition des revenus distribués aux associés, actionnaires ou porteurs de parts au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt. L'article 117 du code précité prévoit qu'au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions résultant de cette déclaration, la société doit fournir à l'administration toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. A défaut, la personne morale se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 1763 A qui consiste en une amende fiscale dont la base est le montant des sommes correspondantes et le taux est égal à une fois et demie ou deux fois le taux maximum de l'impôt sur le revenu selon que la société a spontanément ou non fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des distributions occultes versées. Tel est notamment le cas des sommes et valeurs désinvesties pour lesquelles la réalité des vols et détournements allégués n'a pu être démontrée. Toute approche différente ne pourrait qu'inciter les auteurs de dissimulations de recettes à attribuer les insuffisances relevées à des détournements frauduleux demeurés inconnus afin de se soustraire à la sanction fiscale de leurs agissements. La réintégration de telles sommes dans les bases soumises à l'impôt sur les sociétés est nécessairement assortie des pénalités prévues à l'article 1729 du C.G.I. lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être retenue, quelle que soit d'ailleurs la réponse fournie par l'entreprise à la mise en demeure de désigner les bénéficiaires réels des distributions occultes. Bien entendu, la société conserve le droit de contester, devant la juridiction contentieuse, les redressements mis à sa charge.

*Exécution des mandats de paiement  
des dépenses des collectivités locales.*

18065. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Salvi**, après avoir pris connaissance d'une récente réponse ministérielle, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'une des principales causes des retards apportés dans le règlement des dépenses des

collectivités locales, à savoir les longs délais d'exécution, par les comptables, des mandats de paiement des ordonnateurs locaux. Ces délais — à l'égard desquels les maires n'ont aucun pouvoir — sont importants et souvent la cause de pénalités de retard (il lui rappelle à cet égard une précédente question écrite relative aux majorations infligées par l'Urssaf au titre des contributions patronales sécurité sociale mandatées à temps par des maires, mais liquidées avec retard par les receveurs municipaux). Il demande à connaître : d'une part les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier, d'autre part les moyens dont disposent les collectivités locales pour être exemptées de pénalités, dès lors que les opérations de mandatement sont effectuées et les mandats de paiement et frais annexes remis dans les délais aux comptables placés sous son autorité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

**Réponse.** — Des instructions ont été données afin que la mise en paiement des mandats émis par les ordonnateurs des collectivités et établissements publics locaux intervienne dans les délais les plus courts. Mais ce paiement, qui engage la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, est subordonné à l'intervention des contrôles prévus par le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment au contrôle de l'existence des disponibilités nécessaires au compte au Trésor. Il ne suffit donc pas que la transmission des mandats au receveur intervienne avant la date d'exigibilité des créances, il faut encore que cette transmission s'effectue sous une forme et dans des délais compatibles avec l'exercice des contrôles auquel ce comptable est tenu et que la trésorerie nécessaire soit disponible pour que le règlement puisse être effectué à bonne date. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas précis où des délais d'exécution excessifs ont été relevés, il conviendrait qu'il en informe l'administration afin qu'une enquête puisse être menée auprès des comptables concernés et que des mesures soient prises pour y remédier. Par ailleurs, il est précisé que les receveurs des collectivités et établissements publics locaux sont responsables, en leur qualité de comptable public, des préjudices causés de leur fait aux organismes auprès desquels ils sont nommés.

#### *Virement de crédit : motif de l'opération.*

18761. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quels raisons un virement de crédit de Soixante dix millions de Francs a été opéré par décret (84650) en date du 18 juillet dernier ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

**Réponse.** — Par décret du 17 juillet 1984, il a été procédé au virement d'un crédit de 70 millions de francs du chapitre 43-01 « établissement d'enseignement privé sous contrat-rémunération des personnels enseignants » vers le chapitre 43-02 « Etablissements d'enseignement privé sous contrat d'association — Forfait d'externat et manuels scolaires » du budget de l'éducation nationale. Ce mouvement de crédits est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; il intervient en effet au sein du même titre du budget d'un même ministère et s'inscrit dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Sur le fond, ce mouvement correspond à un abondement des dotations du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association pour tenir compte de la progression des effectifs d'élèves à la rentrée de 1983 qui, dans l'enseignement privé comme dans l'enseignement public, s'est révélée supérieure aux prévisions.

#### *Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage.*

18816. — 2 août 1984. — **M. Marcel Bony** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de modifier les mécanismes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Il pense, en effet, que cette taxe destinée à financer les premières formations technologiques et professionnelles est répartie de façon inégale entre les secteurs public et privé. Il s'interroge, en outre, sur le bien fondé du système des dépenses exonératoires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

**Réponse.** — Les mécanismes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage font effectivement l'objet d'une réflexion interministérielle approfondie accompagnée d'une large concertation. Le mécanisme des dépenses exonératoires fait également partie des problèmes abordés et un bilan aussi précis que possible du fonctionnement de ce dispositif sera établi afin d'éclairer les décisions des pouvoirs publics.

#### *Privilège du bouilleur de cru : réglementation.*

18990. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un droit dénommé alors, privilège du bouilleur de cru, qui a été progressivement limité et qui donc est en voie d'extinction. Ce droit existait, traditionnellement, au bénéfice, notamment des viticulteurs, et leur permettait de faire distiller 1 000 degrés de leur production en franchise (10 litres d'alcool pur). Cet alcool est utilisé à des usages vétérinaires et n'est pas commercialisé. Il lui demande, donc, si tout en réglementant ce droit, il entend modifier la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et l'ordonnance du 30 août 1960. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

**Réponse.** — L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. L'abrogation de la loi du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance précitée aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui pour partie se substituent à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool conduisant au développement de l'alcoolisme avec les risques que cela comporte pour la santé publique. Par ailleurs, l'alcool de cru constitue un agent antiseptique d'une efficacité certainement discutable. Son utilisation aux fins médicales et notamment vétérinaires représente au surplus une quantité négligeable par rapport à la consommation de bouche, destination normale de la production des bouilleurs de cru. Le Gouvernement responsable de la santé et des finances publiques ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge. C'est pourquoi des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peuvent être envisagées.

#### **Education Nationale**

##### *Développement des filières de l'enseignement hôtelier.*

14971. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadéquation entre les perspectives des carrières des différents secteurs de l'emploi et l'orientation scolaire des jeunes. Ainsi l'on peut constater une importante distorsion entre la capacité d'accueil des établissements professionnels hôteliers extrêmement limitée et les larges possibilités de débouchés qu'offre ce secteur. Par ailleurs, la formation des métiers du secrétariat est assurée en surnombre alors que cette profession apparaît totalement engorgée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de développer les filières de l'enseignement hôtelier et l'implantation de nouveaux lycées hôteliers afin de promouvoir une hôtellerie de haute qualité dans l'ensemble de la France et plus particulièrement en Alsace où le nombre de places offertes est insuffisant. Malgré cette demande réitérée depuis plusieurs années le ministère de l'éducation nationale ne semble pas vouloir ou pouvoir aller dans ce sens de l'adéquation de la demande à l'offre d'emploi. Le département inquiet de ces retards et soucieux de l'emploi des jeunes envisagerait la création d'une école privée départementale, il lui demande si dans ce cas le soutien de son ministère lui serait acquis.

**Réponse.** — Dans le cadre de l'action entreprise pour la rénovation de l'enseignement professionnel et technique, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les capacités d'accueil des établissements et d'adapter les capacités de formation aux besoins économiques. En ce qui concerne les métiers de l'hôtellerie, l'organisation de nouvelles préparations doit faire l'objet d'une inscription préalable à la carte scolaire de la spécialité professionnelle (nature, nombre et localisation des sections). Dans le cadre des procédures en cours, l'élaboration de ce document prévisionnel relève de la compétence nationale quand il s'agit des niveaux de formation IV (brevet de technicien) et III (section de technicien supérieur), et de la compétence rectorale pour le niveau V (C.A.P. et B.E.P.). Les recommandations récentes de la commission professionnelle consultative compétente, formulées à l'occasion des études de modification de la carte considérée, ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une augmentation des capacités de formation déjà arrêtées dans l'enseignement long pour desservir le territoire national, notamment en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, compte tenu des difficultés d'insertion rencontrées par les jeunes titulaires des diplômes correspondants. L'opportunité du développement des formations hôtelières en Alsace ne peut être examinée sans tenir compte de cette situation ; mais les préoccupations exprimées localement sont également à prendre en considération. C'est pourquoi toute adaptation de la carte, quel que soit le niveau de formation considéré, appelle, en premier lieu, la conduite d'études au plan régional, intégrant à la fois les parti-



cularités locales, notamment l'environnement économique, et le souci, s'agissant des préparations de second cycle long de l'hôtellerie, d'une cohérence nationale des flux de formation avec les besoins. En outre, en ce qui concerne l'implantation d'un nouvel établissement public d'enseignement hôtelier, il appartient aux autorités régionales de se prononcer dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires intéressés, sur la possibilité de faire figurer à la carte scolaire des établissements de l'Académie de Strasbourg la création, à terme, d'un lycée ou d'un lycée d'enseignement professionnel qui, en tout état de cause, serait placé sous statut régional, compte tenu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il apparaît donc que le dossier doit être instruit dans un premier temps à l'échelon régional. Le Recteur de l'Académie de Strasbourg, averti des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations utiles sur les perspectives du développement de l'enseignement hôtelier dans l'Académie de Strasbourg.

#### *Vétusté du Muséum d'histoire naturelle.*

15102. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vétusté du Muséum d'histoire naturelle qui aurait besoin de 500 millions pour sa restauration. Il lui demande ses intentions à l'égard de cet établissement bientôt centenaire.

*Réponse.* — Le patrimoine constitué par les musées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, et notamment le muséum national d'histoire naturelle présente une grande importance pour l'élaboration et la diffusion de la culture scientifique et technique. Un programme de rénovation de ces musées scientifiques et techniques est actuellement à l'étude, et devrait permettre une amélioration sensible de leur situation.

#### *Ouverture d'un restaurant Universitaire à la Faculté Tolbiac.*

15124. — 26 janvier 1984. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants de la Faculté Tolbiac à Paris sont, depuis l'ouverture de cet établissement, privés de restaurant. Les services du ministère s'étaient engagés auprès de l'U.N.E.F. — Solidarité étudiante à remédier à cette situation, en particulier en utilisant les locaux de l'ancien Hôpital Marie-Lannelongue qui dépend de la Ville de Paris. Il lui demande d'intervenir auprès de la Ville de Paris pour que les locaux de l'Hôpital Marie-Lannelongue, aujourd'hui fermés, soient transformés et adaptés pour, entre autres utilisations, l'ouverture d'un restaurant universitaire.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif au problème posé par la restauration des étudiants des U.E.R. de Tolbiac et il attache la plus grande importance à la recherche des solutions pour remédier à la situation présente. A l'heure actuelle, après avoir fait valoir à la Ville de Paris l'ampleur du besoin, il a dû se résoudre à abandonner le projet d'aménagement d'un restaurant universitaire de dimension habituelle (2 200 m<sup>2</sup>) dans l'ancien Hôpital Marie-Lannelongue car les locaux proposés par la Ville, répartis par petites surfaces sur plusieurs niveaux auraient entraîné des sujétions d'utilisation trop importantes, et leur aménagement était très difficile. D'autres solutions sont actuellement recherchées, soit dans l'enceinte même des locaux universitaires de Tolbiac, soit à proximité immédiate.

#### *Restaurateurs de bibliothèques : création de concours.*

17196. — 3 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le patrimoine des bibliothèques et plus spécialement sur le recrutement des ouvriers restaurateurs des ateliers d'état. Actuellement, l'administration exige un second Cap tout à fait inexistant. Envisage-t-on une création qui permettrait non seulement de sortir d'une impasse administrative mais d'ouvrir des concours externes de restaurateurs de l'état dont le nombre est insuffisant pour une conservation efficace des sources de connaissances. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

*Réponse.* — Il est exact que l'article 5 — 2° du décret n° 75 887 du 23 septembre 1975, relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, dispose que les candidats aux concours externes de 1<sup>re</sup> catégorie doivent justifier de deux C.A.P. ou de cinq années de pratique professionnelle alors qu'il n'existe qu'un C.A.P. de relieur. Afin de permettre l'organisation du concours externe, le service des bibliothèques, chargé de la gestion de

tous les personnels de bibliothèque, avait d'ailleurs saisi dès le 2 septembre 1976 la direction générale de l'administration et de la fonction publique des difficultés résultant de l'exigence d'un deuxième C.A.P. Il convient toutefois de noter que ces concours ne sont ouverts qu'à titre subsidiaire, le décret susvisé prévoyant l'ouverture d'un concours interne à titre principal. Ces derniers concours sont ouverts sans condition d'âge aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Dans la pratique, selon les termes mêmes du décret, et compte tenu du nombre de postes mis annuellement au concours, le recrutement des ouvriers relieurs-restaurateurs se fait par concours interne.

#### *Personnels des universités.*

17258. — 10 mai 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le Premier ministre**, de l'émotion ressentie par les conseils scientifiques et les conseils d'université à la suite de la reconduction de la mesure de « gel » des postes vacants des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service des Universités. Ce sentiment paraît d'autant plus fondé que les universités concernées (et particulièrement l'université scientifique et médicale de Grenoble), ne pourront pas assumer pleinement les nouvelles charges résultant des modifications d'horaire de travail des personnels enseignants ainsi que des dispositions de la récente loi sur l'enseignement supérieur. D'autre part, les « Etablissements Publics » ont échappé à cette reconduction. Or nos universités sont reconnues comme tels, tant par la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968, que par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur. Il lui demande de lever ces consignes de « gel » des personnels dans le cadre des universités. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

*Réponse.* — Conformément aux directives du Premier ministre, le dispositif de gel des postes vacants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des universités mis en place en 1983 a été reconduit en 1984. Il a par ailleurs, été étendu, notamment aux établissements publics, administratifs et aux établissements ou organismes publics de toute nature pouvant leur être assimilés. Cependant, pour ce qui concerne l'université scientifique et médicale de Grenoble, dans le cadre de la réforme du premier cycle mise en place à la rentrée 1984, pour laquelle cette université a été particulièrement dynamique, il est envisagé d'attribuer 2 emplois supplémentaires, ce qui est une mesure significative eu égard au nombre d'emplois Atos créés en 1984.

#### *Baccalauréat : épreuves d'éducation physique.*

17297. — 10 mai 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement des élèves en ce qui concerne les épreuves d'éducation physique au baccalauréat. En effet, les élèves préparant les bacs A-B-C-D et E sont seuls à avoir une note obtenue en contrôle continu pour les épreuves du premier groupe du baccalauréat. Les élèves préparant le bac G auront aussi une note d'éducation physique obtenue par le contrôle continu mais elle n'interviendra que dans les épreuves du deuxième groupe. Les élèves préparant les bacs F et G ne peuvent pas bénéficier des épreuves optionnelles sportives. Enfin seuls les départements possédant au moins un<sup>e</sup> classe option sport A.P.S. pourront prétendre à la mise en place d'épreuves optionnelles. Il lui demande s'il estime que la diversité de ces situations est compatible avec l'équité.

*Réponse.* — Les modalités de prise en compte de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive des baccalauréats de technicien sont définies par le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié notamment par le décret n° 83-443 du 31 mai 1983. L'article 9 de ce dernier texte précise que les nouvelles dispositions entrent en application à compter de la session de 1984 pour les séries H et F et de la session 1985 pour les séries G, conformément au rectificatif paru au *Journal officiel* n° 221 du 21 septembre 1983. Ces dispositions particulières résultent du fait que les nouvelles classes de première G ont été mises en place à la rentrée 1983, ce qui amène les élèves concernés à se présenter au baccalauréat à compter de 1985, les candidats à la session 1984 ayant suivi l'ancienne formation. S'agissant des épreuves facultatives, des arrêtés portant règlements d'examen fixent pour chaque série la liste de ces épreuves par discipline. Pour les séries F et G qui comportent déjà de nombreux enseignements, entraînant un horaire hebdomadaire très lourd pour les élèves, il n'a pas été possible d'inclure en outre une option de nature sportive. L'épreuve optionnelle « activités sportives spécialisées » est par contre prévue pour les séries A-B-C-D et E. Dans un premier temps, sa mise en place pratique a nécessité le respect de certaines références pour des raisons d'organisation matérielle. C'est ainsi que ne peuvent être retenues que les activités sportives ensei-

gnées dans l'académie. Les conditions de déroulement de ces épreuves au cours des deux années expérimentales que constituent 1984 et 1985 orienteront les décisions qui seront prises à titre permanent à compter de la session 1986 de l'examen.

*Enseignement :  
architecture-urbanisme et vie quotidienne.*

17381. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cadre du développement de la culture technique il envisage d'introduire dans l'enseignement primaire et secondaire une sensibilisation sur les interactions architecture-urbanisme et vie quotidienne. Cet enseignement serait non seulement verbal mais pourrait comporter des visites de bâtiments et de chantiers.

*Réponse.* — Une commission permanente étudie actuellement au ministère de l'éducation nationale les nécessaires aménagements à apporter aux instructions officielles pour l'enseignement primaire concernant les horaires et programmes en vigueur à l'école maternelle et élémentaire. Il est donc prématuré de préciser les thèmes d'illustration de la culture technique qui seront retenus mais il convient d'observer toutefois que, dès la classe maternelle, les enfants sont plus ou moins consciemment sensibilisés à l'architecture grâce aux locaux scolaires qui témoignent généralement, lorsqu'ils sont récents, de la volonté des collectivités locales de les intégrer au milieu et de les rendre agréables et adaptés à ceux qui les fréquentent. Dans le cadre de l'action culturelle en milieu scolaire, la circulaire n° 83-010 du 6 janvier 1983 a ouvert aux écoles la possibilité de présenter des projets d'actions éducatives qui permettent, entre autres, de développer les relations entre les écoles et leur environnement. Le concours qui peut être apporté à cette occasion par des architectes, des scientifiques ou des élus locaux aux maîtres se retrouve ensuite intégré à l'enseignement que ceux-ci dispensent. En ce qui concerne le second degré, une sensibilisation, en effet souhaitable, des élèves des collèges aux interactions architecture-urbanisme et vie quotidienne peut s'effectuer dans le cadre des programmes d'enseignement de plusieurs disciplines (comme par exemple en histoire-géographie, éducation artistique, technologie, etc), ou bien à l'occasion d'activités inter ou pluridisciplinaires, notamment d'enquêtes et de visites, comme le suggère l'honorable parlementaire, activités qui sont désormais pratiquées couramment dans les collèges. Un effort d'information et de documentation, à l'intention des enseignants de collège, a d'ailleurs été entrepris dans ce domaine notamment par la réalisation conjointe des deux ministères de l'urbanisme et du logement et de l'éducation nationale d'une brochure intitulée « A propos d'habitat » Espace, forme environnement qui est éditée par le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution (P.P.E. n° 3), sous-programme n° 2 « Promouvoir la culture et l'information scientifique et technique », ainsi que le sous-programme n° 2 « Maîtrise de l'Urbanisation » dans le P.P.E. n° 10 « Mieux vivre dans la ville » vont contribuer à développer les programmes d'animation culturelle déjà évoqués mais aussi à adapter les objectifs de formation d'un enseignement obligatoire dispensé dans les L.E.P. : l'Economie familiale et sociale. Une part importante de cet enseignement est consacrée à l'étude de l'habitat et du cadre de vie. Au cours de ces activités des visites de chantier sont possibles et souhaitables. L'économie familiale et sociale est également enseignée dans les lycées techniques sous forme d'enseignement facultatif. Il est à noter que l'introduction d'une sensibilisation sur les interactions entre architecture-urbanisme et la vie quotidienne dans les écoles, les collèges et les lycées relève également d'actions pluridisciplinaires telles que les projets d'action éducative ou les projets conduits dans le cadre des formations technologiques : 10 p. 100 des projets d'action éducative, soit un peu plus d'un millier en 1982-1983, ont porté sur l'environnement urbain. Les différents aspects des problèmes complexes posés par ces interactions pourront être mieux analysés et compris des jeunes qui auront bénéficié d'une initiation et d'une formation technologique sérieuse à l'école, au collège et au lycée. Les aspects physiques, technologiques, sociaux, économiques, humains de ces problèmes sont tout naturellement abordés dans le cadre d'une étude technologique, bien comprise, des réalisations dans le domaine du bâtiment, du génie civil et des travaux publics. Les visites de chantiers ou de réalisations exemplaires sont vivement conseillées et les maîtres les pratiquent couramment.

*Formation supplémentaire d'histoire des enseignants.*

17486. — 17 mai 1984. — **Mme Marie Claude Beauveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte assurer une formation supplémentaire en histoire à 160 000 instituteurs et à 6 000 professeurs d'enseignement professionnel entre 1984 et 1988, comme il s'y est engagé au colloque national sur l'histoire et son enseignement tenu à Montpellier.

*Réponse.* — La formation des enseignants en histoire et géographie annoncée par le ministre de l'éducation nationale au colloque de Montpellier en janvier 1984 concerne effectivement 160 000 instituteurs, 4 000 professeurs de lycées d'enseignement professionnel mais également 6 000 P.E.G.C. Cette formation débutant dès la présente année scolaire s'achèvera en 1988 et sera organisée de manière déconcentrée par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale. Pour les instituteurs, il s'agira, par un stage court, d'aider à l'analyse et la maîtrise de la mise en œuvre des nouveaux objectifs et programmes, fixés par l'arrêté du 18 juin 1984, publié au *Bulletin Officiel* de l'éducation nationale du 28 juin 1984. En liaison avec les objectifs généraux de la rénovation des collèges, 6 000 P.E.G.C. n'ayant pu bénéficier d'une formation initiale de niveau universitaire dans ces disciplines suivront des stages de plus longue durée. Dans l'enseignement technique et professionnel, les stages auront pour principal objectif une meilleure intégration de l'enseignement de l'histoire à l'enseignement général dispensé dans les L.E.P. Un accent particulier sera mis sur l'histoire des sciences et des techniques. Des objectifs et programmes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans ces deux derniers ordres d'enseignement feront l'objet d'instructions ultérieures. Un plan d'une telle ampleur ne peut être mené à bien sans qu'ait été prévu, en amont, un important dispositif de formation de formateurs. Tel est l'objectif de la circulaire n° 84-254 du 17 juillet 1984, publiée au *Bulletin Officiel* de l'éducation nationale du 26 juillet 1984. Basée sur le principe du volontariat, cette formation s'adresse à 600 formateurs-stagiaires. Elle débutera dès le premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985 dans 8 centres interacadémiques, implantés dans les académies de Paris, Versailles, Aix, Toulouse, Lyon, Rennes, Lille, Strasbourg. Outre un séminaire national destiné aux responsables des centres en octobre 1984, elle comprendra deux sessions de 5 jours, séparées par une intersession d'environ un mois ou deux. Cette étape indispensable franchie, les formateurs réintègreront leur académie afin de mettre en œuvre, sous la responsabilité des chefs de mission académique à la formation, le plan pluriannuel de formation des enseignants. Les crédits nécessaires à cette formation seront prélevés sur l'enveloppe des crédits de formation continue à la disposition des recteurs. Quant au plan de formation des formateurs, il sera financé par les crédits nationaux de formation continue de chaque direction concernée.

*Personnels des lycées d'enseignement professionnel.*

17681. — 31 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des L.E.P. Le 27 avril 1984, les personnels ont réaffirmé leur volonté de voir améliorer leur situation par rapport aux autres personnels du second degré notamment au niveau des salaires, des horaires et des effectifs. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à la situation de ces personnels et quelles mesures il compte prendre afin de contribuer à la promotion de l'enseignement technique.

*Réponse.* — La revalorisation de l'enseignement technique nécessite essentiellement au niveau des lycées d'enseignement professionnel, une adaptation des formations à la demande d'enseignement et partant, une amélioration quantitative et qualitative des moyens d'enseignement. Sur ce dernier point, l'effort très important déjà réalisé à l'occasion du collectif de 1981 et en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et de 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. Il a ainsi été possible de régler certains des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements et de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification. En revanche, l'alignement des obligations de service des professeurs de L.E.P. sur celles des professeurs de lycée n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents ; d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, serait de nature, dans la conjoncture économique et financière, à compromettre l'effort de redressement évoqué ci-dessus. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation des salaires de ces personnels, la suspension des mesures catégorielles décidée par le Gouvernement ne permet pas de leur donner actuellement une suite favorable, les diplômes requis des uns et des autres étant au demeurant différents. L'effort a porté prioritairement sur les actions précédemment évoquées en faveur des élèves. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition. Le plan de rénovation de l'enseignement technique s'est en outre traduit par une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant — (plan machines-outils notamment).

*Financement du matériel pédagogique des établissements du premier cycle.*

17824. — 7 juin 1984. — **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences du matériel pédagogique fourni aux collégiens dans les établissements du premier cycle, en langues vivantes notamment. En effet il s'avère que les manuels seuls ne répondent plus totalement aux besoins des élèves, principalement en matière grammaticale. A chaque manuel correspond un cahier destiné à l'élève et qui comporte un ensemble d'exercices qui ont pour but de tester de façon précise l'état des connaissances des enfants et leur progression en cours d'année. Ce cahier est un élément pédagogique indispensable, et les familles se voient contraintes de supporter la charge financière de son achat. Cette situation est contraire au principe de la gratuité des manuels dans le premier cycle. Il lui demande, donc, de prendre en considération cette réalité, qui est la conséquence d'une évolution pédagogique nécessaire dans le cadre d'un enseignement moderne, et de faire en sorte que le financement de ce matériel soit assuré par les établissements au même titre que celui des manuels.

*Réponse.* — La gratuité des manuels scolaires instaurée en 1977 a été conçue comme un système de prêt annuel aux élèves d'une collection d'ouvrages destinée à servir à plusieurs générations d'élèves. Ces manuels sont la propriété de la collectivité scolaire. A l'inverse, tout cahier d'exercices est conçu pour un usage personnel de l'élève, dont il est la propriété ; il s'apparente donc aux fournitures scolaires, dont l'achat est, jusqu'à présent, à la charge des familles. Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale est conscient que le manuel scolaire — qui s'est imposé à une époque où il correspondait à des conceptions pédagogiques et à des pratiques relativement uniformes — ne répond plus exactement, seul, aux besoins pédagogiques d'une époque qui voit, notamment, le développement des ensembles multi-média. C'est pourquoi, dans le cadre de la réflexion approfondie actuellement menée sur les changements à apporter au dispositif d'action sociale en faveur des élèves afin d'en accroître l'efficacité, est naturellement inscrit le régime de mise à disposition des manuels scolaires et, plus largement, des outils pédagogiques.

*Fonctionnement du Lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Schœneck.*

18336. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** s'inquiète des mesures de suppression de quatre classes de première année au lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Schœneck. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la suppression pure et simple de ce Lepie est envisagée pour la rentrée de 1987. Si cette information devait être exacte, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la formation des futurs mineurs qui devront travailler aux Houillères du Bassin de Lorraine et d'assurer, conformément aux promesses du Président de la République et du Gouvernement, la pérennité des H.B.L.

*Réponse.* — En raison des procédures de déconcentration administrative, les modifications de structure pédagogique des établissements (adaptation des sections existantes création ou suppression de sections) font l'objet, dans le cadre de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales ; pour les enseignements de second cycle court, notamment, il appartient aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu aux plans régional et local de la situation du dispositif de formation et de l'évolution prévisible de l'environnement économique, ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose chaque année l'Académie concernée. L'action entreprise sur ce point dans l'Académie de Nancy-Metz s'inscrit dans le cadre d'objectifs définis après une étude particulière des besoins aux plans régional et local. Ainsi, à la demande des Houillères du Bassin de Lorraine, quatre classes de première année seront fermées au L.E.P. des industries extractives de Schœneck dès la rentrée scolaire 1984. Pour les rentrées ultérieures, les services académiques étudient la possibilité de mettre en place de nouvelles formations professionnelles permettant aux jeunes de s'insérer dans les secteurs d'activités demandeurs de personnel qualifié.

*Création d'une formation au métier de cafetier.*

18454. — 12 juillet 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation au métier de cafetier et lui demande s'il ne serait pas souhaitable tant sur le plan de l'emploi que sur celui de l'exercice de la profession d'envisager une formation spécifique dans ce domaine.

*Réponse.* — La 17<sup>e</sup> commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » s'est réunie pour examiner la demande

de création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café, formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques. Cette commission professionnelle consultative a opté pour la création d'une mention complémentaire de barman. Cette mention complémentaire sera rattachée au certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant et au brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service. Elle devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

*Equipelement informatique des écoles, collèges et lycées.*

18572. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes exprimées par les écoles primaires, les collèges et les lycées en matière d'équipement informatique. Ces demandes sont nombreuses et expriment une volonté bien réelle des enseignants, des élèves et des parents de voir le système éducatif ne pas rater le rendez-vous avec la dernière grande avancée technologique. Pourtant, ces demandes sont loin d'être satisfaites dans leur ensemble, les réponses positives ne parvenant pas à donner satisfaction à tous. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour parvenir à une situation où écoles, collèges et lycées puissent offrir aux élèves l'accès à l'informatique.

*Réponse.* — Faisant suite aux décisions du conseil des ministres du 27 septembre 1983, le ministre de l'éducation nationale a mis en place un plan ambitieux destiné à assurer, sur la durée du IX<sup>e</sup> Plan, l'intégration de l'informatique à tous les niveaux de l'enseignement, à la fois comme dimension de la culture de base, comme outil pédagogique et comme élément de la modernisation des formations professionnelles. L'ampleur de l'effort entrepris sur les 5 années du IX<sup>e</sup> Plan, témoigne de la volonté de former, dès la période de la scolarité obligatoire, l'ensemble des futurs acteurs de l'économie et de la société. L'informatique est introduite dès l'école primaire : comme aide aux apprentissages (lecture, calcul) ; comme instrument d'acquisition de nouveaux modes de raisonnement (système Logo) ; dans les démarches d'éveil, où l'on aborde la réalité et les conséquences de son développement. Au collège, tout en apportant une aide aux apprentissages, l'informatique sera largement présente dans l'enseignement de la technologie mis en place parallèlement à l'action globale de rénovation. Un important programme de production de logiciels est en cours pour faciliter l'identification et la résolution des difficultés rencontrées par les élèves de L.E.P. dans l'acquisition des capacités de base. En s'intégrant dans l'action de rénovation de la direction des lycées, le développement des différents usages pédagogiques de l'informatique dans les établissements de second cycle peut contribuer à l'élévation du niveau de formation générale et des qualifications ainsi qu'à la diversification des voies de formation et des modèles de réussite. Par ailleurs, l'éducation nationale participe activement à des actions tournées vers des publics diversifiés, faisant ainsi le lien entre la formation en milieu scolaire et l'indispensable effort destiné à ceux qui en sont sortis : centres de formation des Volontaires pour la formation à l'informatique (V.F.I.), jeunes du contingent participant à la formation des jeunes chômeurs ; ateliers informatiques de vacances dans des établissements scolaires ; co-production d'une série d'émissions d'initiation du grand public avec l'agence de l'informatique et TF 1 (diffusion à la rentrée scolaire) ; stages de formation continue (18 000 stagiaires en 1983) et cours par correspondance. L'équipement du système scolaire en matériel informatique pose en égard à la nature des objectifs éducatifs visés, un problème gouvernemental de cohérence pédagogique. Il s'agit avant tout de favoriser la circulation des logiciels, et pour cela d'assurer leur portabilité. On agit pour cela à deux niveaux : La définition des matériels fait l'objet d'un cahier des charges précis, afin d'assurer leur compatibilité technique. Les matériels sont ensuite testés puis achetés dans le cadre d'un marché d'Etat (passé par l'U.G.A.P.). Le plan d'équipement maintenant engagé rencontre un très net succès tant auprès des élèves et des enseignants que de l'ensemble de partenaire de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales y apportent une contribution complémentaire d'environ 50 millions de francs pour 1984. A ce rythme, l'ensemble des lycées et lycées d'enseignement professionnel seront équipés en 1986 d'une configuration pédagogique de micro-ordinateur (4 à 16 machines éventuellement reliées) ; il en sera de même en 1988 de tous les collèges et des circonscriptions scolaires. Ainsi, au moins 100 000 micro-ordinateurs seront implantés dans les établissements d'enseignement. La production des logiciels pédagogiques se fait elle aussi suivant un cahier des charges précis, afin de les rendre portables sans réécriture sur les autres types de matériels acquis au bénéfice des établissements. Cette production repose sur : la définition des contenus pédagogiques ; le choix des langages et des systèmes supportant ces logiciels et leur évolution dans le temps ; la maîtrise des paramètres techniques liés au matériel. Le développement de bibliothèques de logiciels d'enseignement n'est pas séparable de la multiplication de banques et de bases de données (et demain d'images). Des expérimentations sont en cours dans plusieurs académies concernant la mise en œuvre dans l'enseignement de ces ressources et des réseaux qui permet-

tent d'y accéder (Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Toulouse). Afin d'assurer la cohérence des développements à venir dans un proche avenir (parallèlement au développement télématique des régions) le C.N.D.P. a été chargé d'établir pour le mois de juillet 1984 un schéma directeur des technologies de la communication pour le système éducatif. Un tel développement de l'informatique suppose une maîtrise pédagogique du phénomène qu'aujourd'hui seule une très faible minorité d'enseignants a déjà pu acquérir. Si une étude est en cours sur les mesures à prendre pour la formation initiale des enseignants — mesures dont l'efficacité n'est pas immédiate —, l'effort essentiel porte sur la formation des enseignants actuellement en service. Le dispositif aujourd'hui opérationnel a été préparé au cours des deux précédentes années scolaires, par une mobilisation du potentiel de compétences disponibles à l'université, dans les écoles normales d'instituteurs, et parmi les enseignants du second degré. Ce dispositif comporte aujourd'hui : 20 centres de formation en milieu universitaire (11 à la rentrée 1981 ; 25 à la rentrée 1984), accueillant 500 enseignants en stage d'un an pour les doter de compétences « lourdes » ; 27 équipes académiques d'enseignants-formateurs, assurant la formation annuelle de 20 000 enseignants en parallèle à l'équipement des établissements scolaires. Avant la rentrée 1983 : 20 000 enseignants formés ; Année 1983-1984 : 20 000 enseignants formés ; Total en 1988 : 100 000 enseignants formés. Afin de compléter cette action, 300 points d'appui sont créés à partir de la rentrée 1984, afin de permettre l'initiation de tous les enseignants qui le souhaitent, notamment à l'aide des cassettes des émissions co-produits avec l'agence de l'informatique, ainsi que de leurs produits d'accompagnement (brochures, logiciels). Compte-tenu de ce qui précède, il est possible d'affirmer que tant en participant de manière non négligeable à la démocratisation de l'enseignement, à l'effort prioritaire exercé en direction des élèves en situation, de difficulté, de retard scolaire, d'isolement ou proche de entrée dans la vie active, le plan de développement de l'informatique conçu par l'éducation nationale constitue un puissant facteur de rénovation du système éducatif.

#### *Classification de l'Ecole Centrale des arts et Manufactures.*

18625. — 26 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école en ce qui concerne plus particulièrement sa classification éventuelle comme « école extérieure aux universités ». Ceux-ci estiment en effet qu'une telle classification paraît mal adaptée aux spécificités de l'école centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement pour l'Ecole centrale qui répond aux trois critères d'unité, de notoriété et de qualité, permettrait de maintenir des structures efficaces adaptées à la taille et aux missions de cette école et adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une nécessaire interpénétration avec les milieux industriels universitaires, scientifiques et économiques par la composition du corps enseignant, par le nombre et par le libre choix des personnalités extérieures siégeant pour leurs compétences personnelles dans ces conseils. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'à défaut du maintien du statut actuel d'établissement public à caractère administratif, l'Ecole centrale des arts et manufactures puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Réponse.* — La classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures, en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est en cours d'examen et aucune décision n'en faire une école extérieure aux universités n'a été prise à ce jour. Le choix de la catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dont relèvera l'Ecole centrale sera certainement un des points saillants de la concertation ouverte à l'Ecole Centrale où une commission ad hoc, à la représentativité incontestée, a été mise en place à la fin du mois de mai dernier. En outre, des contacts fréquents ont lieu entre la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche et la direction de l'école pour explorer les voies d'un compromis satisfaisant pour la majorité des parties prenantes.

#### **Intérieur et Décentralisation**

##### *Décentralisation : situation financière du département.*

11630. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie des départements qui sont de plus en plus appelés à jouer le rôle — pour lequel ils ne sont pas faits — de banquier de l'Etat. En effet l'Etat ne verse malheureusement pas au fur et à mesure

la part de financement contractuellement établie en ce qui concerne en particulier l'aide sociale et les transports scolaires. Cette délicate situation que souligne une récente motion de l'Union des conseillers généraux de France ne saurait durer sans provoquer de graves difficultés. Aussi lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les actes et les déclarations du Gouvernement en matière de décentralisation.

*Réponse.* — La loi du 3 janvier relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions a posé les règles fondamentales relatives à la compensation des accroissements de charges qui résultent pour les collectivités locales du transfert de compétences. A ce titre, elle prévoit d'une part, la concomitance du transfert d'une compétence et des ressources nécessaires à son exercice, et d'autre part, l'équivalence entre les ressources attribuées et les dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Les ressources ainsi transférées aux collectivités locales qui sont constituées pour partie, par transfert d'impôts d'Etat et pour partie, par transfert de ressources budgétaires, assurent la compensation intégrale des accroissements de charges qui résultent du transfert de compétences. Par ailleurs, la loi a prévu la création d'une commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences qui constitue une garantie significative pour les collectivités territoriales. Présidée par un magistrat de la Cour des Comptes et composée uniquement d'élus, cette commission veille sur le respect de ces principes en se prononçant, d'une part, sur la méthode retenue par l'Etat pour procéder aux évaluations des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et sur le montant des ressources transférées, d'autre part, sur le décompte des charges résultant pour l'ensemble des collectivités, puis pour chacune d'entre elles, du transfert de compétences et l'égalité entre charges et ressources transférées, collectivité par collectivité. Pour sa part, le Gouvernement a veillé à ce que les modalités de versement des attributions dues aux collectivités territoriales au titre de la compensation des charges supportées pour l'exercice de leurs nouvelles compétences n'aient pas d'incidence sur la situation financière des collectivités concernées. Il en a été ainsi notamment en ce qui concerne le transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé ainsi que de transports scolaires. Le transfert de compétences en matière d'aide sociale a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984. La compensation s'est effectuée pour partie par transfert d'impôts, pour partie par la dotation générale de décentralisation. La vignette automobile et la taxe de publicité foncière sur les mutations immobilières à titre onéreux et les droits d'enregistrement ont été transférés et sont donc perçus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, au profit des départements qui sont libres désormais d'en fixer les taux. Le produit des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière est versé chaque mois en fonction des sommes recouvrées le mois précédent. Par ailleurs, bien que le produit de la vignette soit, pour l'essentiel, perçu dans le courant du mois de novembre, le Gouvernement a mis en place un système d'acomptes mensuels, calculés par référence aux produits encaissés dans chaque département l'année précédente. La dotation générale de décentralisation est versée aux départements par acomptes mensuels. Pour mettre les départements en mesure d'exercer leurs nouvelles compétences dans des conditions satisfaisantes, deux douzièmes ont été versés au début du mois de janvier. Enfin, le Gouvernement a mis en place un observatoire de la trésorerie des départements et les départements qui éprouvaient des difficultés ont bénéficié d'avances sur le produit des impôts. Le transfert de compétences en matière de transports scolaires est intervenu au 1<sup>er</sup> septembre 1984. La compensation est opérée par attribution aux départements d'un concours de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation. Les départements recevront dès le mois de septembre, 90 p. 100 du montant de leurs droits à compensation pour 1984. Ils recevront le solde en décembre de la même année. Pour 1985, une enquête a été effectuée auprès des commissaires de la République sur le rythme des versements de la participation de l'Etat antérieure au transfert de compétences. C'est en fonction des résultats de cette enquête que sera fixé le rythme de versement en 1985. En toute hypothèse, le Gouvernement veillera à ce que la solution qui sera retenue n'ait pas d'effet défavorable sur la situation de trésorerie des départements.

##### *Services départementaux et de secours : subventions.*

15108. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé dotation globale d'équipement qui regroupe au profit des communes et de leurs groupements et des départements, les subventions d'investissement de l'Etat pour la réalisation de leur investissements. Les services départementaux d'incendie et de secours constituent aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82.694 du 4 août 1982 des établissements

publics départementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La loi précitée du 7 janvier 1983 les exclut du bénéfice de la dotation globale d'équipement, bien que l'article 56 de la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 les inclut parmi les bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A., le Parlement ayant considéré que les dépenses de ces services étant presque exclusivement financées par des subventions et cotisations obligatoires des collectivités locales, devaient être assimilées aux dépenses de ces collectivités. Cette situation est génératrice d'inégalité, voire d'inéquité, les communes et les départements bénéficiant de la dotation globale d'équipement pour leurs investissements directs en matériels d'incendie et de secours et en étant exclus dès lors qu'ils financent ces mêmes équipements par l'intermédiaire du budget des services départementaux d'incendie et de secours dont ils assurent l'essentiel des ressources et dont l'objet est d'après le 1<sup>er</sup> du décret du 4 août 1982 de mettre directement ou par l'intermédiaire des centres de secours des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de secours et de défense contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

*Réponse.* — La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 prévoit que la part proportionnelle de la dotation globale d'équipement des communes et celle de la dotation globale d'équipement des départements sont réparties en fonction des dépenses réelles d'investissement des collectivités bénéficiaires. La définition de cette notion résultant des décrets n° 83-116 et n° 83-117 du 18 février 1983, a été reprise par les décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984 qui ont été substitués aux décrets précités à la suite de l'intervention de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. Ces décrets prévoient, dans leur article 2, que les dépenses à prendre en compte pour le calcul des attributions de D.G.E. sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal des collectivités bénéficiaires et du budget de chacun de leurs services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours. Les services départementaux d'incendie et de secours dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent être considérés comme services à comptabilité distincte des communes et départements. Ils restent en conséquence exclus en 1984 du champ d'application de la D.G.E. Toutefois, cette question sera à nouveau réexaminée dans le cadre des études menées sur l'harmonisation des règles applicables en matière de D.G.E. et de fonds de compensation pour la T.V.A.

#### *Adjoints techniques des syndicats départementaux d'électrification rurale.*

17993. — 21 juin 1984. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des adjoints techniques employés dans les syndicats départementaux d'électrification rurale. Il lui demande d'envisager une révision des modalités d'organisation de l'examen professionnel qui permet aux adjoints techniques, employés dans les collectivités locales, d'accéder au grade d'adjoint technique chef. En effet, l'examen sur épreuves comprend dix spécialités professionnelles, très diverses et pratiquées quotidiennement par les agents communaux. Cependant, l'option « Electricité » n'est pas retenue. Les adjoints techniques travaillant dans les syndicats départementaux d'électrification seront donc pénalisés, aussi longtemps qu'une option supplémentaire ayant pour thème l'électricité n'aura pas été créée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* — L'examen professionnel d'accès à l'emploi d'adjoint technique chef communal comprend deux épreuves écrites, dont le programme porte sur dix groupes de spécialités définies à l'annexe de l'arrêté du 27 septembre 1973 modifié relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois d'adjoint technique principal et d'adjoint technique chef des services techniques communaux. Chacun de ces dix groupes de spécialités recouvre de larges secteurs d'activité en rapport avec les services techniques communaux, et dont la connaissance paraît nécessaire à des agents qui sont appelés à exercer des fonctions d'encadrement au sein de ces services. La création d'un groupe supplémentaire de spécialités consacré à l'électricité pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci ait fixé, en accord avec le Gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

#### *Non respect de l'obligation d'assurance automobile.*

18282. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect de l'obligation d'assurance automobile. En effet de 1970 à 1982 le pourcentage des cas de non-assurance par défaut de souscription préalable d'un contrat a progressé de 28 p. 100 à 33 p. 100 du nombre total des dossiers traités annuellement par le Fonds de garantie automobile et il lui demande comment il envisage de sensibiliser et inciter la population à mieux respecter la législation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*)

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une réflexion concertée entre les différents ministères intéressés (Justice, Défense, Affaires sociales et solidarité nationale, Urbanisme Logement et Transports, Economie finances et budget). Est ainsi envisagée la création d'une vignette autocollante, portant le numéro du contrat et le nom de la compagnie d'assurance, qui serait apposée sur les pare-brises et permettrait le contrôle instantané des véhicules en infraction. Cependant sa mise en œuvre soulève certaines difficultés que le ministre de l'économie, des finances et du budget a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 17020 posée le 26 avril 1984 par M. Jean Amelin, Sénateur, où il est dit notamment : « sa mise en œuvre se heurte toutefois à plusieurs difficultés dont notamment la force probante de l'attestation ou de la vignette apposée sur le pare-brise, et l'absence de concordance des périodes pour lesquelles sont délivrées l'attestation d'assurance et la vignette matérialisant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ».

#### *Renforcement des forces mobiles à Lyon.*

18291. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude, de plus en plus grande, manifestée par la population lyonnaise face à la montée de la violence et à l'accroissement sensible de la délinquance, en particulier quant au nombre des cambriolages. En avril 1984, il avait annoncé l'envoi à Lyon d'une compagnie de C.R.S., en l'occurrence la C.R.S. N° 40 de Plombières les Dijon, qui, opérationnelle à Marseille à l'époque, devait être envoyée à Lyon. La population, les élus et les services compétents s'étaient félicités de cette mesure attendue depuis longtemps et qui allait permettre de multiplier les patrouilles de surveillance. Or, il apparaît que le séjour à Lyon de cette compagnie supplémentaire a été de courte durée, puisque les délégués d'un syndicat de police ont annoncé le 25 juin, qu'elle avait regagné son cantonnement d'origine sans être remplacée. Il lui demande donc de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions afin de doter sérieusement et d'une manière permanente, la ville de Lyon, ainsi que les communes périphériques, de contingents suffisants de police et de C.R.S. afin d'y assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens, car il s'avère que d'autres agglomérations équivalentes en importance à celle de Lyon auraient elles, le privilège d'abriter au moins cinq compagnies de C.R.S.

*Réponse.* — Une Compagnie républicaine de sécurité a participé du 17 avril au 25 mai 1984 à la sécurité générale de l'agglomération lyonnaise, en complément de l'unité à résidence (C.R.S. N° 45 Lyon ou C.R.S. N° 46 Lyon) à disposition, depuis plusieurs années, du commissaire de la République délégué pour la police. Toutefois, cette mesure n'a pu être que temporaire. En effet, comme chaque année, les Compagnies républicaines de sécurité sont appelées à fournir pendant la saison estivale de nombreux fonctionnaires pour renforcer les effectifs des circonscriptions de police qui connaissent des problèmes liés à l'afflux d'estivants et pour assurer la surveillance des stations balnéaires. La nécessité de conserver, durant cette période, une disponibilité suffisante pour faire face aux besoins ponctuels, n'a pas autorisé le maintien de la totalité des personnels C.R.S. en sécurité générale à Paris et dans les deux métropoles régionales dépassant ou avoisinant le million d'habitants (Lyon et Marseille). Seul le retrait de 6 unités et demie détachées pour ce type de mission à Paris, Lyon et Marseille a permis aux C.R.S. de disposer d'une réserve opérationnelle suffisante tout en s'intégrant dans le dispositif des renforts saisonniers.

#### *Collectivités locales : Procédure devant le conseil d'Etat.*

18394. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une apparente anomalie de la procédure administrative devant les juridictions compétentes. Alors que l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 autorise les départements à créer des « agences départementales », lesquelles sont « chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département, qui le deman-

dent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier », il est pour le moins surprenant que ces collectivités qui ont eu recours aux « agences départementales » pour recueillir une aide juridique leur permettant de mener à bien une procédure devant les tribunaux administratifs, ne puissent faire de même, sur appel de l'adversaire, devant le conseil d'Etat, et soient tenues de recourir devant cette haute juridiction au ministère d'un avocat spécialisé. Cette obligation, fort coûteuse, est de nature à empêcher ces collectivités d'assurer leur défense, faute de moyens. Dès lors, le ministère d'avocat devant le conseil d'Etat doit-il demeurer imposé à l'égard des collectivités locales ?

*Réponse.* — Sauf texte contraire, le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal administratif en vertu de l'article R. 78 du code des tribunaux et devant le conseil d'Etat en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Seul l'Etat est toujours dispensé de recourir au ministère d'avocat (art. R78 du code des tribunaux administratifs). Quant aux autres personnes morales de droit public, un certain nombre de textes ont accordé la dispense du ministère d'avocat à des catégories entières de recours contentieux ou à des pourvois intéressants certaines matières. Devant les tribunaux, les dispenses du ministère d'avocat sont limitativement énumérées dans une note annexe à l'article R. 79 du code des tribunaux administratifs. Devant le conseil d'Etat, la dispense du ministère d'avocat est notamment applicable aux recours pour excès de pouvoir, aux recours en appréciation de légalité, aux recours en matière de pensions, de contributions, d'élections. Les agences départementales créées en application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne dispensent pas les collectivités locales du ministère d'avocat dans les recours où cette obligation est prévue. Les agences n'interviennent que pour apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elles ont un rôle différent de celui de l'avocat qui représente la collectivité locale en justice. Les communes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1972, étant observé que l'appréciation des circonstances exceptionnelles relève des bureaux d'aide judiciaire. Il n'est présentement pas envisagé de modifier les dispositions prévoyant l'obligation du ministère d'avocat.

*Communes : indemnité de logement des instituteurs.*

18434. — 12 juillet 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au regard du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, un arrêté préfectoral peut stipuler que « dans les communes où en 1983 les indemnités effectivement versées ont été inférieures aux montants des indemnités fixées pour 1984, les indemnités 1984 seraient majorées d'une somme égale à la différence ?

*Réponse.* — Un seul commissaire de la République a inséré dans l'arrêté fixant le montant des indemnités de logement dues pour 1984 aux instituteurs non logés, une disposition précisant que « dans les communes où en 1983 les indemnités effectivement versées ont été inférieures à ces montants, les indemnités 1984 seront majorées à due concurrence ». C'est à titre très exceptionnel et dans le souci d'aboutir, pour l'application des nouvelles instructions concernant le régime de l'indemnité de logement due aux instituteurs, à un accord entre toutes les parties concernées que cette disposition a été prévue. Elle n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le juge administratif.

*Personnel communal :  
Cessation progressive d'activité.*

18443. — 12 juillet 1984. — **M. Lucien Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants qui aurait souhaité bénéficier des mesures de cessation progressive d'activité prévues par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984. Or, cet agent n'atteindra l'âge de 55 ans que le 13 janvier 1985, soit treize jours après la date limite fixée par l'article de la loi précitée pour l'application de ce régime. Le maire et le conseil municipal auraient, le cas échéant, émis un avis favorable à la demande de cessation progressive d'activité de cet agent communal. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu du faible dépassement de délai, une dérogation ne peut pas être envisagée en sa faveur.

*Réponse.* — La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a ratifié et modifié les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 relatives, la première, à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, et la seconde, à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Le texte qui proroge la durée d'application des mesures de cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1984, permet

aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales de bénéficier, jusqu'à cette date, sous réserve de l'intérêt du service, d'un régime de travail à mi-temps rémunéré par un traitement calculé au prorata du temps de travail réel, et par une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire brut à temps plein correspondant. Conformément aux décisions gouvernementales tendant à favoriser le développement des départs en pré-retraite, il est envisagé de proroger les dispositions des ordonnances du 31 mars 1982 précitées jusqu'au 31 décembre 1985. Un projet de loi modifiant ces deux textes en ce sens a été élaboré, et sera prochainement déposé devant le Parlement.

*Régime de la location des presbytères  
à des ministres du culte.*

18474. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Jolibois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incertitudes que rencontrent les communes désireuses de louer à un ministre du culte, pour son habitation, les locaux d'un presbytère. En effet, depuis la loi de séparation du 9 décembre 1905, s'ils ne sont pas affectés à un service public, les presbytères sont intégrés dans le domaine privé des communes qui peuvent, de ce fait, en disposer librement. Le conseil municipal a, dès lors, la faculté de louer le presbytère au ministre du culte, en vertu d'un bail conclu avec celui-ci. La loi du 2 janvier 1907 (art. A1.3) institue un contrôle sur ces baux. Le seul objet de ce contrôle est d'éviter des conventions locatives dont le vil prix constituerait une subvention déguisée au culte. A cet effet, la loi prévoit l'approbation préalable de ces baux par l'autorité de tutelle. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, supprime toute tutelle « *a priori* » pesant sur les communes ; cette disposition devait avoir pour conséquence la disparition de toute procédure d'approbation préalable des décisions prises par les communes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si à défaut d'un texte spécifique abrogeant les dispositions de la loi de 1907, convient-il toujours, en cette ère de décentralisation, de solliciter l'approbation préfectorale des baux concernant la location des presbytères aux ministres du culte ; et en second lieu, ce type de location est-il soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 (loi Quilliot) ? Une réponse affirmative confirmerait que l'occupation d'un presbytère par un ministre du culte ne saurait être assimilée à l'usage d'un logement de fonction fourni par la commune.

*Réponse.* — Les baux relatifs à la location à usage de presbytère de tout immeuble, intégré dans le domaine privé des communes par application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, étaient soumis à l'approbation préfectorale en vertu des dispositions d'une part de l'alinéa 3 du même article du texte précité, d'autre part de l'article L 121-38 du code des communes. Ledit article L 121-38 énumérait en effet sept catégories bien déterminées de délibérations des conseils municipaux qui, de par leur nature, étaient soumises à approbation et y ajoutait, en son alinéa 8°, la catégorie générale des délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative (et donc, notamment l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1907). La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé, en son article 21, l'article L 121-38 du code des communes ; elle stipule en son article 22 que sont, en outre, abrogées toutes les dispositions soumettant à approbation les délibérations des autorités communales. Le texte incriminé de la loi du 2 janvier 1907 sur l'approbation préfectorale des baux des immeubles communaux à usage de presbytère se trouve donc abrogé. Par ailleurs, tout contrat de location portant sur un immeuble communal utilisé en tant que presbytère est soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ainsi que l'a estimé le ministre de l'urbanisme et du logement dans une lettre du 16 avril 1984 répondant à la question qui lui était posée à ce sujet par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Aux termes de cette lettre : L'article 2 de la loi du 22 juin 1982 précise que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent pas aux logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail. Un logement n'est attribué en raison d'une fonction, qu'à la condition que cette attribution ait lieu dans le cadre des relations juridiques s'établissant entre un employeur et son employé. Tel est le cas par exemple des logements attribués par l'Etat ou les communes par utilité de service. Il apparaît donc qu'un logement appartenant au domaine privé d'une commune ne peut avoir le caractère de logement de fonction que par rapport à un occupant qui lui serait lié par un lien de travail. Tel n'est pas le cas d'un local loué à des ecclésiastiques qui en font l'usage de presbytère. Les conditions de location d'un tel local se trouvent donc soumises au respect des dispositions de la loi du 22 juin 1982.

*Logement de fonction des instituteurs.*

19126. — 6 septembre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application d'une circulaire ministérielle récente, un instituteur ne peut plus prétendre à bénéficier de l'indemnité représentative de logement dans le cas où un logement convenable lui aurait été affecté au moment de son affectation et qu'il aurait refusé ou quitté pour convenances personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le droit au logement demeure néanmoins acquis, à défaut d'indemnité représentative, pour un autre logement de fonction vacant dans la commune.

*Réponse.* — Il résulte des dispositions combinées de la loi du 30 octobre 1886 et de la loi du 19 juillet 1889 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs ou si elles ne sont pas en mesure de le faire de leur verser une indemnité représentative. Le conseil d'Etat a toujours considéré qu'un instituteur qui refuse le logement convenable mis à sa disposition ou qui le quitte pour convenances personnelles perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative sauf à présenter ultérieurement une autre demande de logement justifiée par des modifications dans sa situation professionnelle ou familiale (cf notamment arrêt du 20 janvier 1978, commune de Trebes — arrêt du 11 mars 1983 M. Renou Philippe). La circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 n'a donc pas apporté de novation à ce sujet. Les deux motifs retenus par la Haute assemblée pour considérer qu'une nouvelle demande de logement était recevable découlaient des dispositions du décret du 25 octobre 1894 qui fixaient la composition du logement convenable à offrir en tenant compte à la fois de la situation familiale de l'instituteur et de sa situation professionnelle, le nombre de pièces étant différent suivant que l'instituteur était placé à la tête d'une école ou non. Le décret n° 84.465 du 15 juin 1984 qui a remplacé le décret du 25 octobre 1894 abrogé, et l'arrêté du 15 juin 1984 pris pour son application, fixent la composition minimale du logement à offrir par la commune uniquement en fonction de la situation familiale de l'instituteur. Il n'est plus tenu compte de sa situation professionnelle. C'est donc uniquement à la suite de la modification de sa situation familiale qu'un instituteur qui a refusé le logement offert par la commune ou l'a quitté, est en droit, le cas échéant, de formuler une nouvelle demande de logement.

*Passation des marchés publics :  
réexamen des seuils.*

19204. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le niveau des seuils à respecter en matière de passation des marchés publics. Les seuils qui sont actuellement de 150 000 francs pour les marchés négociés et de 350 000 francs pour les appels d'offres entraînent la procédure d'appel d'offres pour de très nombreux marchés, le renchérissement des coûts des prestations expliquant le rapide dépassement des seuils. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu d'engager les réflexions qui conduiraient à un réexamen des seuils à respecter en matière de passation des marchés publics.

*Réponse.* — Les seuils fixés par le code des marchés pour les achats sur factures et les marchés négociés sont actuellement en cours de réévaluation. Un projet de décret relevant de 150 000 francs à 180 000 francs les seuils fixés par les articles 123 et 321 du code des marchés a reçu l'havis favorable de la section des finances du conseil d'Etat et sera prochainement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le relèvement du seuil de 350 000 francs au-dessous duquel l'Etat et les collectivités peuvent passer des marchés négociés, qui avait été fixé par arrêté du 7 janvier 1982, est également à l'étude.

*Coût d'une consultation électorale :  
dimension nationale.*

19241. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui faire connaître le coût approximatif mais toutes dépenses réunies d'une consultation nationale tel un référendum. Il entend par là : les dépenses directes à la charge de l'Etat ; celles indirectes supportées par le ministère des P.T.T. pour la distribution des plis ou bien encore les dépenses incombant aux chaînes de télévision pour l'enregistrement du droit à l'expression des partis politiques ; celles enfin représentant la charge non remboursée par l'Etat aux communes du fait de l'organisation matérielle des opérations (paiement des heures supplémentaires versées aux agents communaux pour la tenue des bureaux, la préparation des locaux, leur remise en état de propreté, les consommations d'électricité et de chauffage, etc.).

*Réponse.* — Il n'a été procédé à aucune évaluation précise du coût d'un éventuel référendum. Toutefois, au vu des précédents, on peut estimer que l'organisation d'un tel scrutin reviendrait aujourd'hui à environ 130 millions de francs. Dans ce total, le coût des enveloppes de propagande, des bulletins de vote et des documents adressés aux électeurs ainsi que leur mise en place dans les préfectures, représenterait près de 20 millions. Les frais de fonctionnement des commissions de propagande, notamment pour le libellé des enveloppes et la mise sous pli des documents à expédier aux électeurs, représenteraient 44 millions. Les frais à rembourser au budget annexe des P.T.T. seraient de l'ordre de 28 millions. Les frais d'organisation des opérations de vote remboursés aux communes pourraient s'établir aux alentours de 23 millions. Enfin, les sommes à rembourser aux sociétés du service public de la radiodiffusion et de la télévision pour les émissions liées à la campagne électorale seraient comprises entre 4 et 5 millions. Le solde couvrirait les frais d'affichage, les prestations informatiques pour la centralisation des résultats, les frais de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les indemnités pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires des préfectures et de l'administration centrale, et le coût du ramassage des procès-verbaux et de leur transmission au conseil constitutionnel.

*Election directe des Conseils Régionaux :  
perspectives.*

19337. — 13 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'élection directe des conseils régionaux prévue en 1985. Après avoir différé la date de ces élections, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va enfin respecter ses engagements en la matière. Il lui demande si les élections régionales auront bien lieu en 1985 et sous quelle loi électorale.

*Réponse.* — Le Gouvernement a eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises sur cette question. L'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct ne saurait être envisagée raisonnablement avant l'achèvement des transferts de compétences au profit des régions. Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient que ces transferts s'opèreront tout au long de l'année 1985, notamment dans le domaine de l'enseignement public. Ce n'est qu'au terme de cette période que pourra être envisagée l'élection au suffrage universel direct des conseils régionaux.

**Départements et Territoires d'Outre-Mer***GUYANE**Entreprise de travaux publics et du bâtiment.*

18755. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation de l'emploi dans les entreprises des travaux publics et du bâtiment en Guyane. Il l'interroge aux fins de savoir s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Premier ministre pour attirer son attention sur la gravité de la situation de l'emploi en Guyane qui est la plus préoccupante de tous les Départements de France et d'Outre-Mer, pour obtenir une dérogation sur l'annulation des crédits de paiement, afin de relancer cette activité.

*Réponse.* — L'annulation des crédits de paiement dont fait état l'honorable parlementaire concerne le chapitre : 58.01 qui finance principalement les infrastructures routières et portuaires dans le cadre du Plan de développement économique de la Guyane lancé en 1979 (comité interministériel du 6 avril 1979) et confirmé en 1982 (comité interministériel du 22 juillet 1982). Le montant des crédits de paiement annulé s'élève à : 4,264 millions de francs sur une dotation prévue de 35,280 millions de francs soit : 12 p. 100 environ, et ne peut à lui seul justifier la situation actuelle de l'emploi dans les entreprises de travaux publics et du bâtiment de ce département d'Outre-Mer. Pour 1985, l'attention du secrétariat d'Etat au budget a d'ailleurs été particulièrement appelée sur l'importance que revêt pour la Guyane le chapitre : 58.01 qui doit être pourvu d'une dotation suffisante. Sur un plan plus général, d'importants efforts ont été consentis par l'Etat en faveur de la Guyane en matière d'infrastructures et superstructures publiques et dont les effets induits sont très sensibles sur l'économie générale et sur l'emploi en particulier : Dans le domaine routier ; En dehors du chapitre spécifique 58.01 (27,33 millions de francs en 1984), le département de la Guyane bénéficie du Fonds spécial des grands travaux (2,66 millions de francs en 1984) et du chapitre 53.42.10 (4,04 millions de francs en 1984). Pour les Ports ; En plus des 2,1 millions de francs prévus en 1984 sur le chapitre : 58.01 pour le Port du Larivot, l'Etat (secrétariat d'Etat chargé de la mer) finance les travaux de dragage des chenaux d'accès à hauteur de 11,4 millions de francs. A partir de 1985, le secré-

tariat d'Etat chargé de la mer participera également à l'extension du Port du Larivot pour une dépense de 5 millions de francs. Dans le domaine de la construction de logements, dont le financement est assuré sur la ligne budgétaire unique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. La dotation 1984 s'élève à : 60,377 millions de francs dont : 10 millions de francs pour la seule ville de Kourou. Pour la Santé. Il est prévu dans le cadre des contrats de Plan, la reconstruction du centre hospitalier de Cayenne. Ces différents investissements consentis par l'Etat au profit de la Guyane doivent permettre aux entreprises de travaux publics et de bâtiment de maintenir leur niveau d'activité, et devraient apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire quant à l'avenir de la profession du bâtiment et des travaux publics de son département.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Aménagement du temps libre dans les régions et départements.*

16326. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, demande à **Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions concrètes envisage-t-elle de promouvoir concernant l'aménagement du temps dans les régions et départements, pour faire connaître la politique de son ministère ?

*Réponse.* — Une politique d'aménagement du temps doit, d'une part, laisser une place majeure au libre arbitre des personnes et à la dynamique volontaire des groupes extrêmement divers qui composent le tissu social et, d'autre part, tenir compte des inévitables résistances qui s'opposent à tout changement. C'est pourquoi l'information, la concertation, l'expérimentation et la recherche doivent constituer ses moyens d'action essentiels. Dans les régions et les départements, le développement de l'information se fait à travers la diffusion d'une brochure illustrée, particulièrement au cours de la semaine nationale de la vie associative en octobre 1984, l'utilisation d'un film vidéo de sensibilisation, les interventions d'un expert en aménagement du temps dans les entreprises, à Lille, Limoges, Besançon, Toulouse, Strasbourg, Montpellier, Nanterre et d'un expert en économie sociale à Montpellier, Angoulême, Cognac. Par ailleurs, un programme de stages de formation en direction des personnels des services extérieurs est prévu à partir du 4<sup>e</sup> trimestre 1984, organisé par certains C.R.E.P.S. et par l'I.N.E.P. de Marly le Roi. Les personnels ainsi formés pourront intervenir au niveau des groupes de réflexion et des expériences pilotes qui se développent dans les départements. Enfin un contrat particulier portant sur l'aménagement du temps est prévu dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon.

### *Préoccupation des responsables des offices municipaux des sports.*

18189. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les responsables des offices municipaux des sports. Ceux-ci souhaiteraient que les décrets d'application faisant suite à l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prennent en compte l'existence et l'efficacité des offices municipaux des sports en leur qualité d'interlocuteurs des instances officielles à tous les niveaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

*Réponse.* — Les offices municipaux des sports sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui, en règle générale, se composent d'élus municipaux, de représentants du corps enseignant, de techniciens des disciplines sportives enseignées au plan local, de dirigeants des associations sportives scolaires et civiles, de responsables des entreprises se souciant de la formation de leur personnel, de médecins. Ce sont par excellence des organismes de coordination de toutes les activités sportives de la cité qui contribuent, en liaison avec les autorités municipales et les directions départementales de la jeunesse et des sports, à organiser la vie sportive locale. Aussi, dans le cadre du décret d'application de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, concernant l'agrément des groupements sportifs, la prise en compte des offices municipaux des sports ne manquera pas d'être étudiée.

### *Développement de la vie associative et statut de l'élu social.*

18201. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des élus sociaux. Le développement considérable du secteur associatif fait qu'actuellement

celui-ci est reconnu comme un partenaire à part entière. Aussi, il devient nécessaire de permettre aux animateurs de disposer du temps, des moyens et de la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'intention du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place d'un statut de l'élu social qui devrait favoriser l'exercice de responsabilités associatives par tout individu. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*)

*Réponse.* — Le Conseil national de la vie associative créé par un décret du 25 février 1983 s'est vu confier les missions suivantes : établir un bilan annuel de la vie associative ; faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative ; conduire les études qui lui paraîtraient utiles au développement de la vie associative. » Lors de l'installation de ce conseil, en juillet 1983, le Premier ministre indiquait le rôle important qu'il aurait à jouer. Ainsi, dès la première réunion du bureau de cette instance, trois dossiers étaient mis à l'ordre du jour des travaux : la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative ; les contrats d'utilité sociale ; le statut de l'élu social. Chacun de ces trois thèmes fait l'objet d'un groupe de travail qui s'est réuni et a élaboré des propositions qui ont été présentées à la séance plénière des 19 et 20 mars 1984. Concernant le statut de l'élu social, l'avis insiste sur la nécessité de permettre aux élus des associations d'accomplir la mission qui leur a été confiée. Pour cela il convient d'une part qu'ils disposent du temps nécessaire et que d'autre part ils puissent recevoir une indemnisation en cas de perte de salaire. Le Conseil national de la vie associative propose également que soit mis en place une formation de ces bénévoles. Un comité interministériel s'est tenu le 21 juin 1984 afin d'examiner ces avis et des groupes de travail ont été constitués afin d'étudier les propositions. Ces groupes devront remettre leurs conclusions au Premier ministre avant la fin de l'année 1984.

### *Jeunesse et Sports : Ministère (personnel).*

18371. — 12 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf**, demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, comment est fixé le salaire d'un professeur d'E.P.S. chargé d'une section sport-étude et comment sont déterminés le nombre et le paiement des heures de coordination.

*Réponse.* — Les professeurs d'éducation physique et sportive chargés d'une section sport-études perçoivent comme traitement principal la rémunération attachée à leur indice. Lorsque leur emploi du temps effectif excède l'horaire hebdomadaire statutaire de leurs corps respectifs (professeurs certifiés ou professeurs-adjoints), des heures supplémentaires d'enseignement leur sont accordées ; leur nombre est déterminé, cas par cas, par les directeurs régionaux du ministère de la jeunesse et des sports qui, depuis la gestion 1984, sont chargés de cette mission et reçoivent, à cet effet, des crédits imputés sur le chapitre 31-52, article 50, paragraphe 52, du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

### *Représentation des offices municipaux des sports dans diverses instances.*

18472. — 19 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du rôle joué par les offices municipaux des sports dans les communes où ils existent. Il lui demande si, dès lors, il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer la représentation des organismes dont il s'agit dans toutes les instances mises en place dans le cadre de l'application de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, récemment adoptée par le Parlement.

*Réponse.* — L'article 33 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit la création du Conseil national des activités physiques et sportives. La présence des offices municipaux des sports au sein du C.N.A.P.S. sera étudiée lors de l'élaboration du décret d'application relatif à ce conseil et de la concertation qui sera organisée à cet égard.

## Justice

### *Organismes de crédit assurant la survie des entreprises : responsabilité à l'égard des créanciers.*

17743. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel est l'état actuel de la jurisprudence concernant la responsabilité à l'égard des créanciers, des organismes de crédits qui, en connaissance de cause, maintiennent en survie des entreprises ?



*Réponse.* — La responsabilité des organismes de crédit dans le cas mentionné par l'auteur de la question peut, en l'état actuel du droit, être recherchée sur plusieurs plans. La condamnation, en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, de ces organismes au comblement du passif des sociétés auxquelles ils ont accordé leur soutien, a donné lieu à quelques décisions judiciaires. Mais les tribunaux se sont toujours attachés à démontrer en quoi l'intervention des établissements de crédit pouvait faire considérer ceux-ci comme des dirigeants de fait de leurs clients, car il est évident que la qualité de dirigeant ne résulte pas naturellement du seul exercice du métier de banquier ou de la seule participation au financement d'une entreprise. En outre, les tribunaux n'ont que rarement fondé leurs décisions sur la seule présomption de faute édictée par ce texte. Dans la très grande majorité des cas, ils ont recherché l'existence et la preuve d'une faute personnelle du banquier en tenant compte de toutes les considérations propres à chaque cas d'espèce et notamment des possibilités de redressement de l'entreprise, malgré ses difficultés, grâce à l'ensemble des concours dont celle-ci pouvait bénéficier. L'extension aux banques du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de leurs clients en application de l'article 101 de la loi de 1967 est possible, mais il ne semble pas que des décisions aient été prises en ce sens à l'encontre de dispensateurs de crédit. Les sanctions pénales pour complicité de banqueroute supposent établis des agissements particulièrement graves, et qui sont définis aux articles 126 et suivants de la loi de 1967. Ces agissements sont étrangers au rôle d'un établissement de crédit dans la mise en œuvre de mesures destinées à favoriser le redressement des entreprises en difficulté. Dans ce cas, il répond aussi des conséquences civiles du délit et le passif de l'entreprise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens peut alors être mis à sa charge. Il n'est pas douteux, enfin, qu'hormis le cas de ces dispositions particulières, une action en responsabilité de droit commun puisse être exercée contre un banquier. Dans ce cadre, comme dans celui de l'article 99 de la loi de 1967, la faute du banquier est le plus souvent constituée par le risque anormal ou l'octroi imprudent de crédit qui a ainsi soutenu artificiellement l'entreprise ou créé une apparence fallacieuse de solvabilité, incitant les tiers à traiter avec un débiteur dont les difficultés financières étaient déjà irréversibles.

P.T.T.

*Restructuration industrielle :  
cas de la Compagnie générale  
de constructions téléphoniques.*

18163. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire savoir si la C.G.C.T. est impliquée dans la restructuration industrielle dont les décrets figurent au *Journal officiel* du 22 avril 1984. Dans l'affirmative, cette Entreprise d'Etat, devra-t-elle verser tout ou partie des 12 p. 100 des salaires restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans, des personnels confrontés à cette restructuration, ayant 55 ans, qui adhèrent au F.N.E. ?

*Réponse.* — Bien que la C.G.C.T. ne soit pas explicitement impliquée dans les pôles de conversion définis dans les décrets du 22 avril 1984, elle est, au même titre que d'autres entreprises similaires, comprise dans le large processus de concertation mis en œuvre par la Commission Nationale de l'Industrie. Pour sa part, l'administration des P.T.T. attache un soin tout particulier à faire de la C.G.C.T. une entreprise viable et performante qui saura conserver le meilleur niveau d'emploi possible. Quant à la question du versement total ou partiel des 12 p. 100 des salaires restant à couvrir jusqu'à 60 ans, pour les personnels ayant 55 ans qui adhèrent au F.N.E., elle est de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

## URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

*Permis de conduire : insuffisance du nombre des inspecteurs.*

12262. — 16 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne la réduction des effectifs des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, ramenés de 10 à 8 au cours des deux dernières années pour le Haut-Rhin. Il lui précise qu'à ce jour, 5 500 dossiers se trouvent en instance, 3 140 ayant été examinés par mois au début de 1981, contre 1 823 pour le mois d'avril 1983. Un phénomène identique s'observe à l'égard du permis moto dont le nombre d'examens a également diminué sensiblement. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situa-

tion et s'il envisage notamment la nomination de nouveaux inspecteurs que semblent imposer le rétablissement urgent de l'exercice normal de la profession et la satisfaction du public. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

*Réponse.* — D'une manière générale, la situation des examens du permis de conduire sur l'ensemble du territoire retient l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui est conscient des problèmes qui peuvent affecter certains établissements d'enseignement de la conduite. Il convient cependant de souligner que l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, ne peuvent valablement être appréciés que par référence au nombre de dossiers de première candidature effectivement enregistrés par les services préfectoraux. C'est d'ailleurs sur ce critère irréfutable de la première candidature qu'a été conduite, dès 1982, l'expérimentation d'une nouvelle méthode de répartition des places d'examens dite « de la première demande ». En substance, celle-ci est fondée sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois, du temps d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières demandes déposés par chaque établissement d'enseignement de la conduite. Après concertation locale des organisations représentatives de la profession, a été réalisée l'extension de cette expérimentation ; elle concerne à ce jour une soixantaine de départements représentant 70 p. 100 de la demande. Ce critère de la première demande sert également à la recherche, dans chaque circonscription, de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Sur ces bases, la situation du département du Haut-Rhin peut être analysée de la façon suivante. Pour l'année 1983, il a été enregistré en préfecture une moyenne mensuelle de 1 121 dossiers de premières demandes pour lesquels il a été attribué en moyenne 2 227 places mensuellement, d'où un coefficient de présentation de 1,99 fois par élève en moyenne, contre 1,96 fois sur le plan national. Au cours de cette même année, les enseignants de la conduite ont demandé 52 467 places d'examen, soit le désir de présenter 3,90 fois en moyenne chacun de leurs candidats. Pour le premier semestre 1984, il a été attribué aux enseignants du Haut-Rhin 13 028 places pour 6 132 dossiers de premières demandes, soit une possibilité de présentation de 2,12 fois en moyenne par candidat, alors que la moyenne nationale était de 1,95 fois. En conséquence, la situation des examens du permis de conduire dans le Haut-Rhin peut être considérée comme satisfaisante.

*Hérault :  
attribution des prêts locatifs aidés.*

16983. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des P.L.A. (Prêts Locatifs Aidés). Les P.L.A., il n'est plus utile de le démontrer, occupent dans l'animation du marché du logement une place importante. Ils concourent à la vie de ce secteur qui vient de faire l'objet par le Gouvernement d'une série de dispositions très encourageantes. Aussi, lui demande-t-il quelle mesure il entend prendre afin que les prêts non encore attribués le soient, en particulier dans le département de l'Hérault, et ce, au titre de l'exercice 1984.

*Réponse.* — Le calcul des dotations régionalisées en P.L.A. a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a ainsi été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les caractérisent. Pour le département de l'Hérault la dotation est passée de 117,5 millions de francs en 1980 à 120 millions de francs en 1981, 242 millions de francs en 1982 et 282,1 millions de francs en 1983. Pour 1984 la progression devrait encore être importante. D'une part l'enveloppe financière régionale sera en augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport à l'an dernier. D'autre part, au titre du programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A. prévu dans le cadre du plan gouvernemental de développement du marché du logement, le département de l'Hérault vient de bénéficier d'une dotation de 50 millions de francs. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient aux commissaires de la République de procéder à la répartition optimale des crédits. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée le 31 janvier et a également été communiquée aux Parlementaires. Actuellement l'intégralité des crédits P.L.A. leur a été déléguée et les affectations aux programmes de construction sont réalisées pour l'essentiel.

*Réforme du permis moto.*

17641. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les grandes orientations arrêtées par le Gouvernement pour la réforme du permis moto. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

**Réponse.** — Après examen des propositions de la commission nationale motocycliste, le ministre alors chargé des transports a annoncé le 7 octobre 1983 le principe d'une réforme des permis moto dont les modalités concrètes ont été précisées lors des travaux d'une table ronde rassemblant les pouvoirs publics, les usagers et les milieux spécialisés. L'objectif défini d'un commun accord consiste à réduire de 20 p. 100 en deux ans le nombre des accidents mortels de motocyclistes. Dans cette perspective, le comité interministériel de la sécurité routière s'est réuni le 9 avril 1984 et a adopté une nouvelle réglementation des permis de conduire, ainsi que diverses mesures d'accompagnement. L'un des moyens permettant de réduire le nombre des accidents mortels consiste, en effet, à modifier en profondeur le contenu comme la forme des permis moto. C'est ainsi qu'il a été décidé de revenir à une situation caractérisée par deux permis au lieu de trois. Le permis « motocyclette légère », accessible à 16 ans, permettra la conduite de motos de 80 cm<sup>3</sup> et d'une vitesse limitée par construction à 75 km/heure. Ce même permis autorisera à 17 ans la conduite de motocyclettes de 125 cm<sup>3</sup> limitées en puissance à 13 chevaux, ce qui correspond à une vitesse pratique d'environ 100 km/heure. Le permis « motocyclette », accessible à 18 ans, permettra de conduire l'ensemble des motos. Ce nouveau permis comportera : une épreuve théorique identique à celle du permis B (voitures légères) passée sous une forme audiovisuelle dont l'obtention est un préalable au déroulement des épreuves suivantes ; une interrogation orale qui portera notamment sur la compréhension des risques spécifiques à la moto, les notions élémentaires de mécanique, les conditions de cohabitation avec les autres usagers, le comportement en cas d'accident ; des épreuves de contrôle de formation pratique hors circulation, conçues de manière à éviter tout « bachotage » (tirage au sort de schémas de difficulté équivalente) ; une épreuve de contrôle de conduite en circulation. Par ailleurs, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B, C, C1 ou D sont admis à conduire des motocyclettes légères, n'excédant pas 80 cm<sup>3</sup>, à embrayage et boîte de vitesses automatiques (style scooter urbain). La mise en œuvre de cette réforme sera échelonnée d'ici à la fin de l'année 1984.

#### *Alpes-Maritimes : aménagement de la R.N. 202.*

17823. — 7 juin 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les aménagements nécessaires de la route nationale 202 dans le département des Alpes-Maritimes. Il observe que la mise à quatre voies de cette route apparaît indispensable entre la Manda et Plan-du-Var. Il souligne, par ailleurs, que la multiplication d'accidents mortels de la circulation manifeste l'urgence de l'aménagement du carrefour du Bois de Boulogne ainsi que des voies de desserte de Colomars, Castagniers, du vallon de Saint-Blaise et de Saint-Martin du Var. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour que ces travaux routiers soient réalisés à bref délai. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports*)

**Réponse.** — La R.N. 202 revêt une grande importance pour le département des Alpes-Maritimes, en raison de son rôle de desserte de l'arrière-pays niçois et des stations de sports d'hiver. Cette route est mal adaptée au trafic qu'elle supporte et qui varie de 6 000 à 26 000 véhicules par jour ; une étude a été engagée par le Centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence pour définir les moyens de remédier à cette situation. Il faut souligner que le département est intéressé en priorité par l'aménagement de la route dans les gorges de la Mescla, zone au relief particulièrement difficile, et notamment dans la partie nord de ce tronçon, où se trouve le carrefour avec le CD.2205, voie d'accès à la station « Isola 2 000 ». Le contrat de plan entre l'Etat et la région confirme cette orientation puisque 150 millions de francs, dont 40 p. 100 à la charge de l'Etat, sont inscrits en faveur de cette section. En ce qui concerne la partie de la R.N.202 plus précisément visée par le texte de la question écrite, divers projets figurent dans la liste des opérations à étudier prochainement : amélioration de la sécurité et aménagement des carrefours sur la section urbaine Nice-Saint-Isidore (pour un montant estimé à 30 millions de francs) ; aménagements destinés à résoudre le problème posé par les accès incompatibles avec le trafic et les carrefours dangereux sur la section périurbaine Saint-Isidore-La Manda (coût estimé à 20 millions de francs) ; en outre, sur ce tronçon, des études sont en cours, qui portent sur un éventuel projet de route nouvelle dans le lit du Var, sur la plateforme créée pour l'acheminement des matériaux nécessaires à l'extension de l'aéroport de Nice ; enfin, sont également inscrits dans cette liste d'opérations la déviation de Plan-du-Var (coût évalué à 20 millions de francs) ainsi que l'aménagement de la route entre Plan-du-Var et Baou-Rous (pour 6 millions de francs), sur la section de rase campagne, au-delà de La Manda. Par ailleurs, des aménagements de sécurité doivent être réalisés, au titre des contrats entre l'Etat et la Région pour la sécurité routière, sur les carrefours du Bois-de-Boulogne, de Saint-Blaise et de Saint-Martin-du-Var ; les travaux commenceront au mois

d'octobre 1984. La Société de l'Autoroute Estérel-Côte-d'Azur participera au financement des travaux à exécuter sur le carrefour Colomars — Saint-Isidore, mais le montant de sa contribution n'est pas encore fixé. Enfin, la signalisation a été renforcée (marquage horizontal) au carrefour de Castagniers.

#### **Mer**

##### *Développement du secteur tertiaire à proximité des ports.*

17855. — 14 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à développer à l'intérieur ou à proximité immédiate des ports français les activités industrielles et de négoce international et d'une façon plus générale, celles du secteur tertiaire, ce qui permettrait de créer de nombreux emplois productifs dans des régions aujourd'hui en crise. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer).*)

**Réponse.** — Les ports maritimes mettent à la disposition des industriels et des autres agents économiques participant au négoce international des zones spécialement aménagées propres à faciliter leur implantation. Par ailleurs, les communautés portuaires développent des outils, notamment informatiques, de transmission des données et d'échanges d'informations destinées à faciliter les opérations de commerce international. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé de la mer a, lors de sa communication au conseil des ministres du 2 novembre 1983 sur la politique commerciale des ports, défini notamment les orientations suivantes, susceptibles d'induire de nouvelles activités : poursuite active de la prospection des trafics nouveaux, en France et dans les pays voisins : la mise en œuvre de structures conjointes entre les établissements portuaires et les usagers pour faciliter l'implantation de nouveaux trafics sera favorisée ; encouragement à l'utilisation des capacités d'accueil et de stockage des ports français par les opérateurs étrangers : une procédure douanière simplifiée est expérimentée à cet effet.

##### *Création de zones franches industrielles à proximité des ports.*

17943. — 14 juin 1984. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création de véritables zones franches industrielles ou commerciales à l'intérieur ou à proximité immédiate des grands ports français, ce qui permettrait d'assurer leur promotion et leur développement et de favoriser une saine concurrence avec les grands ports étrangers. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).*)

**Réponse.** — Les différents régimes douaniers suspensifs existants que sont notamment les régimes de perfectionnement actif, de l'entrepôt public ou privé permettent en général d'atteindre le but poursuivi, de faciliter les implantations commerciales et industrielles sur certaines zones portuaires. Par ailleurs, à l'occasion du conseil des ministres du 2 novembre 1983 au cours duquel le secrétaire d'Etat chargé de la mer a présenté les grandes orientations de la politique commerciale des ports, il a été décidé que, pour encourager l'utilisation des capacités d'accueil et de stockage des ports français, des procédures douanières simplifiées pourraient être expérimentées. Dans ce cadre, une première expérience de procédure particulière originale a été mise en place au Port Autonome du Havre, et des projets analogues dans d'autres ports sont en cours de mise au point. Lorsque, dans un port déterminé, des difficultés apparaissent du fait des conditions d'application des régimes existants, il appartient en priorité à la collectivité portuaire d'en saisir la direction régionale des douanes afin d'examiner avec elle les aménagements nécessaires, dans le cadre des orientations évoquées ci-dessus.

#### **Erratum.**

Au Journal officiel du 30 août 1984  
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)

Page 1341, 2<sup>e</sup> colonne, à la 24<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions écrites n° 13300 et 15547 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**Au lieu de :** ... de caractère social. En revanche ...

**Lire :** ... de caractère social, sont déductibles dans certaines limites. En revanche ...